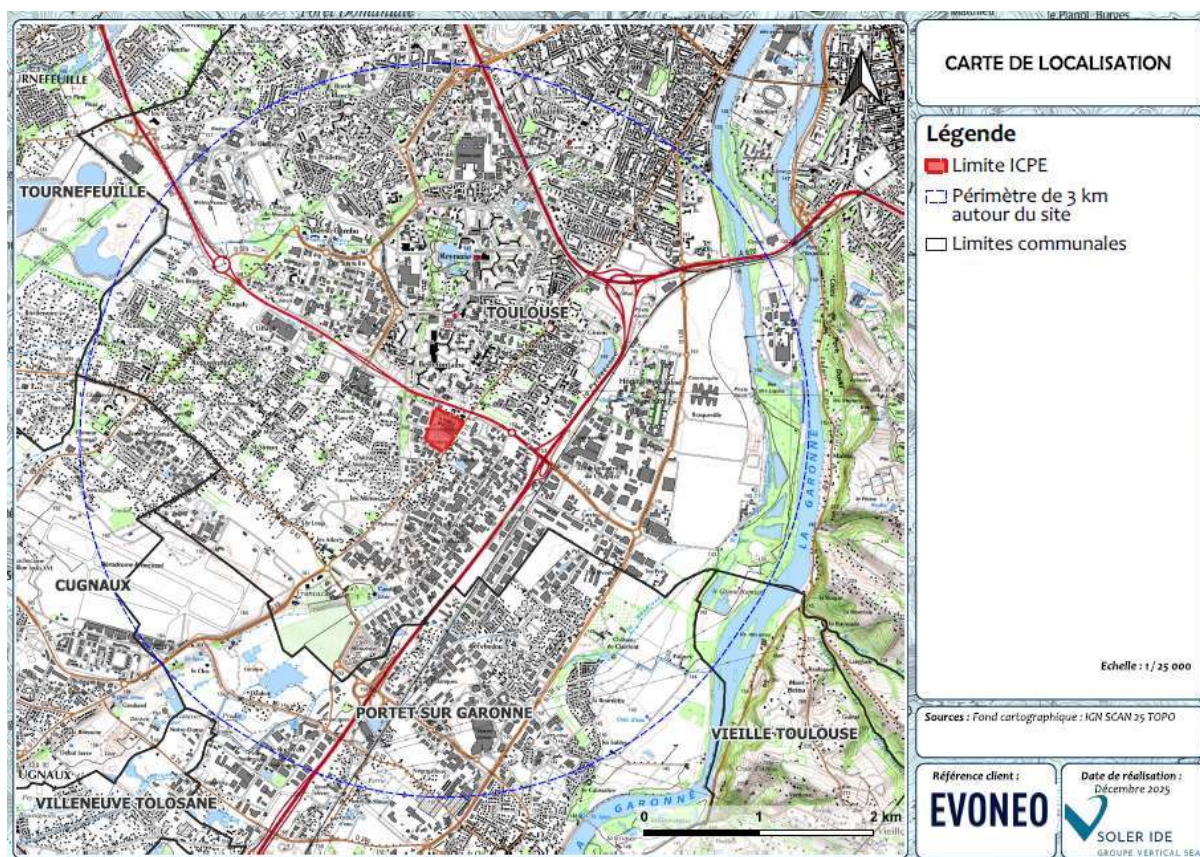


CONSTRUCTION UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE
Autorisation environnementale
Autorisation ICPE-Déclaration loi sur l'eau-Demande de permis de construire
Prescrite par Arrêté préfectoral du 13 mars 2026

RAPPORT
DE CONSULTATION PARALLELISEE

14 AVRIL 2026 à 08h30 – 15 JUILLET 2026 à 17h00



Commission d'enquête :

Monsieur Didier GUICHARD
Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE
Monsieur François PAUTHE

TABLE DES MATIERES

1	GENERALITES	5
1.1	Nature de la consultation :	5
1.2	Définition succincte du projet :	5
1.3	Présentation du porteur de projet :	5
1.4	Cadres juridique et réglementaire :	6
1.5	Concertation :	7
1.6	Description du projet d'UVE :	7
1.6.1	Description synthétique :	8
1.6.2	Spécifications techniques :	8
1.6.2.1	Réduction des seuils de rejets atmosphériques :	8
1.6.2.2	Optimisation de la consommation d'eau :	8
1.6.2.3	Valorisation et traitement des sous-produits :	9
1.6.2.4	Performances comparatives entre anciennes et nouvelles UVE :	9
1.6.2.5	Modalités de réalisation des travaux :	9
1.6.2.6	Gestion environnementale et suivi du projet :	9
1.6.3	Demande de permis de construire :	10
1.7	Composition du dossier initial soumis à consultation :	10
1.7.1	Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA):	10
1.7.2	Dossier de permis de construire :	12
1.8	Compléments apportés en cours de consultation :	13
1.8.1	Avis des services et organismes - Réponses du MOA :	13
1.8.2	Avis des communes et collectivités - Réponses du MOA :	13
2	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION PARALLELISEE	13
2.1	Désignation de la commission d'enquête :	13
2.2	Opérations et actions avant la consultation :	14
2.2.1	Réunions et actions de la CE :	14
2.2.2	Mesures de publicité :	16
2.2.2.1	Affichage :	16
2.2.2.2	Insertion dans la presse :	17
2.2.2.3	Publicité dématérialisée :	17
2.2.2.4	Attestations du commissaire de justice :	17
2.3	Modalités de mise à disposition des documents :	17
2.4	Réception du public par la commission d'enquête :	18
2.5	Climat de la consultation-Synthèse des réunions publiques:	18
2.5.1	Réunion publique d'ouverture :	18
2.5.2	Réunion publique de clôture :	22
2.6	Compléments apportés au dossier en cours de consultation :	26
2.6.1	Avis des personnes publiques :	26

2.6.1.1	Avis de l'ARS :	26
2.6.1.2	Avis de la MRAe :	27
2.6.1.3	Avis des collectivités :	27
2.6.2	Réunions publiques :	27
2.6.2.1	Réunion publique d'ouverture :	27
2.6.2.2	Réunion publique de clôture :	27
2.6.3	Compléments apportés par le porteur de projet :	27
2.7	Clôture de la consultation :	27
2.8	Opérations postérieures à la consultation :	28
2.9	Bilan numérique des observations et participation du public :	28
2.9.1	Observations du public et associatifs :	28
2.9.1.1	Observations déposées sur le registre dématérialisé et par mél :	28
2.9.1.2	Observations déposées sur le registre papier et par écrit :	28
2.9.1.3	Observations orales :	28
2.9.2	Fréquentation du registre dématérialisé :	28
2.10	Avis des PPA PPC et organismes :	29
3	PORTER A CONNAISSANCE DU PORTEUR DE PROJET	30
3.1	Observations des personnes publiques, collectivités et services :	30
3.1.1	MRAe :	30
3.1.2	ARS :	41
3.1.3	DREAL (demande de complément d'ordre général) :	44
3.1.4	Service Départemental d'Incendie et de Secours :	56
3.1.5	Communauté de communes et communes :	60
3.2	Observations des associations et collectifs :	60
3.2.1	Association des habitants de Lafourguette :	60
3.2.2	Association Zero Waste Toulouse :	60
3.2.3	Association syndicale du hameau des Bosquets :	60
3.2.4	Association Saint-Simon environnement :	60
3.3	Observations recueillies :	60
3.4	Observations de la commission d'enquête :	130
4	CONCLUSIONS MOTIVEES	134
5	ANNEXES	135

SIGLES ET ACRONYMES UTILISES PAR LA CE

Le dossier comporte par ailleurs un glossaire exhaustif des signes et acronymes

SIGLE / ACRONYME	SIGNIFICATION
AGEC	Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (Loi n° 2020-105 du 10 février 2020)
CE	Commission d'Enquête
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
DASRI	Déchet d'Activité de Soins à Risque Infectieux
dB (A)	Décibel pondéré A qui constitue une unité du niveau de pression acoustique.
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires (de Haute-Garonne)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DSP	Délégation de Service Public (contrat de...)
EI	Etude d'Impacts
EQRS	Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires
EVONEO	Raison sociale du porteur de projet Filiale du groupe SUEZ
GES	Gaz à Effet de Serre
HCL	ChLorure d'Hydrogène.
HT	Haute Tension
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations Ouvrages Travaux et Activités
MMR	Mesures de Maîtrise des Risques
MOA	Maître d'OuvrAge
NOx	Oxydes d'azote (symbole chimique N)
OMR	Ordure Ménagère Résiduelle
PC	Permis de Construire
PCDD/F	PolyChloroDibenzo-p-Dioxines/Furanes
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SAS	Société par Actions Simplifiée
SICOVAL	Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et le développement des COteaux et de la VALlée de l'Hers
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
UVE	Unité de Valorisation Energétique
VLE	Valeur Limite d'Emission

1 GENERALITES

1.1 Nature de la consultation :

La présente consultation publique porte sur une demande d'autorisation environnementale relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que sur une demande de permis de construire, toutes deux formulées par la société EVONEO. Ces deux demandes sont afférentes à la construction et l'exploitation d'une UVE (Unité de Valorisation Energétique) par incinération de déchets ménagers et DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) en lieu et place de l'UVE actuelle, sise au 11 chemin de Perpignan, 31100 Toulouse.

1.2 Définition succincte du projet :

La finalité du projet soumis à consultation du public est de remplacer l'installation d'incinération qui fonctionne sur le même site depuis 1969 et dont les caractéristiques ne répondent plus aux critères relevant des meilleures techniques disponibles. Cette reconstruction, précédée d'une mise à niveau de l'installation actuelle permettra in fine dès 2032 d'améliorer la performance énergétique en matière de réseau de chaleur, l'usine alimentant quatre réseaux de chaleur urbaine ainsi qu'en terme de production électrique, tout en diminuant les impacts sur la population riveraine ainsi que sur l'environnement.

1.3 Présentation du porteur de projet :

Le porteur de projet est, comme indiqué supra, la SAS EVONEO, société dédiée filiale à 70% du groupe SUEZ et à hauteur de 30% de la Banque des Territoires (Caisse des dépôts), créée en novembre 2024 pour porter la Délégation de Service Public (DSP) des unités de valorisation énergétique de DECOSET, syndicat mixte assurant le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés au profit du territoire suivant :



Carte extraite de la page 15 du dossier A3

1.4 Cadres juridique et réglementaire :

L'installation relève, tel que spécifié supra de la procédure d'autorisation, par référence aux rubriques ICPE « IED 3520-a (capacité supérieure à 3 tonnes par heure); 3520-b (capacité supérieure à 10 tonnes par jour), 3110 et 2510-3 », faisant respectivement référence d'une part à l'intitulé « élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou co-incinération », d'autre part à l'intitulé « élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou co-incinération », de plus « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW » et enfin « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux », la quantité de matériaux à extraire étant supérieure à 200T (excavation de 50 000 tonnes). En tant que relevant de la procédure d'autorisation, le périmètre de trois kilomètres autour de l'installation qui s'applique au titre de ces quatre rubriques, concerne le territoire de la commune de Toulouse, ainsi que celui de Cugnaux, Portet-sur-Garonne, Tournefeuille et Vieille-Toulouse.

Par ailleurs, le projet engage également la nomenclature IOTA au niveau de la déclaration pour les rubriques 1110 et 1310 de la nomenclature qui figure en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, deux nouveaux piézomètres de surveillance étant à créer ainsi qu'un nouveau forage d'eau industrielle ressortissant à la rubrique 1110 ; par ailleurs une exhaure en phase de travaux ainsi que deux puits d'une capacité totale de 7m³/h engagent quant à eux la rubrique 1310.

Enfin, la réalisation de la nouvelle UVE nécessite pour le porteur de projet, de déposer une demande de permis de construire auprès des services de la commune de Toulouse, la parcelle BH 118 de 73 956 m² qui recevra in fine la nouvelle UVE accueillant pour l'heure l'UVE actuelle et la déchèterie de Monlong, cette dernière étant appelée à fermer dès fin août 2026 pour une déconstruction prévue en octobre/novembre.

Les deux premières procédures d'autorisation et de déclaration sont constitutives d'un dossier déposé auprès de la préfecture de Haute-Garonne, la demande de permis de construire relevant quant à elle pour son instruction de la mairie-métropole de Toulouse.

La consultation du public ayant pour objet d'assurer sa complète information ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, se déroule selon la procédure dite parallélisée qui voit se dérouler dans le même temps ladite consultation et l'instruction du dossier ICPE par les services de l'état d'une part et, pour le permis de construire, par la commune de Toulouse.

Le siège de la consultation parallélisée a été fixé par arrêté préfectoral de référence ci-après à la mairie de Toulouse, MTS (Maison Toulouse Services) de La Reynerie, sise au 1 place Conchita Grangé-Ramos, 31100 Toulouse.

Conformément à la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 janvier 2026 référencée sous le n° E25000220/31, une commission d'enquête a été désignée, composée comme suit :

Président : Monsieur Didier GUICHARD

Membres titulaires : Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE et Monsieur Patrice BASTIÉ

Membre suppléant : Monsieur François PAUTHE

Par arrêté sous timbre de la DDT de Haute-Garonne, revêtu du paraphe du chef de service Environnement, eau et forêt du 13 mars 2026 portant ouverture et organisation de la consultation, le préfet de Haute-Garonne a fixé les différentes modalités afférentes à cette procédure, notamment sa durée de trois mois, du mardi 14 avril 2026 à 08h30 au mercredi 15 juillet 2026 à 17h00.

Après le rendu des conclusions motivées de la commission d'enquête dans les trois semaines après la clôture de la consultation, le préfet prendra un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti de conditions, ou de refus quant au projet, le maire de Toulouse ayant la responsabilité de statuer sur l'accord ou le refus du permis de construire.

1.5 Concertation :

La CNDP a été saisie d'une demande tendant à organiser une concertation en préalable à la présente consultation parallélisé. C'est ainsi que la concertation préalable s'est déroulée du 20 septembre 2022 au 27 novembre 2022, son bilan ayant été publié le 13 janvier 2023, stipulant notamment que le droit à l'information ainsi qu'à la participation a été effectif, avec un nombre global de participants aux rencontres de 1143.

En mars 2023, le maître d'ouvrage, DECOSET, a rendu son rapport qui répond aux recommandations des garants et propose des dispositifs propres à prolonger la participation du public. Parmi les décisions afférentes au projet qui tiennent compte des enseignements tirés de la concertation, il convient de citer le choix d'une reconstruction plutôt que de la rénovation, le périmètre de chalandise de l'UVE revu à la baisse, le lieu de la reconstruction et le dimensionnement réduit de l'UVE.

Par la suite, la concertation continue s'est déroulée du 16 mars 2023 au 30 juin 2024 et a donné lieu à l'établissement d'un rapport intermédiaire en date du 2 juillet 2024.

Au final, le bilan de la concertation continue du 16 mars 2023 au 13 avril 2026 a été publié le 13 avril 2026, soit la veille du début de la consultation parallélisée, relevant notamment la qualité du dialogue avec les parties prenantes (cf. page 32) et recommandant de poursuivre la tenue de réunions dans les quartiers riverains (cf. page 32). Par ailleurs, est apparu le souhait de poursuivre la dynamique en matière de gestion et de réduction des déchets (cf. page 33) ou encore la demande de participation accrue du public en matière de santé environnementale (cf. page 34).

1.6 Description du projet d'UVE :

La CE ne présente dans ce paragraphe que la synthèse des principales pièces du dossier d'enquête qui fondent le projet de l'UVE, ne visant nullement à l'exhaustivité et renvoie le lecteur aux documents constitutifs du dit dossier pour plus de détail. Compte tenu de la complémentarité voire de la nécessaire imbrication des documents, il peut y avoir ici ou là dans le corpus du présent paragraphe des répétitions, la CE ayant pris le parti de laisser celles qui participent de l'édification complète du lecteur.

1.6.1 Description synthétique :

Ce projet vise à construire une nouvelle unité de valorisation énergétique pour remplacer l'installation actuelle en fin de vie, avec une capacité réduite de 240 000 tonnes par an à partir de 2031, en baisse par rapport à la capacité actuelle autorisée de 330 000 tonnes, tout en améliorant ses performances environnementales et énergétiques et en assurant la continuité du service public. Le coût global de la réalisation est évalué à quelque 354 millions d'euros.

Les caractéristiques principales visent à garantir une insertion urbaine améliorée, de même qu'une intégration paysagère accrue, grâce à une architecture compacte et semi-enterrée. La nouvelle UVE sera située sur le même site que l'installation actuelle, en partie Sud ainsi que sur celui actuellement occupé par la déchèterie de Monlong, sous gestion de DECOSET.

La production énergétique sera améliorée par le truchement de deux fours et une chaudière haute pression, le tout permettant de produire 550 MWh d'électricité tout en réduisant les rejets atmosphériques par application des meilleures techniques disponibles, notamment une filtration des fumées en voie sèche. Au final, l'installation présentera une valorisation accrue de la chaleur et de l'électricité produites.

Au final, la nouvelle UVE verra donc sa capacité globale de traitement diminuer de quelque 27% et intégrera des mesures pour limiter les nuisances, améliorer l'insertion urbaine, et renforcer la performance environnementale.

Le montant financier global prévisionnel de l'opération telle que présentée dans les documents constitutifs du dossier de consultation et annoncé supra s'établit à quelque 354 millions d'euros pour l'ensemble des travaux et aménagements ainsi que la fourniture et l'installation des équipements de traitement et de valorisation énergétique. A titre d'exhaustivité, il est ici précisé que les frais prévisionnels d'exploitation sur 20 ans se montent à quelque 310 millions d'euros.

Enfin, le nombre de salariés travaillant sur site est annoncé à 44.

1.6.2 Spécifications techniques :

1.6.2.1 Réduction des seuils de rejets atmosphériques :

Ce projet vise à réduire significativement les émissions atmosphériques de l'UVE grâce à des technologies avancées.

- Mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, notamment un procédé de traitement des fumées par voie sèche avec double filtration.
- Processus comprenant l'injection de bicarbonate de sodium pour neutraliser les gaz acides, suivi d'un passage dans un premier filtre à manches.
- Injection supplémentaire de bicarbonate, coke de lignite, et charbon actif pour capter métaux gazeux, dioxines, et mercure.
- Après traitement, les fumées sont réchauffées pour optimiser le fonctionnement de la réduction catalytique sélective pour les oxydes d'azote.
- La qualité des fumées est surveillée en continu par des analyseurs, le rejet se faisant dans une cheminée de 42 m de haut.
- La conception permet une réduction jusqu'à -85% des rejets atmosphériques par rapport à l'installation actuelle.

1.6.2.2 Optimisation de la consommation d'eau :

Le projet vise à diviser par trois la consommation d'eau par rapport à l'actuelle UVE.

- La nouvelle UVE utilisera l'eau du Canal de Saint-Martory, l'eau potable, les eaux pluviales et l'eau de nappe, avec une performance hydro-économique accrue.
- La consommation passera ainsi de 0,6 m³/tonne traitée à moins de 0,2 m³/tonne, avec moins de 20% d'eau de ville.
- Les sanitaires et l'espace AGORA seront alimentés en eau pluviale, couvrant 90% des besoins en chasse d'eau.
- L'eau de toiture sera récupérée pour l'irrigation des espaces verts, avec des espèces végétales adaptées au climat toulousain et au réchauffement climatique.

1.6.2.3 Valorisation et traitement des sous-produits :

Les mâchefers et cendres issus de l'incinération seront valorisés ou stockés.

- Mâchefers débarrassés des éléments grossiers, transportés par camions électriques vers l'IME de Muret pour utilisation en techniques routières.
- Cendres et résidus de traitement des fumées dirigés vers des silos, puis expédiés vers une installation de stockage de déchets dangereux.

1.6.2.4 Performances comparatives entre anciennes et nouvelles UVE :

Les chiffres clés montrent une réduction de capacité théorique de traitement et une augmentation de production énergétique.

- Capacité annuelle : 330 000 t/an (actuelle) contre 240 000 t/an (future- Capacité horaire : 44 t/h contre 30 t/h.
- Fours-chaudières : 4 (actuellement) contre 2 (future installation).
- Énergie thermique produite : 265 GWh/an contre 332 GWh/an.
- Énergie électrique produite : 24 GWh/an contre 109 GWh/an.
- Consommation d'eau potable : 285 m³/j (actuelle) contre 22 m³/j (future).
- Consommation d'eau du canal : 221 m³/j contre 100 m³/j.
- Chaudières de secours : 70 MW pour les deux installations.

1.6.2.5 Modalités de réalisation des travaux :

Le chantier sera organisé pour assurer la continuité du traitement des déchets et limiter les impacts pour les riverains.

- Démantèlement préalable de la déchèterie de Monlong et du parc à mâchefers.
- Construction de la nouvelle UVE entre 2027 et 2030, avec phases de terrassements, génie civil, installation des équipements, locaux sociaux, et espaces verts.
- Essais et mise en service prévus entre 2030 et 2031, avec maintien de l'exploitation de l'actuelle UVE jusqu'à la mise en service de la nouvelle.
- Raccordement électrique souterrain de 2,8 km au poste haute tension (HT) de Lafourguette, avec gestion des impacts de chantier.
- Suivi environnemental strict : surveillance des émissions, qualité des eaux, bruit, vibrations et gestion des nuisances.
- Mise en place d'une charte chantier pour limiter nuisances sonores, poussières, pollution des eaux, vibrations, circulation, biodiversité, et gestion des déchets.

1.6.2.6 Gestion environnementale et suivi du projet :

L'impact environnemental est intégré dès la conception, avec mesures pour réduire les rejets et nuisances.

- Réduction jusqu'à -85% des rejets atmosphériques, notamment NOx.

- Consommation d'eau divisée par 3.
- Limitation des nuisances sonores grâce à des équipements insonorisés et des mesures de contrôle.
- Intégration paysagère et création d'un espace vert pour verdir le quartier.
- Suivi environnemental : mesures en cheminée, qualité des eaux, bruit, et étude de dangers pour maîtriser les risques industriels.
- La maîtrise des risques inclut des scénarios modélisés, barrières de sécurité, et mesures de prévention pour limiter les impacts potentiels.

1.6.3 Demande de permis de construire :

L'accord du permis de construire relève de la compétence de Monsieur le maire de Toulouse, la demande ayant été transmise au service compétent par CERFA N° 13409*15, dûment revêtu de la signature de Monsieur Gaël Spitz le 18 décembre 2025, agissant en qualité de Directeur général d'EVONEO. Ladite demande concerne, tel qu'issu du libellé de l'opération, la construction d'une nouvelle UVE à Toulouse-Mirail, en partie Sud de l'actuelle et sur la même parcelle 840 BH 118. Synthétiquement sont visés les installations nécessaires à la réalisation du process industriel, des espaces de bureaux, un local de pesée et d'accueil des rippeurs ainsi que des locaux pouvant accueillir du public, en la personne de riverains ou de visiteurs.

La maîtrise foncière de la parcelle qui représente une surface totale avant mutations prévues de 74032 m² est assurée, en tant que propriété de Toulouse-Métropole, l'emprise des constructions à ériger étant de 19214 m², pour une surface totale de 36830 m², comprenant, tel qu'indiqué sur la demande de permis de construire, 17616 m² de surface existante avant travaux.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, il conviendra de réaliser une régularisation cadastrale qui comprend d'une part une rétrocession au profit du domaine public concernant la clôture existante sise sur domaine public (au Nord, à l'Est et au Sud du site) ; le carrefour giratoire de la rue Paul Rocache (en partie Sud-Ouest de l'emprise) ; une servitude le long de la route de Seysses (à l'Est du site) ; enfin une régularisation avec Toulouse Métropole quant à la clôture séparative avec la parcelle 840 BH 162, consistant en une acquisition d'une surface minime. Une fois l'ensemble de ces mutations effectuées, qui ont pour but de prendre en compte la réalité actuelle et future de terrain, la surface restante sera de 70 434 m², l'ensemble des cessions et acquisition figurant au dossier afférent au permis de construire, notamment dans le plan de division dressée par le géomètre.

1.7 Composition du dossier initial soumis à consultation :

1.7.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA):

A1 Guide de lecture

A2 Note de présentation non technique

A3 Informations générales sur le projet et annexes :

Annexe 1 Dossier de plans pg 132

Annexe 2 Justificatif du positionnement SEVESO pg 138

Annexe 3 Justificatif de la maîtrise foncière pg 157

Annexe 4 Conformité à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (articles 28 à 44 relatifs aux installations photovoltaïques pg 160

Annexe 5 Courrier d'engagement de démantèlement DECOSET pg 168

Annexe 6 Bilans financiers SUEZ RV France pg 171

Annexe 7 Bilans financiers SUEZ RV Energie pg 181

Annexe 8 Lettre de confort SUEZ pg 191

Annexe 9 Bilan de la concertation pg 194

Annexe 10 Arrêtés préfectoraux de l'UVE actuelle pg 383

A4 Glossaire

B1 Résumé non technique de l'étude d'impact

B2 Etude d'impact

B3 Annexes de l'étude impact :

Annexe 1 Evaluation des performances du site par rapport aux MTD – BREF WI

Annexe 2 Etude GINGER – Diagnostic du milieu souterrain, juin 2023 pg 98

Annexe 3 Etude ANTEA GROUP – Diagnostic de la qualité des sols, mars 2024 pg 262

Annexe 4 Etude Genie Acoustique – Rapport acoustique Phase travaux, octobre 2025 pg 457

Annexe 5 Etude Genie Acoustique – Rapport acoustique Phase exploitation, décembre 2025 pg 501

Annexe 6 ARTIFEX - Etat initial écologique et Volet Impacts et Mesures, février 2026 pg 520

Annexe 7 APIC – Etude paysagère Etat initial écologique et Volet Impacts et Mesures, février 2026 pg 660

Annexe 8 SOLER IDE – Etudes hydrogéologiques, juillet 2025 pg 775

Annexe 9 Courrier de la DRAC, Archéologie préventive, novembre 2025 pg 925

Annexe 10 SOLER IDE – Bilan carbone comparatif UVE actuelle 2024 et future UVE 2031, décembre 2025 pg 927

Annexe 11 Eau de Toulouse Métropole – Arrêté d'autorisation de déversement au réseau public, Convention de déversement du site actuel et Courrier de Toulouse Métropole pg 956

Annexe 12 Eau de Toulouse Métropole – Note de calcul du volume de rétention des ouvrages alternatifs pluviaux pg 989

Annexe 13 SEPOC - Plan guide : Réseaux eaux pluviales allégés, février 2026 pg 991

B4 Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

B5 Mémoire justificatif, rapport de base

C1 Etude des dangers avec résumé non technique et annexes :

Annexe 1 Dossier « Plans » plan de localisation des PEI - Accès secours au site pg 199

Annexe 2 Analyse préliminaire des risques pg 202

Annexe 3 Modélisation des phénomènes dangereux (SOLER IDE, octobre 2025) pg 219

Annexe 4 Analyse du risque Foudre et Etude technique Foudre (RG Consultant, septembre 2025) pg 331

Annexe 5 ARIA, Synthèse « Explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de déchets non dangereux Bilan 2024 », Septembre 2025 pg 529

Annexe 6 Dimensionnement des besoins en eau pour les opérations de lutte contre l'incendie et des besoins en rétention associés (calculs D9/D9a) pg 544

D1 Bilan de la concertation préalable CNDP, janvier 2023

- D2 Rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable DECOSSET, mars 2023
- D3 Concertation continue, 1er rapport intermédiaire CNDP, juillet 2024
- D4 Webinaire de présentation de la procédure d'autorisation environnementale et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), novembre 2025
- D5 Rapport final de la concertation continue CNDP, avril 2026

1.7.2 Dossier de permis de construire :

- PC0.0 Guide de lecture
- PC0.1 Synthèse globale
- PC0.2 Formulaire de demande de permis de construire
- PC0.3 Engagement du maître d'ouvrage sur la solidité de l'ouvrage
- PC0.4 Engagement du maître d'ouvrage sur la démolition de l'UVE actuelle
- PC0.5 Rapport initial de contrôle technique phase PC
- PC0.6 Schéma de limites cadastrales
- PC0.7 Plan de régularisation cadastral
- PC1 Plan de situation du terrain
- PC2 Plan de masse des constructions à édifier
 - PC2.1 Plan de masse général coté - état existant
 - PC2.1 Plan de masse général coté - état provisoire
 - PC2.1 Plan de masse général coté - état projeté
 - PC2.2 Plan de masse détaillé coté
- PC3 Coupe du terrain et de la construction
- PC4 Notice architecturale et paysagère
- PC5 Façades et toitures
 - PC5.1 Façades bâtiment principal
 - PC5.2 Plan général des toitures
 - PC5.3 Plan de toiture bâtiment principal
 - PC5.4 Façades et toiture du bâtiment secondaire
- PC6 Insertion dans son environnement
- PC7 Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage proche
- PC8 Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
- PC10 Plan de repérage du domaine public
- PC11 Etude d'impact
 - B1 Résumé non technique de l'étude d'impact
 - B2 Etude d'impact
 - B3 Annexes de l'étude impact
 - B4 Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires
- PC13 Etude relative au plan de prévention des risques naturels de mouvements différentiels de terrain
- PC16-1 Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
- PC16-4 Bilan de la concertation
 - D1 Bilan de la concertation préalable CNDP
 - D2 Rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable DECOSSET
- PC25 Justification de la demande d'autorisation environnementale

PC39 Dossier accessibilité

PC39.1 Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ERP

PC39.2 Notice descriptive d'accessibilité

PC39.3 Dossier graphique d'accessibilité

PC40.1 Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ERP

PC 40.2 Notice descriptive de sécurité

1.8 Compléments apportés en cours de consultation :

1.8.1 Avis des services et organismes - Réponses du MOA :

En cours de consultation, la DDT a fait parvenir à la CE d'une part l'avis de l'ARS, en date du 22 avril 2026 auquel le porteur de projet a apporté des réponses le 05 juin 2026, ces deux documents ayant été mis en ligne dès réception par la commission d'enquête, d'autre part l'avis de la MRAe en date du 14 mai 2026, les réponses d'EVONEO à ce dernier avis ayant été fournies le 24 juin 2026 au matin et mis en ligne ce même jour.

Enfin deux documents en réponse du porteur de projet aux demandes complémentaires formulées par la Dreal Occitanie, le 19 mai 2026 d'ordre général et le 8 juin 2026 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été mis en ligne dès réception par la commission d'enquête.

1.8.2 Avis des communes et collectivités - Réponses du MOA :

Aucune commune ou collectivité n'ayant pris de délibération, il convient néanmoins de citer l'avis technique des services de la mairie de Toulouse en date du 11 mai 2026 qui a été communiqué à la CE le 13 mai 2026 par la DDT de Haute-Garonne, avec spécification de ne pas le publier sur le registre dématérialisé. Estimant que les remarques exprimées et surtout les réponses attendues du porteur de projet méritaient d'être portées à la connaissance du public avant la clôture de la consultation, la CE les a reprises à son compte et les a formalisées à l'identique sur le registre dématérialisé le 26 mai 2026. Les réponses ont été apportées par le porteur de projet le 23 juin 2026.

2 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION PARALLELISEE

2.1 Désignation de la commission d'enquête :

Par décision du 08 janvier 2026 enregistrée sous le numéro E25000220/31 sous timbre de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse, revêtu du paraphe de la magistrate déléguée, une commission d'enquête a été désignée selon la composition suivante :

Président : Monsieur Didier GUICHARD ; membres titulaires : Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE et Monsieur Patrice BASTIÉ ; membre suppléant : Monsieur François PAUTHE. Précision était apportée qu'en cas d'empêchement du président, la présidence serait assurée par Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE, le suppléant étant quant à lui en mesure de remplacer un membre titulaire empêché.

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 sous timbre de la DDT de Haute-Garonne reprend en son article 2 la composition de la CE telle que définie ci-dessus.

Le lundi 1^{er} juin 2026, Monsieur Patrice BASTIÉ a adressé un mél aux membres de la CE, tendant à les informer de son impossibilité de poursuivre sa mission, pour raison de santé. La CE a aussitôt porté à la connaissance du T.A. cette information et a prévenu Monsieur François PAUTHE de sa prise de fonction au sein de ladite commission, tel que prévu par les modalités définies au titre d'une part de la décision de désignation du T.A. et d'autre part de l'arrêté préfectoral en son article 2 portant composition de la commission d'enquête.

Par ailleurs, le nécessaire a été fait auprès du prestataire « Préambules », assurant la mise à disposition du registre numérique, afin que Monsieur François PAUTHE puisse disposer des accès nécessaires en tant que membre permanent. Par la suite, l'autorité organisatrice a également été informée.

2.2 Opérations et actions avant la consultation :

2.2.1 Réunions et actions de la CE :

En amont de la consultation parallélisée, la CE a eu de nombreux contacts téléphoniques et par voie de méls avec la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne, en la personne de Madame [REDACTED] ainsi que Madame [REDACTED], toutes deux appartenant au service eau, environnement et forêt, afin de préparer l'arrêté d'organisation de la consultation parallélisée.

A cette même fin, une réunion téléphonique organisée le 16 février 2026 a réuni les deux représentantes ci-dessus nommées et les membres de la CE afin d'envisager les modalités pratiques et notamment calendaires de déroulement de la consultation publique.

Par la suite, le 10 mars 2026, s'est tenue sur le site de l'UVE, au 11 chemin de Perpignan à Toulouse, une réunion visant notamment d'une part à présenter le projet tel qu'arrêté à l'issue de la concertation et d'autre part à finaliser l'arrêté préfectoral d'organisation de la consultation publique parallélisée. Etaient présents, outre les trois membres de la CE :

Pour le syndicat DECOSET : Madame Karine FRAGONAS, directrice service UVE.

Pour EVONEO, porteur de projet : Monsieur Gaël SPITZ, Suez, directeur général ; Monsieur Renaud BESANÇON, Suez, directeur général adjoint en charge des travaux ; Monsieur Boris SERPINSKY, responsable EVONEO Toulouse ; Madame Laurence VIGOUROUX, responsable communication ; Madame Eve BALLOUHEY, cheffe de projets-Occitanie.

Pour la DDT de Haute-Garonne : Mesdames [REDACTED] et [REDACTED], instructrices ICPE.

Pour le cabinet 2concert : Monsieur Pierre BERTHELOT, directeur de mission et Madame Pauline DAVID, cheffe de projet.

En fin de réunion, l'ensemble des participants s'est déplacé sur le terrain afin de définir la localisation des affiches réglementaires au format A2 sur fond vert portant avis de la consultation parallélisée. C'est ainsi qu'il a été arrêté que quatre avis seraient mis en place, d'une part aux deux entrées du site, chemin de Perpignan, d'autre part sur la clôture du site grosso modo face à l'arrêt de bus de la route de Seysses (au Nord du carrefour de la route de



Seysses et de l'avenue de Larrieu-Thibaud) et enfin à l'entrée de la déchèterie de Monlong, rue Paul Rocaché. La localisation indicative de ces affiches figure ci-contre repérée en rouge.

Ces affichages ont par ailleurs été certifiés par Monsieur Franc ARNAL, commissaire de justice par procès-verbal de constat délivré au porteur de projet tel que précisé ci-après au paragraphe 2.2.2.4.

Le lundi 23 mars en matinée, un membre de la commission d'enquête s'est rendu à la MTS de La Reynerie afin de valider les modalités pratiques de réception du public ainsi que celles afférentes à l'accès au dossier de consultation. Madame Anouk DROUIN, Cheffe de Service Accueil aux Habitants de la Direction des Dynamiques Citoyennes - Territoire Sud nous a fourni tous les éclaircissements nécessaires pour ce faire. Madame Eve BALLOUHEY ainsi que Madame Pauline DAVID et Monsieur Pierre BERTHELOT étaient également présents lors de ce déplacement.

Le mardi 31 mars en fin de matinée, a eu lieu la reconnaissance de la salle des fêtes de Lafourguette, retenue pour le déroulement des deux réunions publiques, au 28 rue de Gironis à Toulouse. L'un des membres de la commission a ainsi eu l'opportunité de visiter les lieux, en compagnie de Madame Eve BALLOUHEY et d'un agent de la commune de Toulouse, afin de s'enquérir des moyens matériels mis à disposition par la mairie de Toulouse dont l'un des représentants était également présent.

Le mardi 14 avril 2026 dès l'ouverture de la MTS de La Reynerie à 08h30, un membre de la commission d'enquête a constaté que le dossier était bien en place et accessible au public, pour avoir été déposé la veille par les soins du porteur de projet. Par ailleurs, le registre d'enquête a été paraphé. Le personnel d'accueil de la MTS était parfaitement informé de la consultation parallélisée et des modalités de mise à disposition des documents y afférents.

2.2.2 Mesures de publicité :

2.2.2.1 Affichage :

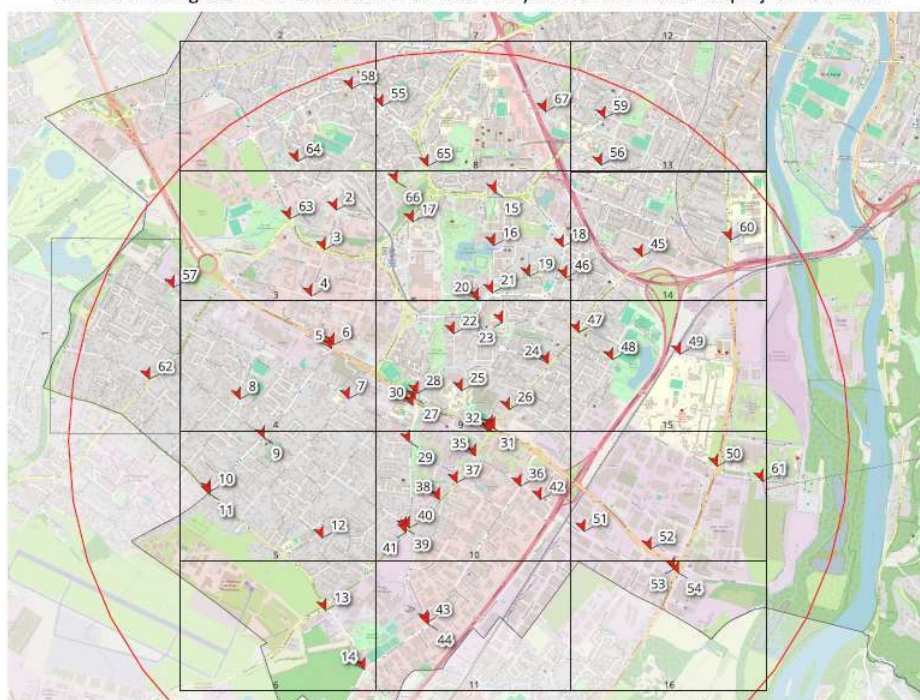
Tel qu'il ressort des certificats d'affichage adressés par les différentes parties prenantes à la DDT, il appert que les avis de consultation ont été mis en place dans les conditions suivantes, telles que couchées dans le tableau récapitulatif ci-après. Il convient de noter que l'affichage sur la commune de Toulouse a été réalisé, tel que demandé par la DDT, dans les lieux fréquentés par le public que sont les Maisons Toulouse Services et les Mairies de quartier, lieux détaillés ci-dessous ainsi qu'en de nombreux autres stipulés sur la cartographie ci-dessous.

Organisme/Collectivité	Date d'affichage	Nom et qualité du signataire
Toulouse Métropole	17 mars 2026	Jean-Luc MOUDENC, Président
Le Muretain Agglo	27 mars 2026	André MANDEMENT, Président
SICOVAL	19 mars 2026	Bruno CAUBET, Président
Portet-sur-Garonne	17 mars 2026	Jean-Luc BRIS, Adjoint à l'urbanisme
Toulouse ^(*)	24 mars 2026	Jean-Luc MOUDENC, Maire
Tournefeuille	20 mars 2026	Frédéric PARRE, Maire
Vieille-Toulouse	23 mars 2026	Richard CARLON, 1 ^{er} adjoint au Maire

^(*) Précision figure sur le certificat d'affichage que l'avis a été mis en place dans les MTS : Capitole, Saint-Cyprien, Cartoucherie, Minimes, Borderouge, Roseraie, Reynerie et Sauzelong, de même que dans les mairies de quartier : Desbals, Croix-Daurade, Lalande, Bonnefoy, Niel, Pont des Demoiselles, Ormeau, Lardenne et Saint-Simon.

Enfin, l'avis de tenue de la consultation parallélisée a été affiché en 67 endroits du cercle de 3 kilomètres autour du site d'implantation de la future UVE par les soins de la mairie de Toulouse sur son territoire, suivant les localisations qui figurent sur la carte ci-après.

CONSULTATION DU PUBLIC - PROJET EVONEO (11 chemin de Perpignan, Toulouse)
Points d'affichage de l'avis de consultation dans le rayon de 3 km autour du projet à Toulouse



2.2.2.2 Insertion dans la presse :

En toute cohérence avec l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant organisation de la consultation, un avis a été inséré à la rubrique des annonces légales des journaux La Dépêche du Midi et Le Journal Toulousain du 30 mars 2026.

2.2.2.3 Publicité dématérialisée :

Le site dédié à la consultation (<http://www.nouvelle-uve-toulouse.fr/>) comportait également l'avis afférent à la consultation.

En sus de la publicité réglementaire telle que précisée supra, la CE a constaté que les sites communaux de Toulouse (et Toulouse Métropole) portaient mention dès le 25 mars de la consultation parallélisée, de même que celui de la mairie de Tournefeuille le 2 avril. De surcroît, le site de DECOSET mentionnait également les modalités de déroulement de la concertation, constat fait le 2 avril. Pour édification complète, les dates de publication de la consultation peuvent être antérieures à celles mentionnées ci-dessus au titre de constat, étant entendu par ailleurs qu'il s'agit bien de mesures de publicité supra-légales. Les constatations ci-avant ne sont pas exclusives d'actions similaires que la CE n'a pas recherché par ailleurs.

Enfin, des articles tels celui du 16 avril 2026 dans La Dépêche, titrant « L'incinérateur du Mirail va disparaître au profit d'une nouvelle unité de valorisation énergétique : le public peut donner son avis » ou celui d'actu Toulouse du 9 avril 2026 intitulé « Toulouse : l'ultime étape débute pour le projet de construction de cette usine gigantesque » ont participé de l'information calendaire et matérielle objective du public notamment sur les modalités d'accès au dossier et de dépôt des contributions.

2.2.2.4 Attestations du commissaire de justice :

Le 21 juillet 2026, le porteur de projet a fait parvenir à la CE un procès-verbal de constat de commissaire de justice stipulant d'une part la constance de l'affichage sur les lieux du projet lors de ses trois passages in situ, le 30 mars, 14 avril et 15 juillet 2026 et d'autre part attestant de l'affichage dans les lieux suivants le 30 mars 2026 : Mairies de Cugnaux, Tournefeuille, Portet-sur-Garonne, Vieille-Toulouse, Maison Toulouse Services de la Reynerie à Toulouse, ainsi qu'à la maison d'agglomération du Muretain, au Sicoval du Sud-est Toulousain à Labège ainsi qu'à Toulouse-Métropole. Ce procès-verbal figure en annexe au rapport.

2.3 Modalités de mise à disposition des documents :

L'ensemble des documents constitutifs du dossier d'enquête, comportant les documents du DDAE et ceux relatifs au PC et les pièces administrative tel l'arrêté d'organisation de la consultation et l'avis de cette consultation ainsi que les documents afférents à la concertation préalable puis, par la suite ceux relatifs à la concertation continue, aux comptes-rendus des deux réunions publiques et aux avis des PPA ont été rendus disponibles au plus tôt par les soins de la CE sur le registre dématérialisé, ainsi qu'à la MTS de la Reynerie, la mise à jour ayant été réalisée en ce lieu par les soins du porteur de projet, sur demande de la commission d'enquête afin d'éviter tout déplacement chronophage et suivant une logique de proximité géographique.

2.4 Réception du public par la commission d'enquête :

Tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral, la CE, représentée au moins par l'un de ses membres s'est tenue à la disposition du public à la Maison Toulouse Services de la Reynerie dans les conditions calendaires et horaires suivantes :

- mardi 5 mai 2026 de 09h00 à 12h00 : personne ne s'est présenté ;
- mardi 23 juin 2026 de 14h00 à 17h00 : trois personnes ont été reçues, représentant l'association des habitants de Lafourguette en la personne de Monsieur Alain Boubée ainsi que l'association Zero Waste Toulouse s'agissant de Mesdames Anne-Fleur Hug et Mat Ungria. Elles ont déposé un mémoire similaire aux contributions déposées par ailleurs sur le registre numérique respectivement sous les numéros 25 et 26 ;
- mercredi 15 juillet de 13h30 à 16h30 : personne ne s'est présenté.

2.5 Climat de la consultation-Synthèse des réunions publiques:

L'ensemble de la consultation s'est déroulée en toute sérénité, cette dernière s'inscrivant dans le droit fil des relations antérieurement nouées entre le syndicat DECOSET et le porteur de projet d'une part et le public associatif et riverain d'autre part.

2.5.1 Réunion publique d'ouverture :

Introduction :

La première réunion publique a réuni le 16 avril de 18h00 à 19h45, salle des fêtes de Lafourguette, au 28 rue de Gironis à Toulouse, 13 particuliers riverains de l'UVE, en sus des personnes ci-après nommées.

Hors ce public, et la présence de la commission d'enquête hormis Monsieur le suppléant qui n'a pu se libérer, étaient également présents :

- Pour le Syndicat mixte DECOSET : Monsieur Vincent Terrail-Novès, Président ; Madame Karine Fragonas, Directrice de service UVE et Monsieur Laurent Guyon, Directeur général des services ;
- Pour EVONEO : Monsieur Gaël Spitz, Directeur général ; Monsieur Renaud Besançon, Directeur général adjoint et responsable des travaux ; Madame Eve Ballouhey, chef de projets-Occitanie ; Madame Laura Lee Vigouroux, responsable communication.
- Pour la CNDP : Madame Audrey Richard-Ferroudji ;
- Pour le cabinet d'études SOLER IDE : Monsieur Daniel Tissot ;
- Pour le cabinet d'études Génie Acoustique : Monsieur Emmanuel Signorelli ;
- Pour le cabinet d'accompagnement de projet 2concert : Monsieur Pierre Berthelot, directeur de mission et Madame Pauline David, cheffe de projet.
- Pour le cabinet d'études ISPIRA (étude sanitaire) : Madame Olivia Llongario.

L'attention du lecteur est appelée sur le fait que ce document ne constitue qu'une synthèse des échanges, ne faisant ressortir à ce titre que les éléments principaux abordés lors de la réunion.

Précision est apportée que les éléments projetés à l'appui des prises de parole des intervenants accompagnent ce compte-rendu.

Enfin, la garante de la concertation de la CNDP a été invitée par la CE à participer en tant que spectatrice à la réunion d'ouverture après s'être manifestée auprès des commissaires enquêteurs, afin de démontrer au public, par sa simple présence, qu'il n'y avait pas solution de continuité entre la concertation et la consultation parallélisée, toutes deux participant de façon certes différente mais cependant complémentaire à l'exercice de la démocratie directe.

Déroulé chronologique de la réunion :

Après un mot d'introduction du cabinet 2concert, explicitant le rôle des deux animateurs, le président de la CE a accueilli le public ainsi que la garante de la concertation et présenté en quelque 10 slides, tout d'abord le canevas de déroulement de la réunion et notamment les temps d'échange, puis la composition de la commission d'enquête ainsi que son rôle de lien entre le porteur de projet et le public, de recueil des contributions, de respect de la procédure et de rendu des conclusions motivées in fine. Le cadre réglementaire de la consultation LIV/ICPE a été rapidement brossé, les rendez-vous calendaires et horaires permettant au public de s'exprimer et de rencontrer la CE, ainsi que les modalités pratiques mises en œuvre pour le recueil des observations ayant été clairement exposés. Enfin, un focus sur les actions et décisions attendues post-consultation parallélisée a permis au public de disposer des éléments calendaires de déroulement de l'ensemble de la procédure. Le public a été informé à plusieurs reprises de l'enregistrement de la réunion, aux fins de réaliser un compte-rendu le plus fidèle possible.

Echange avec la salle.

Question du public : Monsieur Alain Boubée, Président de l'association des habitants de Lafourquette souhaite savoir si, après la concertation qui a duré quasiment quatre années, le projet peut encore être amendé sur le fond et si la consultation est efficiente en la matière. Il se questionne sur l'utilité de formuler des questions et observations.

Réponse du président de la CE : il est utile, voire nécessaire de formuler à nouveau les observations qui ont été faites et qui n'ont pas été suivies d'effets. Vous avez trois mois pour ce faire, étant entendu que vous pourrez vous appuyer sur les avis rendus par les personnes publiques (ARS etc..) pour ce faire. Donc oui, la phase de consultation parallélisée est utile pour amender le projet et l'occasion doit être saisie.

Le cabinet 2concert donne la parole à **Monsieur Gaël Spitz**, Directeur d'EVONEO, afin de procéder à la présentation technique du projet. Après une présentation rapide du syndicat mixte DECOSET et de la structure d'EVONEO, sont évoqués le nécessaire remplacement de l'UVE et les engagements du nouveau projet, en matière de volume de traitement, revu à la baisse, de performances énergétiques quant à la production de chaleur et d'énergie électrique et de moindre consommation hydrique, l'ensemble présentant une architecture compacte et, partant, une meilleure intégration dans l'environnement paysager, d'autant qu'une surface d'un hectare sera végétalisée, 187 arbres étant plantés.

Madame Eve Ballouhey, chef de projets prend la parole afin d'identifier les enjeux principaux de ce projet, parmi lesquels les plus prégnants pour les riverains sont l'habitat et la proximité des habitants, la qualité de l'air, l'acoustique et le paysage. Pour ce qui est de la qualité de l'air, les rejets de Nox seront réduits de 75% par rapport à l'existant, permettant d'atteindre $40\mu\text{g}/\text{m}^3$, pour une norme réglementaire établie à $80\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Monsieur Gaël Spitz reprend la parole en insistant sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles afin de répondre aux enjeux par avant spécifiés par Madame Ballouhey et met l'accent sur l'enjeu relatif à la partie acoustique, identifiée d'emblée comme un enjeu fort. Il passe la parole au spécialiste du bureau d'études qui a procédé aux investigations en la matière.

Monsieur Emmanuel Sigorelli explique la notion d'émergence et précise que les mesures sont faites sur les moments calmes de la nuit, afin de mesurer hors bruit parasite, le niveau d'émergence attribuable à l'installation en limite de propriété des tiers. Il présente les résultats finaux des modélisations effectuées pour évaluer le niveau des émergences dans les zones réglementaires. Ce sont des valeurs qui seront ensuite vérifiées in situ afin de valider leur niveau. L'ensemble des équipements potentiellement générateurs de bruit ont été pris en compte dans les calculs.

Pour ce qui relève de l'étude de dangers, **Monsieur Daniel Tissot** expose les trois scénarii qui ont été étudié, à savoir l'incendie dans la fosse, l'explosion de gaz des brûleurs et l'explosion due à la vapeur. Il précise que dans ces trois cas, les modélisations démontrent que les périmètres des effets, qu'ils soient thermiques ou de surpression, sont contenus à l'intérieur du site ou dans des zones peu fréquentées. L'ensemble des études dites de danger sont consultables dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Monsieur Gaël Spitz intervient en soulignant les évolutions positives par rapport à l'UVE actuelle et les moindres impacts qui en résultent. Il convient en la matière d'évoquer une meilleure intégration paysagère ou encore un trafic réduit, sans oublier la maîtrise du niveau des odeurs et des poussières par la mise en place d'équipements de filtration supplémentaires ou d'aspiration centralisée.

Echange avec la salle.

Question du public : **Monsieur Serge Escartin, du Collectif de défense du quartier Saint-Simon**, s'inquiète des risques liés à la présence et à la manipulation de charbon actif (poussières, explosion), rappelant un incident antérieur sur site, en la matière. Il précise n'avoir pas vu d'étude sur ce danger spécifique dans le dossier.

Réponse de Monsieur Gaël Spitz : nous avons et nous aurons toujours du charbon actif sur le site, afin de traiter les fumées, en particulier les dioxines et furanes ainsi que certains métaux lourds.

Réponse de Monsieur Daniel Tissot : ce risque n'a pas été ignoré dans l'inventaire exhaustif de l'étude, qui représente 150 pages, mais l'énergie qui serait alors mise en œuvre est bien moindre que les scénarii majeurs présentés et que cela n'engagerait pas la sécurité à l'extérieur du site.

Question du public : **Monsieur Ludovic Delaspre, de l'association des habitants de La Fourguette**, demande si un effet « domino » avec les entreprises voisines qui doivent avoir été vraisemblablement soumises au même genre d'études.

Réponse de Monsieur Daniel Tissot : les installations voisines (ICPE) doivent également garder leurs dangers à l'intérieur de leurs limites et n'engagent donc pas la sécurité de l'UVE, le périmètre de danger restant réglementairement confiné dans les limites de chaque site concerné.

Question du public : **Monsieur Ludovic Delastre** fait remarquer qu'une autorisation ICPE a été récemment délivrée à proximité immédiate de la route de Seysses, pour un accueil de 100 000m³ de produits combustibles et s'enquiert d'un effet « boule de neige » sur l'UVE et de la prise en compte de cette ICPE.

Réponse de Monsieur Daniel Tissot : il s'agit, juste de l'autre côté de la route, de la blanchisserie du CHU, qui est astreinte aux mêmes contraintes que l'UVE et doit à ce titre contenir les effets potentiels d'un incendie, par exemple, à l'intérieur de leur périmètre, au moyen par exemple de mesures passives telles des murs en béton.

Question du public : **Monsieur Alain Boubée, Président de l'association des habitants de Lafourguette** relève que les rejets atmosphériques et surtout les GES, le gaz carbonique, ne sont pas évoqués, alors que l'UVE est la deuxième usine de la métropole toulousaine en termes d'émissions. Des améliorations en la matière sont-elles prévues ?

Réponse de Monsieur Gaël Spitz : le bilan carbone est nettement amélioré, grâce à la performance énergétique de la nouvelle UVE et nous sommes soumis à une réglementation qui nous impose une déclaration au niveau national. Pour l'heure, une captation de CO₂ n'est pas prévue.

Complément de Monsieur Daniel Tissot : l'étude d'impact comporte bien le bilan carbone et prend en compte le CO₂. Ce qui est montré, c'est que la performance de la future UVE permet une moindre incidence. Tous les détails sont dans le dossier, au bilan carbone.

Question du public : **Monsieur Alain Boubée** évoque la possibilité de procéder à une captation des gaz à effet de serre et en tout premier lieu le CO₂, comme cela se fait notamment dans le Nord de l'Europe.

Réponse de Monsieur Gaël Spitz : la captation se fait effectivement sur d'autres sites. C'est techniquement faisable, mais c'est un projet industriel complémentaire et autonome.

Complément de Monsieur Laurent Guyon (Decoset) : la conception de l'usine permettra, si une fiscalité carbone se met en place, d'accueillir des systèmes de captation, à l'avenir. Le choix sera alors d'émettre et de payer pour ces émissions, ou de procéder à la captation du CO₂, le coût des investissements étant financé par l'économie de fiscalité.

Question du public : Monsieur Ludovic Delaspre, de l'association des habitants de La Fourguette souhaite comprendre pourquoi la future UVE sera moins performante en bilan carbone que l'actuelle.

Réponse de Monsieur Daniel Tissot : il convient de considérer le bilan final du tableau, lequel prend en compte tous les paramètres. Il est possible que sur une ligne intermédiaire, sur un paramètre, la comparaison ne soit pas favorable. En tout état de cause, les nouvelles UVE sont plus performantes que les anciennes, grâce à leur amélioration énergétique.

Monsieur Renaud Besançon prend la parole relativement aux travaux en précisant que l'arrêté préfectoral est envisagé en octobre 2026 en association avec le permis de construire et donc que le démarrage des travaux est prévu à cette date. Un « comité de suivi du chantier » sera mis en place en fin d'année 2026, afin de partager avec les riverains et personnes intéressées les difficultés qui se présentent et surtout afin de limiter les nuisances. Précision est apportée qu'une « Maison du projet » accueillera le public durant la phase de travaux et que des visites du chantier seront possibles. Le dialogue que nous avons instauré se poursuivra durant cette phase de travaux et nous ferons l'effort de les réaliser durant les heures ouvrables afin d'avoir un niveau sonore plus bas durant la nuit.

Après avoir constaté qu'il n'y avait plus de question, le président de la commission d'enquête clôt la réunion en remerciant le public pour sa participation et l'ambiance qui a prévalu durant la réunion, précisant que durant la phase de consultation, le porteur de projet est tenu de répondre aux contributions du public qui apparaissent sur le registre dématérialisé.

2.5.2 Réunion publique de clôture :

La seconde réunion publique s'est tenue le jeudi 2 juillet 2026 de 18h00 à 20h45, à salle des fêtes de Lafourguette, au 28 rue de Gironis à Toulouse.

Elle a été animée par Pauline David et Pierre Bertelot du cabinet de 2concerts. Elle débute à 18h10.

Les intervenants, pétitionnaires, experts et public présents comprenaient notamment :

Commission d'enquête : M. Guichard (Président), M. Claustre et M. François Pauthe (en remplacement de Patrice Bastié).

Porteur de projet EVONEO : Gaël Spitz (Directeur général d'EVONEO), Renaud Besançon (Directeur général adjoint), Madame Eve Ballouhey, chef de projets-Occitanie ; Madame Laura-Lee Vigouroux, responsable communication.

DECOSET : Madame Karine Fragonas, Directrice de service UVE et Monsieur Laurent Guyon, Directeur général des services ;

Bureaux d'études et experts : Christophe Vienne (Ispira, volet sanitaire), M. Tissot (IDE Vertical, maîtrise des dangers), Emmanuel Signorelli (Génie acoustique) et Aline B. (Architecte).

Public et associations : environ une quinzaine de participants ; des représentants de l'association Zéro Waste Toulouse (Anne Fleur Hug), de l'association des habitants de Lafourguette (M. Boubée), de l'association Dire Education Environnement (Simone Grinfeld), ainsi que des élus locaux (Hélène Cabanes - Toulouse) et des riverains.

Le compte- rendu de cette réunion est détaillé dans les paragraphes suivants.

L'attention du lecteur est appelée sur le fait que ce document ne constitue qu'une synthèse des échanges, ne faisant ressortir à ce titre que les éléments principaux abordés lors de la réunion. Précision est apportée que les éléments projetés à l'appui des prises de parole des intervenants accompagnent ce compte-rendu.

1. Présentation de la commission d'enquête :

M. Guichard ouvre la séance en rappelant que cette réunion de "clôture" intervient alors que la consultation se poursuit jusqu'au 15 juillet.

Il dresse un bilan de la participation : 32 contributions déposées sur le registre numérique, environ 12 000 visiteurs sur le site et 7 000 téléchargements de documents.

Les thématiques majeures extraites des contributions concernent les impacts sur la santé et l'environnement, la réduction des déchets à la source, et le dimensionnement du projet.

Il a également noté que si les services de l'État (MRAe, ARS) ont rendu des avis assortis de recommandations (surveillance des sols, gestion du pluvial, bruit), les collectivités locales n'ont formulé aucun avis dans les délais impartis.

Au cours de cette partie, les premiers échanges ont eu lieu avec l'assistance.

Simone Grinfeld (Association Dire) : Elle souligne que les jardins de Monlong sont un "écrin de nature" avec des sources et des espèces protégées (comme des chouettes). Elle s'inquiète de l'impact des travaux de démolition sur ce patrimoine.

Réponse : M. Guichard (Commission d'enquête) indique qu'il ne peut répondre directement mais invite à porter ces éléments au registre. Plus tard, Gaël Spitz (EVONEO) précise qu'une étude hydrogéologique a conclu à une absence d'impact, mais s'engage à vérifier spécifiquement le tracé des sources mentionnées.

Une riveraine : Elle complète l'intervention précédente en précisant que trois sources historiques alimentaient Toulouse en eau potable et doivent être respectées.

Monsieur Boubée : Il appuie le fait que ces sources traversent la zone de l'UVE actuelle et s'étonne qu'elles ne figurent pas dans les documents annexes.

Anne Fleur Hug (Association Zero Waste Toulouse) : Elle demande des précisions sur la méthodologie de comptage des thématiques dans les contributions. Elle souligne surtout que leur priorité est la réduction des déchets à la source avec des garanties budgétaires concrètes, plutôt qu'un simple moratoire. Enfin, elle s'étonne de l'absence d'avis de la Région.

Réponse : M. Guichard explique que le comptage se fait par "item thématique" (une contribution peut incrémenter plusieurs thèmes). Concernant la Région, il confirme qu'aucun avis n'a été rendu dans les délais.

Représentant de l'Association Lafourguette : Il exprime sa surprise face au silence de la Région (autorité régulatrice) et réitère ses inquiétudes sur les émissions de gaz à effet de serre (CO2) à l'échéance 2032.

Hélène Cabanes (Elue de Toulouse mairie métropole) : Elle annonce une contribution du groupe écologiste pour demander une réduction du tonnage prévu. Elle s'étonne que Toulouse Métropole n'ait pas rendu d'avis officiel malgré des réunions de conseil plénier.

Daniel Char : Il pose trois questions : que prévoit le contrat si le tonnage diminue (profit du délégataire) ? Quel système d'alerte est prévu pour les riverains en cas d'accident ? Pourquoi le réseau de chaleur s'étend jusqu'à Matabiau et non au quartier proche ?

Réponse : M. Guichard renvoie les réponses à ces questions à la séquence de présentation d'EVONEO/DECOSET.

2. Présentation du Porteur de Projet (EVONEO) :

Gaël Spitz présente de façon synthétique le projet appuyé par les experts des volets sanitaire, dangers, acoustique.

But : remplacer l'usine datant de 1969 par une unité plus performante et compacte.

Capacité de traitement: réduite à 240 000 tonnes par an (contre 330 000 actuellement).

Technologie performante: Passage à un traitement des fumées par double filtration à sec (bicarbonate et charbon actif) et un réacteur catalytique pour réduire drastiquement les polluants (NOx, dioxines).

Études d'impact: L'étude sanitaire conclut à des risques 25 fois inférieurs aux seuils de toxicité.

Acoustique: le projet prévoit l'intégration de tous les équipements bruyants dans une enveloppe isolante pour respecter les émergences sonores de jour comme de nuit.

CO2 : Le projet prévoit une baisse des émissions directes (de 154 000 à 115 000 tonnes/an) grâce à la réduction du tonnage, malgré un ratio de CO2 par tonne légèrement plus élevé dû au retrait futur des biodéchets.

3. Temps d'échange avec le public :

Les échanges ont été denses et ont porté sur plusieurs préoccupations clés.

M. Boubée : Demande s'il y aura des capteurs de bruit extérieurs directement chez les riverains pour pallier les nuisances constatées avec l'usine actuelle.

Réponse : Gaël Spitz explique qu'il n'y a pas de capteurs individuels prévus, mais propose la mise en place d'une "communauté du bruit" ou de "sentinelles" permettant un dialogue direct et un suivi dès qu'une nuisance est signalée, stipulant que toute intervention sera suivie d'action.

Anne Fleur Hug (Zero Waste Toulouse) : Elle demande comment est calculé le CO2 "évité" et s'interroge sur l'effet rebond (gaspillage d'énergie car trop facile d'accès).

Réponse : M. Tissot (IDE Vertical) détaille les périmètres (Scope 1, 2, 3) du bilan carbone. Il précise que l'effet rebond est compensé par la réduction globale du tonnage (de 330 000 à 240 000 tonnes).

Une riveraine : Elle s'inquiète de la pollution des sols des jardins ouvriers, de l'usage de l'eau potable pour l'incinérateur et du manque de données d'Atmo pendant le confinement.

Réponse (Sols) : Christophe Vienne (Ispira) affirme que les prélèvements près des jardins montrent une compatibilité totale avec l'usage potager. **Karine Fragonas (DECOSSET)** ajoute que des stations mobiles ont été placées dans des écoles et le seront dans les jardins en 2026.

Réponse (Eau) : Gaël Spitz explique que la consommation d'eau de ville sera divisée par 10 car l'usine utilisera l'eau du canal et récupérera les eaux de pluie.

Réponse (Atmo) : Gaël Spitz indique que les études (y compris pendant l'arrêt technique de l'usine) montrent que le fonctionnement de l'UVE ne modifie pas significativement la qualité de l'air par rapport au "bruit de fond" urbain.

Daniel Char : Pose à nouveau la question du réseau de chaleur, s'étend-il jusqu'à Matabiau et pas au quartier proche ?

Réponse : Gaël Spitz précise que la chaleur appartient à DECOSSET (qui la vend à la Métropole) et non au délégataire ; il n'y a donc aucune pénalité financière pour DECOSSET si le tonnage diminue.

Karine Fragonas (DECOSSET) précise que le réseau de Matabiau est autonome et n'est pas alimenté par l'UVE.

Représentant de l'Association Lafourguette : Il demande si le délégataire pourra chercher des déchets hors périmètre pour combler le tonnage et si le "dôme" est un sarcophage de protection.

Réponse : Gaël Spitz répond que le périmètre géographique sera strictement fixé par arrêté préfectoral. Concernant le dôme, l'architecte explique qu'il s'agit d'une toile textile micro-perforée destinée à l'intégration paysagère (limiter la hauteur perçue) et non d'un dispositif de sécurité.

Hélène Cabanes : Elle s'inquiète de la chaleur sous le dôme pour les travailleurs et réclame la transparence totale sur le contrat passé entre DECOSSET et EVONEO.

Réponse : Renaud Besançon (EVONEO) et Gaël Spitz invoquent le secret des affaires pour le contrat complet, mais précisent que les documents présentés en comité syndical sont publics, librement consultables et transmissibles.

Anne Fleur Hug (Zero Waste Toulouse) : Elle regrette que la présentation n'ait pas assez porté sur la prévention des déchets, citant en les regrettant, des gels de budgets à la Métropole.

Réponse : Karine Fragonas (DECOSET) rappelle que chaque collectivité (EPCI) a signé une charte avec des indicateurs de réduction annuels observés par une commission de suivi avec demande de justification.

Une riveraine anonyme (Sécurité) : Elle demande comment les riverains seront prévenus en cas d'incident et s'inquiète des vibrations constatées par le passé.

Réponse : Gaël Spitz explique que la sécurité repose sur une surveillance 24h/24 et des systèmes automatiques (soupapes, canons à eau). Pour les vibrations, il précise que les ventilateurs ont été changés en 2023 et que la future usine sera équipée de "silent blocks" isolants.

M. Boubée (Chantier) : Il propose de placer les capteurs de poussière plus haut (1,50m) pour éviter les vols et demande que des riverains siègent au comité de suivi de chantier (CITI).

Réponse : Renaud Besançon accepte d'intégrer des riverains de proximité au futur comité.

4. Présentation EVONEO : La suite et le chantier :

M. Renaud Besançon détaille les prochaines étapes :

Calendrier : Déconstruction de l'unité des mâchefers (IME) dès juillet 2026.

Puis si les autorisations sont obtenues, le gros œuvre débutera en 2027, pour une mise en service fin 2031.

Mesures durant le chantier : Pour limiter les nuisances (poussière, bruit), le porteur de projet prévoit l'arrosage des pistes, l'usage de parois en béton comme écrans acoustiques et la limitation des mouvements de camions par la réutilisation des gravats sur site.

Dialogue continu : Création d'une "Maison du projet" sur site pour accueillir le public, organisation de visites de chantier et maintien d'un comité de suivi de chantier (CITI) avec des riverains.

La séance se termine sur une invitation de la commission d'enquête à formaliser toutes les remarques de la soirée par des contributions écrites avant le 15 juillet.

Clôture de la réunion à 20h45.

L'ambiance de la réunion a été quelque peu animée, des reproches ayant été notamment adressés à la présentation de la CE jugée peu lisible et peu compréhensible sur certains aspects.

2.6 Compléments apportés au dossier en cours de consultation :

2.6.1 Avis des personnes publiques :

2.6.1.1 Avis de l'ARS :

L'avis de l'ARS a été transmis par mél à la CE le mercredi 29 avril 2026 au matin par le Service Eau, Environnement et Forêt, Pôle procédures environnementales de la DDT de Haute-Garonne et mis en ligne le même jour sur le registre dématérialisé. Un mél informant les contributeurs ayant souhaité être informé d'une mise en ligne de document supplémentaire a été adressé par ledit registre dématérialisé par action de la CE.

La réponse aux observations formulées a été rendue publique par le porteur de projet le 17 juin 2026 par mise en ligne sur le registre dématérialisé des éléments complétifs en date du 6 juin 2026 dûment revêtus de la signature du directeur d'EVONEO.

2.6.1.2 Avis de la MRAe :

L'avis a été émis le 14 mai 2026 par la MRAe, puis transmis à la CE le 19 mai 2026 après-midi par le Service Eau, Environnement et Forêt, Pôle procédures environnementales de la DDT de Haute-Garonne et mis en ligne sur le registre dématérialisé ce même jour.

La réponse du porteur de projet a été incrémentée en ligne le 24 juin 2026 au matin.

2.6.1.3 Avis des collectivités :

Au-delà de l'avis de la mairie de Toulouse en date du 11 mai 2026 revêtu du paraphe du conseiller municipal délégué à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, transmis à la DDT, aucune délibération des communautés de communes ni des municipalités n'a été recueillie.

2.6.2 Réunions publiques :

2.6.2.1 Réunion publique d'ouverture :

La première réunion publique, dite d'ouverture s'étant déroulée le jeudi 16 avril de 18h00 à 20h00 à la salle des fêtes de Lafourguette, au 28 rue de Gironis à Toulouse, le compte-rendu synthétique de cette réunion a été mis en ligne le mercredi 22 avril 2026 par les soins de la CE, accompagné du support projeté lors de cette réunion. Un mél alertant le public ayant manifesté le désir d'être informé de l'ajout de documents a été adressé via l'outil dédié du registre dématérialisé sur action de la CE.

2.6.2.2 Réunion publique de clôture :

La réunion de clôture s'est tenue le 2 juillet 2026 dans des conditions matérielles identiques à la précédente, sur une plage horaire de 18h10 à 20h45, la mise en ligne ayant été réalisée par les soins de la CE le 8 juillet 2026, avec information du public de cette publication via le registre dématérialisé, 9 personnes s'étant signalées comme souhaitant avoir l'information de l'ajout de tout nouveau document de présentation. Le compte-rendu strictement identique au document mis en ligne figure ci-avant au paragraphe 2.5.2.

2.6.3 Compléments apportés par le porteur de projet :

EVONEO ayant adressé à la CE le 10 juillet 2026 deux mémoires en réponse aux demandes de compléments formulées d'une part par la DREAL le 19 mai 2026 et d'autre part par le 08 juin 2026 émanant du SDIS 31, ces deux documents ont été mis en ligne par les soins de la CE dès le 10 juillet au matin. Un mél tendant à informer le public en ayant fait la demande a été adressé par l'outil ad hoc du registre dématérialisé.

2.7 Clôture de la consultation :

En toute conformité avec l'arrêté préfectoral, la consultation a été clôturée le mercredi 15 juillet 2026 à 17h00, la CE étant alors entrée en possession du registre papier en place à la MTS de La Reynerie. Constatation a été faite ce même jour que seules 2 contributions y étaient formalisées de la page 2 à la page 3, accompagnant deux documents déposés par l'association des habitants de Lafourguette ainsi que par Zero Waste Toulouse.

2.8 Opérations postérieures à la consultation :

Suite à demande d'EVONEO et sur sa proposition, la remise du PAC a été programmée le vendredi 17 juillet 2026 à Bessières au centre de tri de DECOSET cette localisation évitant ainsi à la CE d'éviter la circulation toulousaine. Ont assisté à cette remise du PV de porter à connaissance Madame Karien Fragonas, de DECOSET ainsi que Madame Eve Ballouhey, cheffe de projet EVONEO mais également en visioconférence, Monsieur Laurent Guyon, de DECOSET. Au cours de la réunion qui a duré quelque 30 minutes, ont été abordées les modalités pratiques de réponse aux différents questionnements, ainsi que leur transfert à la CE.

Le PV de remise des contributions recueillies par la CE durant les trois mois de consultation, tous modes de dépôt confondus fait état au global de 48 apports émanant du public, particuliers et associatifs confondus.

2.9 Bilan numérique des observations et participation du public :

En dépit des mesures prises pour toucher un public le plus large possible, seules 48 contributions ont été recueillies, tous modes de dépôt confondus. Néanmoins, il apparaît, tel que le montre les chiffres ci-dessous, issus de captures d'écran du registre dématérialisé, que ce dernier a atteint les objectifs recherchés par la CE de divulguer l'information relative au déroulement de la consultation parallélisée, ainsi que le contenu du dossier.

2.9.1 Observations du public et associatifs :

A la clôture de la consultation parallélisée, le bilan global des contributions recueillies auprès du public et des associatifs s'établit à 48, tous modes de recueil confondus, ci-après détaillés.

2.9.1.1 Observations déposées sur le registre dématérialisé et par mél :

44 contributions ont été déposées directement sur le site du registre dématérialisé et 2 par le truchement de l'adresse mél dédiée qui avait été mise en place.

2.9.1.2 Observations déposées sur le registre papier et par écrit :

2 documents ont été déposés lors de la deuxième permanence de la CE à la Maison Toulouse Services de la Reynerie le 23 juin 2026 de 14h00 à 17h00, tel que relaté ci-avant.

2.9.1.3 Observations orales :

Aucune observation orale n'a été portée à la connaissance de la CE.

2.9.2 Fréquentation du registre dématérialisé :

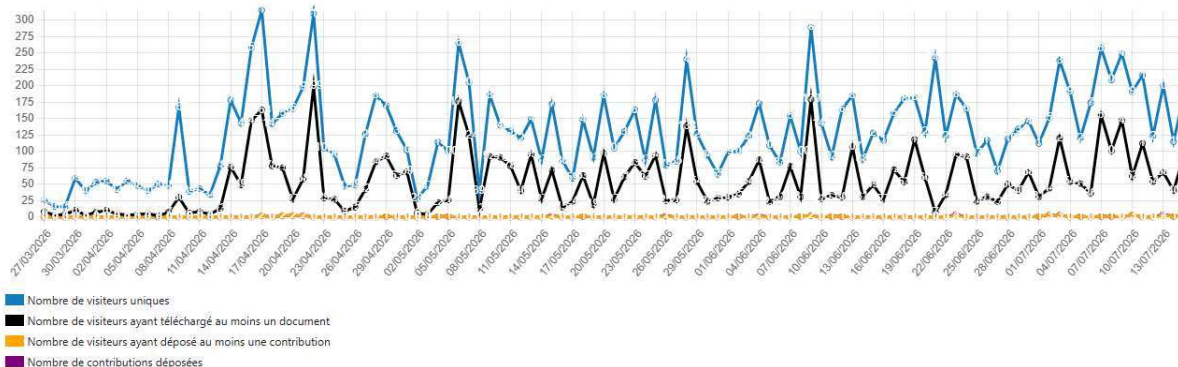
L'ensemble des statistiques qui figurent ci-après proviennent de captures d'écran du registre dématérialisé mis à disposition par la société Préambules.

Fréquentation

14 419 visiteurs uniques ont consulté le site web

5 929 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 41.1% des visiteurs

41 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 0.2% des visiteurs



Au-delà de ce bilan quantitatif, les thématiques abordées sont les suivantes, étant précisé que ces dernières ont été définies par les membres de la CE en fonction des items abordés.



Enfin, les documents les plus téléchargés par les visiteurs qui se sont connectés sont :

Téléchargements

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis de consultation du public	841
B3_Annexes_Etude_impact	547
A2_Presentation_non_technique_du_projet	319
30_PC40.1_securite_cerfa_251216	300
A1_Guide_de_lecture	282

2.10 Avis des PPA PPC et organismes :

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les avis rendus par les personnes publiques et les collectivités, lesquels ont été diffusés sur le registre numérique accessible au public.

Personnes Publiques	Date de saisine	Date de réponse	Contenu de l'avis^(*)
MRAe	16/03/2026	14/05/2026	Plusieurs recommandations
ARS	16/03/2026	22/04/2026	Favorable avec recommandations
Toulouse-Métropole	16/03/2026	Néant	
SICOVAL	16/03/2026	Néant	
Muretain Agglo	16/03/2026	Néant	
Commune de Cugnaux	16/03/2026	Néant	
Commune de Portet/Garonne	16/03/2026	Néant	
Commune de Toulouse	16/03/2026	Néant	Avis technique sans délibération du conseil municipal ^(**)
Commune de Tournefeuille	16/03/2026	Néant	
Commune de Vieille-Toulouse	16/03/2026	Néant	

() Il s'agit d'une simple indication du contenu de l'avis rendu, le détail de ce dernier apparaissant par ailleurs dans le corpus du rapport, de même que les réponses du porteur de projet et l'avis de la CE.*

*(**) La DDT a transmis à la CE un avis en date du 11 mai 2026 émanant de Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, adressé sans délibération du conseil municipal, précisant qu'à ce titre, il était réputé non publiable sur le registre dématérialisé (cf. contribution n°15).*

3 PORTER A CONNAISSANCE DU PORTEUR DE PROJET

3.1 Observations des personnes publiques, collectivités et services :

Les avis des PPA et collectivités sont reproduits ci-après dans le présent chapitre, leur rédaction intégrale ayant été rendue accessible sur le site dématérialisé dès leur mise en ligne, dont la date est indiquée ci-avant.

Les intitulés commençant par « s'agissant de ... » ont été ajoutés par la CE afin de séquencer explicitement les domaines d'intervention de la MRAe.

Enfin, les réponses d'EVONEO intègrent les compléments apportés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse adressé par mél à la CE le mardi 21 juillet 2026. Ces compléments sont intitulés « Précisions apportées par EVONEO... », afin que le public puisse les identifier comme n'ayant pas été portés à sa connaissance par le moyen du registre dématérialisé.

3.1.1 MRAe :

S'agissant de la qualité de l'étude d'impact :

La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet afin d'inclure la totalité des travaux, installations, ouvrages et toute autre intervention projetée. Elle recommande de décrire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et de proposer dès la première

demande d'autorisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi voire de compensation afin d'aboutir à une absence de perte nette de biodiversité concernant tous les éléments de biodiversité impactés.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact en y incluant la totalité des incidences environnementales et de santé publique, afin de pouvoir évaluer les conséquences à l'échelle du projet global. La MRAe recommande en outre de la saisir pour avis de cette étude d'impact complétée.

Réponse d'EVONEO : Pour les raisons évoquées ci-après, l'étude d'impact présente les éléments disponibles concernant le projet, ce qui a permis de déployer la séquence Eviter-Réduire-Compenser de façon proportionnée.

En effet, le projet objet de la Demande d'Autorisation Environnementale porte sur la construction et l'exploitation de la nouvelle UVE. D'autres travaux sont également mentionnés dans la Demande d'Autorisation, mais ne sont pas portés par cette procédure.

**Déconstruction du parc à mâchefers*

Les impacts liés à la destruction de la plateforme de mâchefers de l'UVE actuelle sont analysés dans le cadre de la modification de cette dernière.

En effet, cette modification non substantielle est engagée au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Cette démolition s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'installation actuelle, autorisée par Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2004. A ce titre, un porter à connaissance a été transmis aux services de la DREAL le 13 mai 2026 et il est en cours d'instruction.

Une telle modification, peut être réalisée à travers le dépôt d'un Porter à Connaissance, parce qu'elle ne modifie pas la nature de l'activité au point de justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Cette déconstruction ne s'inscrit pas dans le projet de la nouvelle UVE mais dans le cadre de la réorganisation intrinsèque de l'installation existante, les mâchefers devant être traités sur l'installation de Muret qui dispose déjà de son propre arrêté préfectoral, obtenu le 19/09/2025.

La démolition n'est pas dépendante de la construction de la nouvelle UVE (traitement mâchefers sur Muret).

Il s'agit donc d'une opération juridiquement et fonctionnellement distincte de la construction de la nouvelle UVE, puisque propre à l'organisation de l'UVE actuelle.

Cette destruction a néanmoins été évoquée dans le dossier déposé, par souci de transparence, dans les documents ci-joints :

Présentation non technique, chapitre 6.1, page 33

Résumé non technique de l'étude d'impact, chapitre 6.2 pages 28 et 29

Etude d'impact, chapitres 3.3.3.3 – Effets attendus sur le milieu naturel en phase chantier,

3.9.1. – Calendrier prévisionnel, 3.9.2.2. – Déconstruction du parc à mâchefers, 3.9.6. Prévention et surveillance des impacts du chantier sur le bruit, 3.9.7. – Prévention et surveillance des impacts du chantier sur les vibrations

Les impacts et mesures d'évitement et de réduction associées ont été décrits aux chapitre 3.9. ainsi qu'au chapitre 3.10.2. Les impacts liés au démantèlement du parc à mâchefers ont été présentés. Ils sont également mentionnés dans le tableau de synthèse des impacts présenté au chapitre 3.10.1.

Concernant le volet acoustique, une étude dédiée a été réalisée et jointe en annexe de l'étude d'impact (annexe 4 - Rapport acoustique Phase travaux, Genie Acoustique, Octobre 2025).

Concernant la biodiversité, les impacts ont été évalués sur l'emprise sud de la parcelle, comme le montre l'étude jointe en annexe de l'étude d'impact (annexe 6 - Etat initial écologique et Volet Impacts et Mesures, Artifex, Février 2026). Les mesures d'évitement et de réduction concernées, comme par exemple, les périodes d'intervention et les secteurs de mises en défens, seront appliquées dès la phase de démantèlement du parc à mâchefers.

**Démantèlement de la déchèterie*

Les travaux sur la déchèterie sont abordés au chapitre 3.9.2.1 de l'étude d'impact, au même titre que les travaux sur le parc à mâchefers.

A noter que l'arrêt de l'activité de la déchèterie de Monlong est finalement prévu à compter du 31 août 2026, pour un démantèlement qui devrait démarrer en octobre/novembre, dès lors que la procédure de cessation d'activité aura abouti.

DECOSSET prévoit la création d'une nouvelle déchèterie plus spacieuse et offrant plus de services, pour mieux répondre au besoin des usagers. Une déchèterie provisoire sera mise en place à proximité dans l'attente de l'ouverture de cette future déchèterie.

Ainsi, si les travaux ont été légèrement avancés dans le temps par rapport à ce qui était prévu initialement, la modernisation de la déchèterie actuelle était déjà envisagée par DECOSSET, indépendamment du projet de nouvelle UVE.

**Déconstruction de l'UVE actuelle*

Le dossier comprend les informations dont a connaissance le pétitionnaire à date, à savoir :

Etude d'impact, chapitre 3.9.12.2 - Démarrage de la future UVE et mise à l'arrêt de l'UVE actuelle

Etude d'impact chapitre 4.1 – Champ d'enjeu d'urbanisation

Concernant l'impact sur la biodiversité, comme indiqué dans l'étude d'impact (chapitre 3.3.1.3), les éléments disponibles à date ne permettent pas d'évaluer précisément les impacts et donc les mesures ERC à mettre en œuvre :

« A ce stade, il est difficile d'évaluer précisément quels seront les impacts des opérations de démantèlement. En effet, seule la réalisation d'un nouvel état initial permettrait de déterminer les enjeux en présence. Les habitats auront évolué aux abords de la nouvelle UVE en raison de l'évolution de l'activité humaine aux alentours.

D'une manière générale, les travaux de démantèlement auront des conséquences similaires à celles de la phase chantier :

Une potentielle altération ou une destruction d'habitats naturels,

Une potentielle altération ou une destruction d'habitats d'espèces animales et végétales,

Un potentiel dérangement voire la destruction d'individus appartenant à une espèce patrimoniale ou protégée. »

En effet, si le choix de procéder à la démolition de l'ancienne UVE a été annoncé par la collectivité, cette opération est aujourd'hui très précoce dans la mesure où :

L'opérateur qui doit réaliser cette opération n'a pas été choisi par la collectivité ;

Par conséquent, aucune modalité de démolition n'a été arrêtée (évacuations, durée, etc.)

Le dossier réalisé par le pétitionnaire contient donc les informations dont il dispose à la date de son dépôt. Les travaux de déconstruction apparaissent à ce titre, d'une part, bien évoqués et, d'autre part, traités de manière proportionnée compte-tenu de l'état de ses connaissances actuelles.

Le cas échéant, à considérer que la démolition de l'ancienne UVE fasse partie du projet de construction de la nouvelle UVE pour laquelle le pétitionnaire a déposé son dossier, cette future étape fera nécessairement l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact.

L'article L.122-1-1-III du Code de l'environnement précise à cet effet :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.»

Ceci est d'ailleurs confirmé par la Note du 20 décembre 2021 sur les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement (page 8) :

« Une fois qu'un projet a été effectivement soumis à Evaluation Environnementale, (...), il est soumis, à son échelle à lui à un mécanisme d'actualisation décrit au III de l'article L.122-1-1.

Aux termes de cet article, une actualisation de l'étude d'impact est rendue nécessaire à chaque fois que les incidences du projet n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation (...). Cette actualisation est réalisée à l'initiative du Maître d'Ouvrage qui entend introduire une modification du projet, qui peut s'il le souhaite prendre l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'y procéder. (...) ».

Ainsi, l'ensemble des impacts sont et seront évalués au fur et à mesure de l'évolution du projet. La procédure comportera a minima :

Un permis de démolir, dont le porteur n'est pas défini

Un porter à connaissance, car intégré au périmètre de l'ICPE.

Il reviendra aux services de l'Etat, et non au pétitionnaire, de consulter ou non à nouveau la MRAE.

**Création d'une ligne à haute tension dédiée*

La création d'une ligne Haute-Tension enterrée est abordée dans l'étude d'impact, au chapitre 3.9.13 – Raccordement au poste électrique Haute Tension.

Le tracé est présenté en page 299. Il se déploiera en zone urbaine, de long d'axes existants hormis pour le passage sous l'A64 (forage dirigé).

Ce raccordement entre l'UVE et le poste Haute-Tension ne traverse pas de zone naturelle sensible et les impacts attendus portent essentiellement sur la circulation, les poussières et le bruit, comme indiqué au chapitre mentionné ci-avant. Le chantier sera en outre temporaire, d'autant qu'il se fera par tronçons en réfection progressive, de façon à limiter la gêne et réduire ainsi l'impact.

Enfin, comme indiqué dans l'étude d'impact, ENEDIS déposera un dossier spécifique auprès des services compétents afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

Analyse de la CE : Dont acte pour la réponse du porteur de projet, laquelle stipule que le DDAE est afférent à la construction et au fonctionnement de la nouvelle UVE et que certains renseignements complémentaires qui y figurent ne participent pas de cette procédure et sont donc réputés « non embarqués ». C'est le cas de la déconstruction du parc à mâchefers ; du démantèlement de la déchèterie ; de la déconstruction de l'UVE actuelle qui fera l'objet si nécessaire, en tant que de constatation de son lien direct d'appartenance au projet de nouvelle UVE, d'une actualisation de l'étude d'impact qui pourrait être, si les services de l'Etat le décident, d'une consultation de la MRAe ; de la création d'une ligne à haute tension dédiée, laquelle, décrite effectivement dans le dossier, fera l'objet d'un dépôt de dossier par ENEDIS.

La réponse du porteur de projet n'élude aucun des aspects liés aux opérations induites par la construction et le fonctionnement de la nouvelle UVE. La CE ne se positionne pas sur les aspects juridiques et d'interprétation réglementaire évoqués ci-dessus par le porteur de projet, car elle n'a pas à dire le droit.

La MRAe recommande d'accompagner la construction de la nouvelle UVE d'actions significatives afin de remplir les objectifs définis par le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie auprès des divers usagers pour que le volume de déchets devant être traité par la nouvelle UVE soit inférieur à la capacité maximale autorisée de 240 000 tonnes par an.

Réponse d'EVONEO : Le projet de nouvelle UVE s'inscrit dans la continuité des orientations prises par DECOSET et Toulouse Métropole en matière de réduction des déchets.

Le dimensionnement de l'installation intègre en effet les trajectoires de réduction définies dans les Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) des EPCI. L'UVE est conçue pour traiter uniquement les déchets résiduels non évitables, en complément des politiques de réduction.

Précisions apportées par EVONEO concernant le dimensionnement de la future UVE : Le dimensionnement de l'UVE à 240 000 tonnes repose sur une analyse prospective intégrant à la fois les objectifs ambitieux de réduction des déchets portés par DECOSET et les EPCI adhérents et les perspectives démographiques du territoire. Les hypothèses retenues s'appuient sur un scénario combinant une estimation modérée de la croissance de la population et des objectifs de prévention et de réduction des déchets particulièrement volontaristes.

Ainsi, la capacité projetée de 240 000 tonnes n'apparaît pas comme une hypothèse de confort mais comme l'expression d'un besoin minimal permettant de garantir, à long terme, la continuité du service public de traitement des déchets dans des conditions maîtrisées. Ce choix

traduit la volonté des collectivités de retenir un dimensionnement resserré tout en conservant une marge de sécurité compatible avec les incertitudes inhérentes aux projections à long terme.

En effet, Il relève de la responsabilité des collectivités de disposer d'outils de traitement adaptés aux besoins du territoire. Une insuffisance de capacité pourrait en effet entraîner des difficultés importantes en matière d'exploitation, avec la nécessité de rechercher des exutoires extérieurs, mais également des conséquences économiques significatives liées aux coûts de transfert, de transport et de traitement des déchets. Une telle situation pourrait également avoir des incidences environnementales défavorables, notamment lorsque des déchets valorisables faute d'autres solutions doivent être orientés vers des modes de traitement moins vertueux tel que l'enfouissement.

Analyse de la CE : La CE relève que le volume de 240 000 tonnes constitue une évaluation qui intègre pleinement les efforts à poursuivre en matière de diminution des déchets tout en tenant compte des hypothèses relatives à l'accroissement de population. Un sous-dimensionnement serait potentiellement néfaste au plan économique en induisant des coûts de transfert et de traitement supplémentaires. Le dimensionnement ainsi prévu dans le dossier repose sur un calcul mesuré qui tient compte des paramètres ci-dessus évoqués.

Une diminution de 90 000 tonnes par rapport à l'autorisation maximale actuelle constitue une baisse significative non négligeable. DECOSET a manifesté par ailleurs son engagement à poursuivre ses actions en faveur d'une diminution de volume des déchets à traiter, en s'appuyant sur des actions de prévention par ailleurs déjà initiées avec ses EPCI.

S'agissant de l'alternative retenue :

La MRAe recommande que la justification des choix retenus pour le projet soit complétée par les différentes possibilités de réaffectation des terrains libérés suite à la déconstruction de l'UVE actuelle et de la déchetterie.

Réponse d'EVONEO : Comme mentionné dans l'étude d'impact (chapitre 5 – Remise en état), l'usage futur des terrains d'emprise de l'UVE actuelle n'est pas encore défini.

Le devenir de ce terrain sera étudié par DECOSET ultérieurement.

Les études préalables au démantèlement commenceront en 2027, pour un début de travaux de déconstruction à la réception de la nouvelle UVE, à horizon 2032. Ces études permettront d'évaluer la durée de la déconstruction qui prendra plusieurs années.

Analyse de la CE : Dont acte pour la réponse du porteur de projet, les réflexions en matière de réaffectation des terrains libérés étant encore loin d'être initiées.

La CE propose que dans le dialogue noué de longue date avec les riverains, cette question puisse être évoquée afin de parvenir à une solution de réemploi qui puisse satisfaire bien évidemment DECOSET et EVONEO, mais aussi les habitants.

Prise en compte de l'environnement :

La MRAe recommande de démontrer que la solution technique retenue constitue, pour ce type d'installation, la solution de moindre impact en matière d'émissions brutes de GES parmi les solutions disponibles.

Compte tenu du bilan négatif du projet en matière d'émissions de GES, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures de compensation, à l'échelle du projet ou du territoire pour inscrire le projet dans la trajectoire visant la neutralité carbone d'ici 2050.

Réponse d'EVONEO : Le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est présenté dans l'étude d'impact (chapitre 3.2.4 – Incidence sur le climat, et annexe 10 – Bilan carbone comparatif UVE actuelle 2024 et future UVE 2031, Soler IDE, décembre 2025).

Le projet, en tant que procédé de combustion, génère du CO₂. Toutefois, la solution technique retenue permet une réduction d'un facteur proche de 2 sur les émissions annuelles de GES par rapport à la situation actuelle.

En effet, d'une part, on constate une évolution très modique des émissions de CO₂ à la tonne traitée pour le facteur Combustion (+ 11 kgCO₂/t soit +3% sur ce poste. Cette augmentation est simplement liée à l'hypothèse d'une diminution de la fraction des déchets fermentescibles dans la part des déchets réceptionnés, conformément à la réglementation. Or le facteur d'émission des déchets fermentescible est le plus faible parmi toutes les autres composantes des déchets non dangereux (3 fois moins que les papiers cartons, 5 fois moins que les plastiques).

D'autre part, les émissions évitées par une meilleure valorisation de la chaleur et de l'électricité représenteront – 72 kgCO₂/t, ce qui compensera largement le facteur Combustion et permettra de voir le bilan global de l'UVE réduire de -40% les émissions de CO₂ à la tonne traitée.

Sachant que la capacité maximale autorisée sera réduite de - 27%, le bilan global sera une réduction d'un facteur proche de 2 sur les émissions annuelles de GES.

Ainsi, la solution du Territoire d'avoir recours à la valorisation énergétique pour le traitement de ses déchets résiduels participe à la réduction des émissions. En effet, l'énergie produite et distribué aux réseaux de chaleurs urbains limite le recours aux énergies fossiles telle que le gaz.

Analyse de la CE : *Au-delà de la réponse détaillée du porteur de projet stipulant qu'une réduction à peu près par 2 est attendue pour les émissions de GES, ce qui constitue un progrès non négligeable, il convient d'appréhender le bilan global de la nouvelle UVE, lequel doit intégrer la part de non-consommation d'énergie fossile, gaz en la matière, que représente la distribution d'énergie aux réseaux de chaleur.*

En sus, la CE retient également que, lors de la réunion d'ouverture du 16 avril 2026, la question de la captation des GES et en premier lieu du CO₂ a été évoquée par Monsieur Alain BOUBEE et qu'il lui a été répondu d'une part par Monsieur Gaël SPITZ (EVONEO) que c'était techniquement faisable, mais relevait d'un projet industriel complémentaire et autonome et d'autre part par Monsieur Laurent GUYON (DECOSET) que la conception de l'usine permettrait, si une fiscalité carbone se mettait en place, d'accueillir des systèmes de captation,

à l'avenir. Le choix serait alors d'émettre et de payer pour ces émissions, ou de procéder à la captation du CO₂, le coût des investissements étant financé par l'économie de fiscalité.

Au final, il appert qu'une diminution des GES est possible, à terme.

S'agissant des émissions sonores :

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction compte tenu des valeurs modélisées d'émergence sonore la nuit depuis le secteur nord et nord-est.

Réponse d'EVONEO : L'analyse de l'impact du fonctionnement de la future UVE sur le bruit est présentée au chapitre 3.4.3 de l'étude d'impact, qui synthétise les éléments de l'étude acoustique jointe en annexe 5. Cette étude s'est basée sur deux séries de mesures réalisées sur site, lors d'arrêts techniques : une première au stade de l'offre remise à DECOSET dans le cadre de la consultation, et une seconde au stade du DDAE afin de compléter les mesures de réduction par des équipements acoustiques.

Le projet tel que présenté répond au cahier des charges construit par DECOSET en s'appuyant sur les attentes exprimées lors de la concertation préalable. Ainsi, la future UVE a été conçue de façon à limiter les émissions acoustiques : elle est plus compacte que l'actuelle UVE, les équipements les plus bruyants ont été positionnés au centre de la parcelle plutôt qu'en périphérie, des études en 3 dimensions ont permis de prévoir les niveaux sonores à exiger pour les équipements techniques, pour les éléments de maçonnerie, de ventilation, etc. En outre, l'accès au quai de déchargement s'éloigne du chemin de Perpignan et restera de plain-pied (alors qu'aujourd'hui, les camions accèdent au quai par une rampe montante qui longe ce chemin).

Pour les modélisations des émergences dans l'environnement du site, c'est une mesure réalisée pendant la nuit, sur la période la plus calme donc la plus exigeante en termes de performances acoustiques, qui a été retenue pour le dimensionnement des équipements et des mesures d'évitement et de réduction.

La conception de la future UVE et le résultat des modélisations réalisées permettent ainsi de garantir que l'émission sonore liée à son fonctionnement respectera de la réglementation en vigueur.

***Analyse de la CE :** Dont acte pour la réponse, la CE se positionnant en la matière dans son avis en réponse à sa contribution n°15, au paragraphe 3.4 ci-après. En synthèse, les nouveaux équipements et le cheminement d'accès des camions une fois franchi le poste de contrôle qui les éloigne de la population permettront une amélioration en la matière.*

Elle (ndlr : la MRAe) recommande de plus de réaliser tout au long de la période de travaux des enregistrements sonores depuis les six points ayant servi à la modélisation afin de confirmer le respect des valeurs définies par l'arrêté du 23 janvier 1997. Elle recommande que des mesures d'évitement et de réduction soient mises en œuvre immédiatement en cas de dépassement constaté.

Réponse d'EVONEO : Signalons au préalable que le contrat de DSP passé entre DECOSET et EVONEO intègre des exigences spécifiques à la gestion des nuisances acoustiques en phase travaux. Ainsi, la mise en place d'écrans acoustiques, l'accompagnement

des travaux par un acousticien, la sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier et le choix des méthodes de travail ainsi que l'utilisation de matériels les moins bruyants sont autant d'exigences qui s'appliquent au chantier.

Comme indiqué dans le DDAE, certaines étapes des travaux vont conduire à de fortes émissions sonores (étude d'impact, chapitre 3.9.6). Néanmoins les travaux auront lieu sur une durée limitée, en période diurne et hors samedi-dimanche. Des mesures sont d'ores et déjà prévues en termes de phasage de travaux (par exemple, de façon à préserver le plus longtemps possible les éléments faisant des écrans acoustiques vis-à-vis du voisinage) et des écrans acoustiques supplémentaires seront mis en œuvre.

En outre, les riverains seront informés préalablement des dates et heures de cette phase de travaux et des échanges auront lieu régulièrement via un comité dédié. Ceci permettra d'identifier rapidement les nuisances apportées au voisinage le cas échéant et de déterminer les mesures complémentaires à mettre en place.

Enfin, des enregistrements sonores seront réalisés afin de surveiller les émissions.

Analyse de la CE : Les mesures prévues en la matière, tel qu'exposé dans la réponse du porteur de projet devraient être à même de diminuer le niveau sonore, ce qui constitue une préoccupation évidente du porteur de projet, la phase travaux ayant fait l'objet de mesures spécifiques énoncées dans le contrat de Délégation de Service Public. Par ailleurs, par le truchement d'un comité ad hoc, les riverains seront informés de la date des travaux et des nuisances potentielles, ceci permettant d'anticiper d'un commun accord des mesures propres à les limiter.

Même si la CE a pleinement conscience que ce dialogue est sans incidence sur le niveau sonore qui pourrait être mesuré in situ, elle est convaincue qu'il participe peu ou prou de l'acceptabilité des désagréments en la matière.

S'agissant de la gestion des eaux :

La MRAe recommande de revoir le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales pour faire face à une pluie exceptionnelle et de compléter l'évaluation environnementale par des mesures complémentaires nécessaires pour répondre à un tel événement.

Réponse d'EVONEO : La conception du système de gestion des eaux pluviales du projet a intégré 3 types de contraintes :

Le niveau des hautes eaux de la nappe, qui a limité la profondeur des ouvrages
L'émergence visuelle du projet et le volume de remblais, qui a limité la possibilité de rehausser la cote projet dans son ensemble
L'insertion paysagère des ouvrages, qui a limité les possibilités d'extension en surface, de raidissement des pentes, et la nécessité de garder une couche permettant la végétalisation des ouvrages

En respectant ce cadre de contraintes, la solution présentée dans le dossier répond aux prescriptions de Toulouse Métropole, qui a renforcé ses exigences en matière de calcul de dimensionnement des ouvrages pluviaux face à des épisodes orageux plus intenses : alors

qu'elle était antérieurement basée sur une pluie de retour 10 ans, elle est aujourd'hui basée sur une pluie de retour de 20 ans.

Cette solution constitue une amélioration par rapport au comportement hydraulique des aménagements actuels sur la surface du projet vis-à-vis des précipitations exceptionnelles, dans un secteur où peu d'enjeux sensibles sont exposés au ruissellement. On notera qu'en cas de survenue d'un épisode orageux plus intense que celui de période de retour 20 ans, la solution proposée participera à une meilleure maîtrise du ruissellement au droit de projet en atténuant les effets.

Le volume de rétention présenté est ainsi le résultat d'une évaluation multi paramètres en phase d'avant-projet. Il pourra éventuellement être optimisé en phase d'études de détails d'exécution.

Analyse de la CE : Le dimensionnement a été réalisé conformément aux prescriptions de Toulouse Métropole, mais pourra être ajusté, la CE estimant que la réponse du porteur de projet ne ferme pas la porte à une réévaluation de ce dimensionnement qui correspond à un avant-projet qui est sujet à évolution laquelle sera accompagné d'une évolution à due proportion du volume de rétention.

Dont acte.

S'agissant de la pollution des sols :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description du process industriel qui sera utilisé pour traiter les terres et matériaux pollués qui sont présents sur le site ainsi que par une évaluation des incidences des mouvements de terres et de sols pollués pour le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines. Elle recommande d'en déduire les mesures préventives et de réduction nécessaires à intégrer dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande enfin que les lieux de valorisation des matériaux pollués ainsi que leurs conditions d'accueil et de suivi figurent explicitement dans l'étude d'impact comme pour toute installation de stockage de déchets inertes.

Réponse d'EVONEO : La qualité des sols dans la zone projet a fait l'objet de 2 études présentées en annexe de l'étude d'impact.

La première menée en juin 2023 par GINGER CEBTP (annexe 3) avait montré que les remblais pouvaient être localement impactés par des teneurs supérieures aux valeurs de référence pour certains métaux notamment le plomb, avec des traces de dioxines et furanes, sans effet sur les eaux souterraines. Elle recommandait d'augmenter la densité de points de sondage pour mieux apprécier la répartition des secteurs impactés.

La seconde menée en avril 2024 par ANTEA (annexe 4) a mis en œuvre une campagne de 34 sondages avec 60 échantillons analysés, qui a montré qu'une faible partie du sous-sol présentait ponctuellement des teneurs en polluants supérieures aux seuils de précaution sur 2 familles de paramètres :

10 échantillons ont présenté des anomalies en métaux avec risque sanitaire en cas d'ingestion de sol sur le plomb (9 échantillons) et sur le mercure (1 échantillon)

3 échantillons ont présenté des anomalies en dioxines avec risque sanitaire en cas d'ingestion de sol

Vis-à-vis de la gestion des matériaux à excaver en phase chantier, l'étude réalisée en 2024 concluait sur la nécessité de distinguer les destinations selon la qualité des matériaux : Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour les secteurs respectant les valeurs de référence, Installation de Stockage de Déchets Inertes spécifiquement autorisée à recevoir des matériaux présentant des seuils plus élevés (ISDI+) ou Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour les secteurs impactés au-delà des valeurs de référence.

Le projet intègre une modalité de gestion externe des matériaux excavés, par stockage : il n'y aura pas de traitement de sols pollués sur le site.

EVONEO a engagé la consultation de bureaux d'études spécialisés pour retenir celui qui l'accompagnera dans la phase opérationnelle, en assurant le suivi des excavations sélectives et leur exportation vers les installations de stockage adaptées. La région toulousaine compte différentes ISDI ainsi que quatre ISDND dans un rayon de moins de 100 km. Les destinations exactes des remblais impactés seront précisées, en fonction de leur niveau de pollution et de la capacité des sites à les accepter, à l'issue de la consultation des entreprises. Le processus sera documenté de façon à assurer une traçabilité totale de cette gestion, en toute transparence.

Analyse de la CE : La réponse du porteur de projet rend compte des résultats de deux campagnes de mesures qui ont mis en évidence, tel que détaillé, certaines non-conformités de sols et matériaux, lesquels seront traités tel que décrit dans des installations idoines, étant entendu qu'aucun traitement ne se fera in situ.

Dont acte.

La MRAe recommande de plus un suivi régulier des sols et des eaux souterraines, afin de garantir l'absence de dégradation de la qualité environnementale du site.

Réponse d'EVONEO : Le suivi environnemental est décrit dans l'étude d'impact, aux chapitres 3.1.3 - Impact sur les eaux souterraines et 3.2.7 - Stratégie de surveillance de l'environnement / Qualité des sols.

Le suivi opéré actuellement sur les sols et les eaux souterraines sera poursuivi et adapté.

En particulier, 3 piézomètres permettront la surveillance de la qualité des eaux souterraines, dont 1 en amont du site et 2 en aval.

La qualité des sols sera contrôlée sur 4 stations positionnées autour de l'installation.

Analyse de la CE : Le suivi des sols et des eaux souterraines est acté dans l'étude d'impact, tel que référencé dans la réponse du porteur de projet, la CE estimant qu'il ne s'agit en la matière que d'une poursuite de la surveillance actuelle dont la mise en œuvre est effective depuis de nombreuses années.

S'agissant des déchets produits par l'usine :

La MRAe recommande de préciser les modalités d'évacuation des déchets produits et les incidences potentielles en résultant, tant sur le site que lors du déplacement vers les sites d'accueil.

Réponse d'EVONEO : L'impact associé à la production de déchets par la future UVE est présenté au chapitre 3.6.

Comme pour l'UVE existante, les REFIOM de la nouvelle UVE seront stockés dans des silos fermés, puis repris par un camion spécialisé dans le transport de produits pulvérulents et acheminés sur le centre régional de stockage des déchets dangereux situé à Graulhet (81).

Concernant l'impact sur le trafic, il est présenté au chapitre 3.4.2.2.

A raison de 19 t de charge utile, le flux de REFIOM (2 100 t/an) représentera une rotation de Poids Lourds (PL) tous les 2 jours ouvrables, imperceptible dans le trafic lié à la future UVE qui sera de l'ordre de 210 rotations de PL par jour, comme indiqué au chapitre 3.4.2.2 de l'étude d'impact.

Cette ISDND exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France (ex OCCITANIS) fonctionne dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20/01/2020 qui lui permet de stocker 82 000 t/an de déchets dangereux jusqu'au 31/12/2048. Avec un flux de 2 100 t/an, la nouvelle UVE de Toulouse représentera moins de 3% de la capacité de cette ISDD.

Analyse de la CE : Dont acte pour la réponse référencée du porteur de projet qui fournit, selon la CE, toutes garanties sur les modalités de stockage et d'évacuation vers le site dûment identifié. Le CE note qu'en la matière, il s'agit d'une mise en œuvre de modalités et procédures déjà éprouvées.

3.1.2 **ARS** :

Après une synthèse du projet reprenant les principaux éléments de son domaine de compétence et soulignant le progrès par rapport à l'existant, l'ARS émet un avis favorable sur ce projet avec la recommandation de maintenir une surveillance de la pollution des sols et de la nappe, soulignant que le risque principal réside dans le transfert de la pollution actuelle des sols superficiels vers les autres sols proches et vers la nappe par lessivage.

Demande est faite que les modalités de surveillance soient stabilisées sans discontinuité : il est annoncé que 2 piézomètres seront créés. Le devenir des piézomètres actuels aval sur le nord de la parcelle restent à établir (EI_v3 p.190). Le dispositif actuel de surveillance des sols et des végétaux est maintenu prenant en compte 13 éléments métalliques et les dioxines PCDD/F (EI_v3 p.229). L'ensemble des résultats des surveillances sera à communiquer en commission de suivi de site.

(ndlr : La réponse du porteur de projet est reproduite à l'identique, exceptions faites de la formule d'introduction et de celle de congé qui ne fournissent aucun élément de réponse à l'ARS).

Réponse d'EVONEO : Les services de l'ARS ont été sollicités par la DREAL dans le cadre de la procédure d'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale portée par la société EVONEO, pour le projet de nouvelle UVE de Toulouse.

A ce titre, vous avez émis un avis favorable en date du 22 avril 2026 assorti de remarques au sujet desquelles nous vous prions de trouver ci-après nos précisions.

Tout d'abord, vous évoquez la présence d'un impact très significatif en plomb dans les sols à proximité du parc à mâchefers. Les sondages réalisés ont montré la présence d'anomalies, parfois fortes, pour certains métaux, mais ils ont également permis de vérifier que la valeur que vous mentionnez n'est rencontrée que ponctuellement, dans une fine couche de remblais situés en surface, entre 45 et 65 cm de profondeur. Pour les besoins des travaux, EVONEO a prévu d'évacuer les matériaux du secteur concerné vers une installation de stockage adaptée en cours de consultation.

Vous recommandez ensuite de « maintenir une surveillance de la pollution des sols et de la nappe » et demandez que « les modalités de surveillance soient stabilisées sans discontinuité ». Nous vous confirmons que le suivi opéré sur le réseau piézométrique actuel sera poursuivi sur toute la durée des travaux, hormis pour le Pz1, qui se trouve dans l'emprise des travaux et ne pourra donc naturellement pas être conservé. En effet, ce piézomètre est associé au contrôle du parc à mâchefer qui sera déconstruit dès le début de la phase des travaux rendant de facto superfluetatoire le maintien de ce piézomètre.

Le nouveau réseau piézométrique sera réalisé à compter de la mise en service de la nouvelle UVE.

A ce stade, le programme de surveillance proposé pour le suivi des eaux souterraines et des sols et décrit dans le DDAE est le suivant :

Ndlr : le tableau et les cartes de localisation à l'appui de la réponse figurent ci-après.

		UVE actuelle	Phase travaux	Phase transitoire (mise en service de la nouvelle UVE jusqu'à l'arrêt de l'UVE actuelle)	UVE future
Eaux souterraines	Réseau de suivi ⁽¹⁾	• Piézomètre amont • Piézomètre aval 1 • Piézomètre aval 2 • Piézomètre aval 3	• Piézomètre amont • Piézomètre aval 2 • Piézomètre aval 3	• Piézomètre amont • Piézomètre aval 2 • Piézomètre aval 3 • Piézomètre aval A • Piézomètre aval B	• Piézomètre amont • Piézomètre aval A • Piézomètre aval B
	Paramètres	• Niveau piézométrique, • Température, • pH, potentiel redox, conductivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Sb³⁺, Co²⁺, V³⁺, Ti⁴⁺, Cu²⁺, Cr³⁺, Ni²⁺, Zn²⁺, Mn²⁺, Sn²⁺, Cd²⁺, Hg²⁺, COT, HCT.			
Sols / végétaux	Points de suivi ⁽²⁾	4 stations : L5, L6, L7, L8			
	Paramètres	PCDD/F 13 Eléments Traces Métalliques			

⁽¹⁾ Cf cartographies en pages 189 et 190 de l'étude d'impact / extraits ci-dessous

⁽²⁾ Cf cartographie en page 229 de l'étude d'impact / extrait ci-dessous



Figure 121 : Implantation du puits de captage et des piézomètres de surveillance de l'UVE actuelle

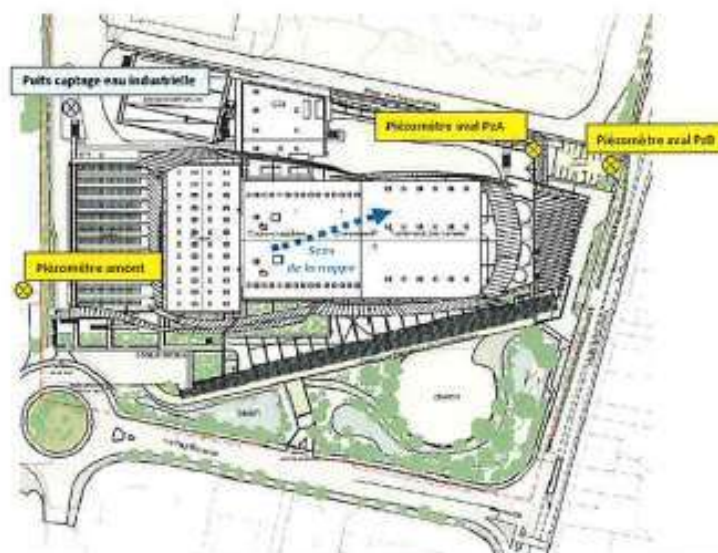


Figure 123 : Implantation du puits de captage et des piézomètres de surveillance de la nouvelle UVE

Implantations des piézomètres de suivi de l'UVE actuelle (à gauche) et de la future UVE (à droite) -
Extraits des pages 189 et 190 de l'étude d'impact



Figure 132 : Points de suivi des lichens (source : Air Lichen)

Implantations des points de suivi sols/végétaux (extrait de la page 229 de l'étude d'impact)

Analyse de la CE : La CE prend acte de l'avis favorable de l'ARS et de ses demandes telles que formulées dans son document en date du 22 avril 2026, ainsi que des réponses fournies par le porteur de projet dans sa lettre du 5 juin 2026, mise en ligne le 17 juin 2026.

Les éléments fournis répondent point par point aux recommandations et demandes de compléments émises par l'Agence Régionale de Santé, la CE relevant que les sols pollués sont dûment identifiés et seront évacués vers une installation à même de les traiter. Par ailleurs, les éléments fournis quant au maintien de la surveillance piézométrique durant les travaux en utilisant le réseau actuel disponible et la continuité de la surveillance assurée par la suite par le nouveau réseau mis en place tel que décrit dans la réponse du porteur de projet conformément à l'étude d'impact démontrent qu'il n'y aura pas solution de continuité en la matière.

3.1.3 DREAL (demande de complément d'ordre général) :

Tel que précisé par avant, le porteur de projet a été saisi par courrier en date du 19 mai 2026, d'une demande de compléments de dossier par la DREAL, la réponse ayant été communiquée d'une part au service de l'Etat via le site dédié et d'autre part à la CE qui l'a mis en ligne sur le site dédié du registre numérique administré par « Préambules ». Le présent paragraphe

constitue une stricte reproduction des éléments demandés ou questionnés par la DREAL ainsi que des réponses d'EVONEO.

Activités exercées sur site

Camions électriques : comment est prise en compte la charge des camions électriques destinés au transfert des mâchefers vers le site IME EVONEO de Muret ? Combien de camions constituent cette flotte ? Quelles sont leurs caractéristiques ? Si la charge électrique de cette flotte est réalisée sur le site de l'UVE de Toulouse, où se situera-t-elle ? Y a-t-il une incidence sur le classement ICPE du site ?

Réponse d'EVONEO : La flotte comprend deux camions électriques. Les points de chargements des véhicules de transport des mâchefers sont sur l'IME de Muret. Il n'y a donc pas de points de chargement pour ces véhicules sur la nouvelle UVE.

Analyse de la CE : Dont acte pour la réponse qui semble bien stipuler que les deux camions électriques seront sans incidence sur la nomenclature ICPE du site.

Water Horizon : quel est l'avenir de l'unité de valorisation de chaleur fatale aujourd'hui exercée par la société Water Horizon sur le site de l'UVE ? Dans le cas d'une pérennité de cette activité, il est attendu une intégration optimale des équipements avec notamment une pérennisation des équipements de réduction des risques (dont rétentions). Le calendrier de mise en place de ces équipements est alors à préciser.

Réponse d'EVONEO : Le cahier des charges de DECOSET pour la DSP prévoit le maintien des activités de Water Horizon sur site jusqu'à 2028. A ce stade, il n'est pas prévu de prolongation de ces activités. Elles ne sont donc pas intégrées à la nouvelle UVE.

Analyse de la CE : La CE prend acte de la réponse du porteur de projet précisant que la poursuite des activités de Water Horizon cesseront en 2028, et partant, de façon implicite que les équipements de réduction des risques liés à son activité seront pérennisés jusqu'à la même date. Au-delà de cet horizon calendaire, ces équipements attachés au process mis en œuvre par Water Horizon n'auront plus lieu d'être.

Déchets

Un point spécifique d'analyse du projet vis-à-vis du SRADDET partie Déchets en vigueur est attendu.

Réponse d'EVONEO : La compatibilité du projet avec le volet déchets du SRADDET est précisée au chapitre 7.3 de la Demande. Il est montré que le projet participe à l'atteinte des objectifs du PRPGD (priorité à la valorisation énergétique par rapport à l'enfouissement, amélioration du niveau de recyclage des sous-produits, production d'une énergie locale issue des déchets).

Analyse de la CE : La réponse tend à prouver que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est bien respecté et que le projet participe effectivement de l'atteinte de ses

objectifs, la compatibilité avec le SRADDET faisant partie intégrante du dossier de projet, tel qu'indiqué.

Risques industriels – étude de dangers (EDD)

Espace AGORA : l'espace AGORA, prévu à l'Est de la nouvelle UVE, est-il un ERP ? Le public y a-t-il un accès libre (salles à usages multiples comme cela a pu être évoqué) ou uniquement un accès encadré par le personnel de l'UVE avec encadrement et déclinaison de consignes de sécurité ? Quelle est la capacité d'accueil du public de ce bâtiment ? Dans tous les cas, dans la mesure où du public sera possiblement présent dans ce bâtiment, l'espace AGORA est à considérer comme un intérêt à protéger (page 15 de l'EDD). Quelles caractéristiques techniques présente l'espace AGORA concernant les effets de surpression ? A noter que le bâtiment se situe dans la zone des effets irréversibles des scénarios 3B.1 et 3B.2 (surpression supérieure à 50 mbar).

Réponse d'EVONEO : Du point de vue du code de l'urbanisme, le bâtiment Agora est un ERP. La capacité d'accueil maximale théorique a été estimée à 619 personnes (visiteurs encadrés et personnel). Cette valeur théorique a été volontairement surestimée par rapport à l'utilisation envisagée. En effet, cette dernière reste à définir, en concertation avec les associations. A ce stade, la capacité a été estimée conformément au Code de la Construction et de l'Habitat, en multipliant la surface par un coefficient d'occupation donné par le type d'activité, allant jusqu'à 1 personne par m². L'objectif est notamment de dimensionner au mieux les dispositifs d'évacuation. Du point de vue du code de l'environnement, le bâtiment Agora est positionné à l'intérieur de la limite de l'ICPE. Son accès sera géré par EVONEO/DECOSET. Les personnes admises dans l'espace AGORA en auront fait la demande préalable à EVONEO/DECOSET. Elles auront reçu une information sur les risques existants au sein de l'UVE, sur les notifications d'alerte et sur les procédures d'évacuation. Rappelons que les scénarios évoqués présentent l'occurrence de plus faible fréquence dans la cotation utilisée pour les études de dangers ("événement qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations"). Enfin, la conception de l'enveloppe de du bâtiment Agora assure la protection des personnes présentes à l'intérieur par deux moyens passifs : - La face Ouest du bâtiment Agora, située en vis-à-vis du process, sera réalisée en béton sans vitrage - Les autres faces du bâtiment Agora seront traitées en vitrage non fragmentable. Les cahiers des charges des entreprises en charge de la réalisation des travaux préciseront les caractéristiques et spécifications techniques attendues (béton, menuiseries, verre) pour assurer la prise en compte des surpressions.

Analyse de la CE : La réponse du porteur de projet tend à démontrer, au-delà de la probabilité d'occurrence qui est faible, que le public qui fréquentera cet AGORA sera préalablement informé des risques, alertes et modalités d'évacuation, étant entendu par ailleurs que la conception du bâtiment lui-même, ainsi que les matériaux mis en œuvre, constituent des protections passives du public.

Gravité : concernant les scénarios, notamment les scénarios 3B.1 et 3B.2, la gravité a-t-elle pris en compte la capacité maximale d'accueil de l'espace AGORA, notamment le public ?

Réponse d'EVONEO : Le bâtiment Agora étant dans l'ICPE, du point de vue réglementaire, il n'est pas considéré comme un bâtiment tiers. Les accès à ce bâtiment sont d'ailleurs contrôlés. Dans ce contexte les personnes présentes dans le bâtiment AGORA ne sont pas comptabilisées comme des personnes extérieures dans la grille de criticité.

Analyse de la CE : Dont acte pour la réponse du porteur de projet.

Cinétique : la cinétique des scénarios 3B.1 et 3B.2 (éclatement ballon d'eau des fours n°1 et n°2), qualifiée de rapide (quelques dizaines de minutes selon l'EDD) permet-elle d'envisager une évacuation de l'espace AGORA en toute sécurité avant la survenue de l'événement redouté?

Réponse d'EVONEO : Rappelons que les scénarios évoqués présentent l'occurrence de plus faible fréquence dans la cotation utilisée pour les études de dangers ("événement qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations"). La conception de l'enveloppe de du bâtiment Agora assure la protection des personnes présentes à l'intérieur par deux moyens passifs : - La face Ouest du bâtiment Agora, située en vis-à-vis du process, sera réalisée en béton sans vitrage - Les autres faces du bâtiment Agora seront traitées en vitrage non fragmentable.

Analyse de la CE : Les éléments fournis par le porteur de projet ne répondent pas exactement à la problématique de l'évacuation soulevée par la DREAL, même si elle est évoquée plus haut (évoquant des procédures d'évacuation) dans le cadre de l'information du public accueilli à l'espace AGORA. Dont acte pour la conception du bâtiment par ailleurs également décrite.

Rejets atmosphériques :

Une erreur factuelle subsiste concernant les PM10 : l'objectif de qualité de l'air est fixé à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (et non 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, comme mentionné dans l'étude).

Réponse d'EVONEO : Selon l'article R 221-1 du Code de l'environnement, l'objectif fixé pour la qualité de l'air en moyenne annuelle est de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. La valeur de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle correspond à la valeur limite pour la protection de la santé. La section 3.2.2.3 de l'étude d'impact étant consacrée à l'incidence sur la qualité de l'air, il nous a semblé cohérent de retenir la valeur de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Analyse de la CE : dont acte pour la justification alléguée par le porteur de projet qui a opté pour la valeur de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, tout en relevant que pour 2030, cette valeur sera encore abaissée.

L'analyse des risques sanitaires se base sur les valeurs réglementaires actuelles, sans anticiper les nouveaux seuils européens applicables à partir de 2030, introduits par la Directive 2024/2881 du 23 octobre 2024. Or, l'UVE sera opérationnelle en 2032, et ces seuils – 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les NOx et PM10, et 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM2,5 – rendront son impact relatif sur la qualité de l'air beaucoup plus significatif que ce que laisse supposer l'étude.

Réponse d'EVONEO : Dans le cadre de l'Interprétation de l'Etat des Milieux, s'agissant d'un état des lieux réalisé en 2026, les résultats des mesures doivent être comparés aux valeurs réglementaires en vigueur. En 2032, lors de la mise en service de l'UVE, les concentrations de fond auront évolué du fait de l'évolution des différentes sources d'émissions contribuant au bruit

de fond (hors UVE). L'impact de l'UVE dans sa configuration future est évalué dans le chapitre de l'EQRS (document B4). Les valeurs de comparaison utilisées pour les traceurs d'émissions (NO₂, PM₁₀ et PM_{2.5}) correspondent aux valeurs guides OMS (conformément à la méthodologie nationale). Celles-ci sont donc plus contraignantes que les futures valeurs réglementaires nationales mentionnées dans l'avis (NO₂ : 10 µg/m³ ; PM₁₀ : 15 µg/m³ et PM_{2.5} : 5 µg/m³).

Analyse de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet se référant aux valeurs guides de l'OMS. Par ailleurs, l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires de la future installation fait bien partie intégrante du dossier de projet, tel qu'indiqué.

Les conclusions de l'étude d'impact (p. 303) minimisent ainsi l'effet du fonctionnement normal de l'UVE, présentant uniquement les poussières générées lors des travaux et la circulation des poids lourds.

Réponse d'EVONEO : La page 303 de l'étude d'impact synthétise spécifiquement les impacts liés à la construction de l'UVE. Les impacts liés au fonctionnement de l'UVE sont présentés page 302. En période de chantier, la principale source d'incidence sur la qualité de l'air est l'empoussièrement, provenant majoritairement de la circulation des engins et camions sur le chantier en période sèche, et plus occasionnellement par des travaux spécifiques comme le sciage de béton. L'utilisation d'eau (aspersion, abattage) est le moyen habituellement utilisé pour réduire voire éviter ce type d'incidence. En période de fonctionnement, ce seront les fumées traitées qui seront la principale source d'incidence. La circulation de poids-lourds se fera sur des voiries imperméabilisées, elle sera donc très largement moins émettrice que dans la phase chantier.

Analyse de la CE : dont acte, la page 302 de l'étude d'impact évoquant effectivement pour le thème Air/santé la génération d'impacts provenant des fumées de combustion des déchets ainsi que la poussière issue du trafic des camions. La CE conjecture qu'effectivement, les poussières générées lors des travaux seront plus importantes que lors du fonctionnement nominal de l'UVE.

Par ailleurs, l'étude aurait gagné en pertinence en approfondissant l'impact des composés organiques volatils (COV), à travers le benzène. En effet, leur recombinaison avec les NO_x favorise la formation d'ozone, polluant préoccupant pour la santé et l'agriculture.

Réponse d'EVONEO : La contribution des émissions de l'UVE dans sa configuration future (en considérant qu'elle émettait 100% du temps à son maximum), aux concentrations dans l'air en benzène et NO₂ est faible et correspond à moins de 10 % des concentrations mesurées (concentrations modélisées maximales de 0,06 µg/m³ pour le benzène et 1,62 µg/m³ pour le NO₂). L'influence de ces émissions sur les concentrations en ozone sera donc également faible.

Analyse de la CE : la CE prend acte de la réponse d'EVONEO tendant à considérer les concentrations en benzène et dioxyde d'azote comme non significatives, tel qu'indiqué par les valeurs évoquées et, partant, d'incidence faible sur la concentration en ozone.

En outre, afin d'atténuer davantage l'impact du projet sur la qualité de l'air, l'étude aurait pu approfondir :

- l'optimisation des transports liés à l'UVE, via le recours à des véhicules moins émissifs ou électriques, afin de réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre ;
- l'étude de solutions, moins émissives, alternatives au maintien des deux chaudières au gaz naturel qui répondent aux besoins des réseaux de chaleur notamment en période de faible production de l'UVE.

Réponse d'EVONEO : Optimisation des transports EVONEO a intégré le recours aux véhicules électriques pour 100% de sa flotte captive, c'est-à-dire celle qui assure le transport des mâchefers vers l'IME de Muret. Les autres flux routiers liés à l'UVE (c'est-à-dire majoritairement l'apport de déchets) dépendent d'autres intervenants qu'EVONEO. Si à l'heure actuelle ces types de transport sont assurés par des camions à motorisation diesel, il est certain que les collectivités en charge de la collecte et les opérateurs logistiques seront de plus en plus incités à verdir leur flotte par un recours à la motorisation électrique ou gaz lors du renouvellement de leur parc roulant.

Solutions alternatives au maintien des chaudières de secours : Le projet présenté intègre la création d'un Pôle Energie présentant des caractéristiques équivalentes à celles du système de secours actuel des réseaux de chaleurs toulousains, à savoir 2 chaudières gaz naturel d'une puissance totale de 70 MW, tel que demandé par la collectivité. En termes d'émissions atmosphériques pour un usage de chauffage de secours mobilisable rapidement sur une période limitée, le gaz naturel offre aujourd'hui le meilleur compromis technico-économique. Les techniques alternatives (biomasse, géothermie) sont adaptées à une utilisation régulière, or ce type de demande thermique est précisément couvert par l'UVE. On notera que ces techniques alternatives sont toujours accompagnées d'un secours gaz naturel pour les périodes de pointe ou d'arrêt, ce qui montre la pertinence de cette technologie utilisée en secours. Si la combustion de gaz naturel est non émettrice de poussières et faiblement émettrice de NOx, son bilan carbone dépend de la source du gaz ; à cet égard l'introduction d'une part croissante de biométhane provenant d'installations de méthanisation de biodéchets locaux viendra réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la combustion du gaz du réseau de distribution. Le futur délégataire du Pôle Energie, en cours de consultation par Toulouse Métropole, proposera les meilleurs techniques disponibles en termes d'émission de Gaz à Effet de Serre.

***Analyse de la CE** : la CE estime qu'il peut effectivement difficilement être fait grief à EVONEO de l'utilisation par des intervenants extérieurs de camions de transport (au premier chef de déchets) à moteur diesel, étant entendu par ailleurs que cette flotte roulante sera appelée à évoluer vers des modes de transport plus vertueux. En propre, le porteur de projet effectuera ses rotations vers l'IME de Muret avec ses camions électriques.*

Par ailleurs, l'argumentation présentant le gaz naturel comme le meilleur compromis pour une solution réputée de secours est recevable, tout en ayant à l'esprit que la part du gaz est appelée à décroître à proportion de l'accroissement de biométhane produit localement.

Risque ruissellement

Une prise en compte du risque ruissellement doit être réalisée. En effet, le site est exposé au risque ruissellement pour une pluie exceptionnelle. L'étude d'impact intègre la cartographie du risque ruissellement établie par Toulouse Métropole qui fait état d'hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sur le site et autour du bâtiment existant. Le porteur de projet indique que le site dispose d'un système de gestion des eaux pluviales et qu'aucun dysfonctionnement n'a été observé. Or, le système de gestion des eaux pluviales n'est pas dimensionné pour une pluie exceptionnelle. Il est donc demandé que le dossier soit complété par la présentation des mesures d'adaptation du site en phase d'exploitation au regard du risque ruissellement. S'agissant d'une étude qui n'est à ce jour pas opposable et en l'absence de doctrine établie par la DDT, nous n'émettons pas un avis défavorable, toutefois, le porteur de projet doit compléter son dossier au regard de la connaissance du risque.

Réponse d'EVONEO : La conception du système de gestion des eaux pluviales du projet a intégré 3 types de contraintes :

- # le niveau des hautes eaux de la nappe, qui a limité la profondeur des ouvrages ;*
- # l'émergence visuelle du projet et le volume de remblais, qui a limité la possibilité de rehausser la cote projet dans son ensemble ;*
- # l'insertion paysagère des ouvrages, qui a limité les possibilités d'extension en surface, de raidissement des pentes, et la nécessité de garder une couche permettant la végétalisation des ouvrages.*

En respectant ce cadre de contraintes, la solution présentée dans le dossier répond aux prescriptions de Toulouse Métropole, qui a renforcé ses exigences en matière de calcul de dimensionnement des ouvrages pluviaux face à des épisodes orageux plus intenses : alors qu'elle était antérieurement basée sur la fréquence décennale, elle est aujourd'hui basée sur la fréquence vingtennale.

Cette solution constitue une amélioration par rapport au comportement hydraulique des aménagements actuels sur la surface du projet vis-à-vis des précipitations exceptionnelles, dans un secteur où peu d'enjeux sensibles sont exposés au ruissellement. On notera qu'en cas de survenue d'un épisode orageux plus intense que celui de retour vingtennal, la solution proposée participera à une meilleure maîtrise du ruissellement au droit de projet en atténuant les effets.

Le volume de rétention présenté est ainsi le résultat d'une évaluation multi paramètres en phase d'avant-projet. Il pourra éventuellement être optimisé en phase d'études de détails d'exécution.

Analyse de la CE : *Toulouse Métropole a fait évoluer le dimensionnement des ouvrages pluviaux face au risque de ruissellement, pour passer d'une fréquence décennale à une fréquence de retour de vingt ans, telle que prise en compte dans le dossier de projet. Le système a ainsi été conçu pour répondre à des épisodes importants, tout en intégrant les contraintes énumérées dans la réponse du porteur de projet. Il s'agit donc d'un compromis qui allie les exigences réglementaires qui sont intangibles et les nécessités d'une conception qui s'intègre dans l'environnement.*

Urbanisme

Une incohérence avec les documents en vigueur a été remarquée en page 20 de la pièce A3. En effet, à la date du 25 février 2026, le PLU de la commune de Toulouse n'est plus applicable suite à l'approbation du PLUi-H de Toulouse Métropole le 18 décembre 2025, exécutoire depuis le 26 janvier 2026. En conséquence, les éléments relatifs à la conformité au PLU en vigueur sont erronés, tout comme les éléments relatifs au PLUi-H, nécessitant une actualisation des pages 20 à 26.

Réponse d'EVONEO : Il est rappelé que le projet de nouvelle UVE a déjà été analysé, dans le cadre de la DDAE et plus particulièrement dans la Demande (document A3), au regard des dispositions du projet de PLUi-H de Toulouse, qui était en cours d'élaboration au moment de la rédaction du DDAE. Le PLUi-H approuvé le 18 décembre 2025 étant identique aux dispositions prises en compte dans la DDAE, les conclusions présentées demeurent inchangées : le projet de nouvelle UVE est bien compatible avec le PLUi-H de Toulouse désormais en vigueur. Le tableau présenté ci-après compare les éléments du PLUi-H présentés dans la demande à ceux du PLUi-H approuvé.

Ndlr : il est précisé que les éléments contenus dans le tableau sont repris terme à terme ci-après, étant présentés en miroir dans le tableau annexé à la réponse du porteur de projet. Les intitulés Demande du DDAE et PLUi-H approuvé permettent d'identifier clairement les rédactions afférentes.

Projet PLUi-H présenté dans la Demande du DDAE (p. 23-26)

Conformité au projet de PLUi-H Au niveau de la zone UA3, seules les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes sont interdites :

- *Les exploitations agricoles et forestières,*
- *Les nouvelles constructions d'habitation, sous-destination hébergement.*

PLUi-H approuvé le 18/12/2025

Affectation des sols et destination des constructions

Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les destinations suivantes :

- *Les exploitations agricoles et forestières,*
- *Les nouvelles constructions d'habitation, sous-destination hébergement.*

Projet PLUi-H présenté dans la Demande du DDAE (p. 23-26)

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises à des conditions :

- *Les nouvelles constructions, changements de destination et extensions à usage d'entrepôt, commerce de gros ou cuisine dédiée à la vente en ligne sont autorisés à condition d'être limités à 3 000 m² de surface plancher totale sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.*

- Les nouvelles constructions et changements de destination appartenant à la sous-destination bureau sont autorisés si elles respectent, de façon exhaustive et cumulative, les conditions suivantes :

- o Etre intégrées dans une opération réalisée à l'échelle de l'unité foncière comprenant les sous-destinations « entrepôts » et/ou « industrie »,

- o Ne pas représenter plus de 50 % de la surface de plancher totale sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.

- Les nouvelles constructions et changements de destination à usage d'habitation, sous-destination logement, sont autorisés s'ils respectent, de façon exhaustive et cumulative, les conditions suivantes :

- o Etre exclusivement affecté au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement,

- o S'intégrer dans le volume du bâtiment d'activités dont ils dépendent ou à minima ne pas en être dissocié,

- o Constituer un accessoire de l'activité économique.

- Les extensions des constructions existantes d'habitation sont autorisées à condition de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher totale des constructions existantes avant travaux à la date d'approbation du PLUiH. Les extensions des logements existants ne doivent pas dépasser 150 m² de surface de plancher totale sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.

La future UVE de Toulouse n'est pas concernée par les équipements et aménagements clairement identifiées comme interdits dans le règlement de la zone UA3. Le projet ne présente pas de contre-indication avec les conditions d'aménagements de la zone. Par conséquent, la nouvelle UVE de Toulouse n'est pas de nature à remettre en cause sa compatibilité avec le projet de PLUi-H de Toulouse.

PLUi-H approuvé le 18/12/2025

Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions :

- Les nouvelles constructions, changements de destination et extensions à usage d'entrepôt, commerce de gros ou cuisine dédiée à la vente en ligne sont autorisés à condition d'être limités à 3 000 m² de surface plancher totale sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.

- Les nouvelles constructions et changements de destination appartenant à la sousdestination bureau sont autorisés si elles respectent, de façon exhaustive et cumulative, les conditions suivantes :

- o Etre intégrées dans une opération réalisée à l'échelle de l'unité foncière comprenant les sous-destinations « entrepôts » et/ou « industrie »,

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de Toulouse Métropole. Toutefois la communication de la convention ou du courrier d'autorisation de rejet est demandée incluant les valeurs de rejets demandées par le gestionnaire du réseau.

Réponse d'EVONEO : Des échanges ont eu lieu avec la DTT et Eau de Toulouse en amont du dépôt du DDAE à ce sujet. Le site dispose actuellement d'une convention de rejet et d'une autorisation, toutes deux jointes en annexe 11 de l'étude d'impact (document B3). Ces autorisations ont une durée de validité de 5 ans. La signature d'une convention et d'une autorisation pour la future UVE, dont la mise en service est prévue au-delà de ce délai, est donc apparue comme non pertinente. En revanche, les modalités de rejets et de surveillance proposés ont été calqués sur ceux de l'autorisation actuelle. Dans ces conditions un accord de principe pour le raccordement du projet a été transmis par Eau de Toulouse, sous condition, par l'intermédiaire d'un courrier signé, également joint en annexe 11 de l'étude d'impact.

Analyse de la CE : tel que stipulé en annexe de l'étude d'impact, par courrier en date du 17 décembre 2025, Monsieur Robert MEDINA, Vice-Président de Toulouse-Métropole, confirme effectivement son accord pour le rejet ; un arrêté sera pris « précisant les prescriptions particulières applicables aux eaux admises dans les réseaux publics ». Il s'agit donc bien d'un accord de principe, sous réserve de conformité qui sera définie par un arrêté ad hoc.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Prélèvement : rubrique 1.3.1.0 à viser.

Réponse d'EVONEO : Cette rubrique est effectivement visée dans le tableau de classement Loi sur l'Eau présenté p 48 de la Demande (document A3). L'UVE actuelle dispose d'un puits de captage dans la nappe. Cette fonctionnalité sera conservée pour l'alimentation de la nouvelle UVE au travers d'un captage de 7 m³/h tel qu'indiqué p 48 de la Demande. La localisation de l'ouvrage est donnée sur la figure 121 de l'étude d'impact (document B2) en page 189 - § 313 Impact sur les eaux souterraines

Analyse de la CE : dont acte pour éléments qui figurent au dossier, tel qu'indiqué.

Les prélèvements se font sur le réseau AEP et le canal de St Martory. Toutefois, il est mentionné, en page 189 de l'étude d'impact qu'un puits de captage sera recréé. Ce point est à préciser.

Réponse d'EVONEO : cf. ci-dessus.

Analyse de la CE : cf. ci-dessus.

Par ailleurs, aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 181-43 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur, conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Réponse d'EVONEO : Comme sur le site actuel, les volumes d'eau souterraines pompés seront comptabilisés.

Précisions apportées par EVONEO concernant le suivi de la consommation d'eau souterraine : Comme sur le site actuel, des suivis mensuels sont réalisés et transmis à la DREAL. De plus, l'ensemble de ces informations est reporté dans le bilan annuel d'exploitation qui est rendu public.

Analyse de la CE : dont acte pour l'engagement du porteur de projet ainsi que pour les compléments apportés a posteriori, les relevés périodiques transmis à la DREAL et rendus publics annuellement participant du nécessaire contrôle périodique permettant de détecter toute dérive ainsi que de la non moins nécessaire transparence vis-à-vis du public.

Création des piézomètres : rubrique 1110 à viser

Réponse d'EVONEO : Cette rubrique est effectivement visée dans le tableau de classement Loi sur l'Eau présenté p 48 de la Demande (document A3).

Analyse de la CE : dont acte.

Conformément à l'article R. 214-32, le dossier doit comporter : – la localisation précise des ouvrages (coordonnées X/Y en L93) avec un plan du parcellaire ainsi qu'un document attestant du droit de propriété ou de la libre disposition des terrains; – la nature, consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage; – un résumé non technique; – une étude d'incidences du projet sur la ressource en eau avec le cas, échéant les mesures ERC (proportionnel aux projet et enjeux); – la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE; – une évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité; – les moyens de surveillance et d'évaluation aux différentes phases du projet; – les éléments graphiques, plans.

Réponse d'EVONEO : La localisation des piézomètres est donnée sur la figure 121 de l'étude d'impact (document B2) en page 189 - § 313 Impact sur les eaux souterraines) ; leurs coordonnées XY sont indiquées à la page suivante. L'étude d'impact (document B2) traite de la compatibilité avec le SDAGE (chapitre 3.1.5) et des incidences Natura 2000 (chapitre 3.3.4).

Analyse de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet.

Enfin, plus spécifiquement sur les piézomètres, il y a nécessité de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine et de transfert de pollution avec un point de vigilance particulier sur la fermeture et l'étanchéité des ouvrages

Réponse d'EVONEO : Les piézomètres ne recoupent qu'un seul horizon aquifère : celui des alluvions de Garonne posés sur le substratum molassique. Ils ne seront pas en mesure d'atteindre les nappes plus profondes. Ils seront réalisés selon les normes et bonnes pratiques en vigueur (en particulier de façon à assurer l'étanchéité de la tête).

Analyse de la CE : dont acte pour les garanties apportées quant au non-transfert entre nappes d'une part et à l'étanchéité de la tête d'autre part.

3.1.4 DREAL (demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

Tel que précisé par avant, le porteur de projet a été saisi par courrier en date du 8 juin 2026, d'une demande de compléments de dossier par la DREAL portant sur les remarques du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la réponse ayant été communiquée d'une part au service de l'Etat via le site dédié et d'autre part à la CE qui l'a mis en ligne sur le site du registre numérique administré par « Préambules ». Le présent paragraphe constitue une stricte reproduction des éléments demandés ou questionnés par la DREAL ainsi que des réponses d'EVONEO.

Le SDIS formalise un certain nombre de points ci-après détaillés.

Mise en place de 20 bornes IRVE au niveau du parking souterrain

Mesures constructives :

- Regrouper les bornes de charges par 10 et s'assurer de l'isolement entre les stations de charge, soit par une distance supérieure à 4 mètres, soit par la mise en place d'un mur part flamme 1H et d'une hauteur de 2 mètres au moins.

Principe de détection précoce :

- Mettre en place d'un dispositif de coupure d'urgence de la charge et de l'alimentation électrique des bornes. Ce dispositif de coupure devra être centralisé, déporté et accessible aux services de secours.
- Mettre en place un système permettant la détection précoce du sinistre au niveau des stations de charge.

Moyens de secours

- Mettre en place un extincteur approprié pour 5 emplacements.
- Mettre en place une couverture anti-feu par station de recharge.

Réponse d'EVONEO : Ces précisions seront intégrées aux cahiers des charges à l'attention des entreprises réalisant les travaux (notamment génie civil et électricité).

Analyse de la CE : dont acte pour la prise en compte considérée par la CE comme engagement à réaliser les ajustements nécessaires.

Installation de panneaux photovoltaïques en façades de l'établissement

Alerte des secours publics

- Établir, tenir à jour, et porter à connaissance des personnels présents sur le site des consignes de sécurité comprenant à minima :
 - des mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations photovoltaïques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

Réponse d'EVONEO : Les procédures incendie seront établies, diffusées et mises à jour.

Précisions apportées par EVONEO concernant les procédures incendie : Les procédures incendie seront établies, diffusées et mises à jour conformément aux prescriptions formulées par le SDIS. De plus des exercices incendie seront régulièrement organisés, notamment avec le SDIS, afin de déployer et d'optimiser ces procédures.

Analyse de la CE : dont acte pour la réponse et ses compléments qui satisfont aux remarques du SDIS.

Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

- Les voies engins créées dans le cadre du projet devront permettre un accès permanent à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques), au poteau d'incendie et atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements
- Veiller à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours, auquel cas renseigner le S.D.I.S sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation
- Indiquer clairement au moyen d'une consigne l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du point d'eau incendie, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics

Réponse d'EVONEO : Comme mentionné dans l'étude des dangers au chapitre 4.3.2 (document C1) "d'une façon générale, les installations sont accessibles aux engins incendie et de secours. A cet effet, des voies sont maintenues libres à la circulation et permettent l'accès des engins des sapeurs- pompiers." Le plan des accès secours au site est fourni dans le dossier « Plans » en annexe de cette étude. Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé, par exemple via un marquage au sol, des panneaux, etc.

Analyse de la CE : la CE prend acte que les actions demandées et réalisations à effectuer sont mentionnées au dossier de projet tel qu'indiqué dans la réponse du porteur de projet.

Défense contre l'incendie

- Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, mettre en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie et se trouver à l'extérieur du local à risque

Réponse d'EVONEO : Les moyens d'extinction adaptés seront implantés selon les normes et bonnes pratiques en vigueur. Ils feront l'objet de contrôles périodiques de maintenance et le personnel sera formé à leur utilisation.

Analyse de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet.

- La défense extérieure contre l'incendie dévolue à l'exploitation sera utilisée en cas de sinistre sur l'installation photovoltaïque. S'assurer que celle-ci ne soit pas inférieure à 60m³ /h pendant 2h sous 1bar de pression dynamique et devra se trouver à moins de 100 m.

Réponse d'EVONEO : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un réseau de 6 poteaux incendie positionnés autour du site et alimentés par une citerne dédiée. Ce dispositif est complété par un poteau incendie publique situé rue Paul Rocaché, tel que figuré sur le plan joint en annexe de l'étude des dangers (page 200 du document C1). Les caractéristiques de débit et pression attendues seront intégrées au cahier des charge de consultation des entreprises réalisant ces équipements.

Analyse de la CE : la DECI s'appuie sur un dispositif précisé par l'exploitant tant au plan localisation qu'au plan de l'alimentation, tel qu'énoncé par avant dans le dossier de projet. La CE prend acte que les spécifications afférentes au débit et à la pression seront précisées en temps utile aux entreprises prestataires.

Autres mesures

- Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant devra détenir sur le site et à disposition des services de secours :
 - Le plan d'ensemble au 1/2000ème (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des points d'eau d'incendie existant dans le secteur, de l'aire d'aspiration ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
 - Le plan du site au 1/500ème (ou échelle proche) les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - Les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreintes chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
 - Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Réponse d'EVONEO : Rappelons qu'une présence permanente sur site du personnel est assurée. Les documents mentionnés seront tenus à la disposition du SDIS. Enfin, des exercices seront organisés avec les services d'incendie et de secours.

Analyse de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet.

- Lors de la phase de chantier, l'exploitant devra mettre en œuvre sur le site des dispositions et moyens de secours suffisants, conformément au code du travail. En cas d'appel des secours, il devra également préciser les risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques.
- Doter d'un système d'alarme, chaque unité de production photovoltaïque permettant d'alerter l'exploitant, ou la personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.
- Installer un dispositif électromécanique de coupure d'urgence permettant d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Leurs commandes devront être regroupées dans un seul et unique lieu, à disposition des services d'incendie et de secours en tout temps et toutes circonstances et dotées d'un système visuel lumineux témoignant de la coupure effective du circuit.
- Lors de la phase de chantier, l'exploitant devra mettre en œuvre sur le site des dispositions et moyens de secours suffisants, conformément au code du travail. En cas d'appel des secours, il devra également préciser les risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques.

Réponse d'EVONEO : Ces précisions seront intégrées aux cahiers des charges à l'attention des entreprises réalisant les travaux (notamment génie civil et électricité).

Analyse de la CE : dont acte.

Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

Il est recommandé de mettre en place un système ou une consigne permettant d'ouvrir tous les portails et portillons d'accès au site en cas d'incendie.

Réponse d'EVONEO : Dans le cadre de l'exploitation de la future UVE, une procédure incendie sera établie. Elle précisera notamment les modalités d'ouverture des accès au site pour d'intervention du SDIS. Des exercices sur site seront également programmés avec les services du SDIS. Rappelons qu'une présence permanente sur site du personnel est assurée.

Il est recommandé d'étudier l'impact d'un effondrement du bâtiment usine et des pare-vues sur les cuves DECI et moyens de secours. Si la configuration présentée est bien réglementaire, d'analyse du risque montre qu'il y a un risque de perte ces réserves d'eau en cas d'effondrement de la structure.

Réponse d'EVONEO : Une étude sera réalisée par un bureau d'études spécialisé afin d'évaluer l'impact d'un effondrement du bâtiment usine et des pare-vues. Cette étude proposera, le cas

échéant, des solutions d'aménagements. Les conclusions et spécifications techniques données par cette étude seront intégrées aux cahiers des charges à l'attention des entreprises qui réaliseront les travaux.

Analyse de la CE : dont acte pour les engagements du porteur de projet, en particulier quant à l'étude à réaliser sur les risques structurels d'un éventuel effondrement du bâtiment et l'adaptation des spécifications techniques de construction et des solutions d'aménagement. Par ailleurs, la CE considère les engagements et réponses du porteur de projet comme contractuels et font partie des éléments qui sont pris en compte dans ses conclusions.

3.1.5 Communauté de communes et communes :

Les différentes communautés de communes que sont Toulouse Métropole, le SICOVAL et le Muretain aggro, ainsi que les communes de Cugnaux, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Tournefeuille et Vieille-Toulouse n'ont pas pris de délibération quant au projet d'UVE tel que décrit dans le dossier.

Il convient pour autant de préciser, comme évoqué plus haut, qu'un avis en date du 11 mai 2026 a été transmis à la DDT qui l'a relayé auprès de la CE en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une délibération prise en conseil municipal et qu'il était donc réputé non publiable. Pour autant, estimant que les éléments contenus dans ce document méritaient d'être portés à la connaissance du public et dans une démarche de totale transparence, la CE a décidé de reprendre les dits éléments à son compte et de les publier (cf. contribution n°15) sur le registre dématérialisé.

3.2 Observations des associations et collectifs :

3.2.1 Association des habitants de Lafourguette :

Voir dépositions 25 et 27 ci-après.

3.2.2 Association Zero Waste Toulouse :

Voir dépositions 26 et 28 ci-après.

3.2.3 Association syndicale du hameau des Bosquets :

Voir déposition 32 ci-après.

3.2.4 Association Saint-Simon environnement :

Voir déposition 35 ci-après.

3.3 Observations recueillies :

Les interventions ci-dessous reproduites le sont sans aucune retouche, ni grammaticale ni orthographique.

1/. Observation anonyme :

Bonjour, Quel risques pour la santé des riverains? quelles enquetes ont été faites par des professionnels et organismes de santé? Sur quel périmètre autour du site attend -on des nuisances (fumées, odeurs...) Cordialement

Réponse d'EVONEO : Bonjour, merci pour votre question. Sur les enjeux de la santé, une étude sanitaire a bien été réalisée dans le cadre du projet. Elle a été conduite par un bureau d'études

spécialisé et indépendant (Ispira). Elle correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions liées au projet. L'impact de l'UVE sur la santé des populations dépend de la nature des rejets en cheminée et de leur dispersion dans l'environnement. Ainsi, il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines). De plus, en ce qui concerne le périmètre étudié, l'analyse porte sur une zone large, correspondant à un carré de 6 km de côté centré sur le site. Des modélisations des émissions ont été réalisées et sont notamment présentées en pages 56 et 57 du document B4. Les distances d'effets sur les concentrations dans l'air sont fonction des composés étudiés et varient de quelques centaines de mètres à moins de 3 km pour des concentrations très faibles. Les résultats ont abouti à des concentrations de polluants significativement inférieures aux valeurs toxicologiques de références (au moins 25 fois inférieur). Concernant les odeurs, ce sujet a également été pris en compte, vous retrouverez toutes les informations au chapitre 3.4.6 page 278 de l'étude d'impact (document B2). La future installation prévoit plusieurs dispositifs pour les limiter : un hall de déchargement des déchets fermé, maintenu en dépression, ce qui empêche les odeurs de sortir de l'installation.

Analyse de la CE : Dont acte pour la réponse du porteur de projet qui reprend les éléments par ailleurs exposés dans le dossier d'enquête, tel que précisé et référencé dans sa réponse. La CE constate effectivement que les différents rejets non seulement constituent une très nette amélioration par rapport à l'installation actuelle appelée à être remplacée et ce, dans des proportions significatives telles qu'énoncées par EVONEO, mais encore par rapport aux valeurs de références réglementaires. Par ailleurs, pour les réponses afférentes à la santé des riverains et aux « enquêtes faites par des professionnels et organismes de santé », ce n'est pas au porteur de projet d'y répondre, son rôle étant de respecter les valeurs limites réglementaires, mais bien aux pouvoirs publics de diligenter les investigations ad hoc en tant que de besoin ou de suspicion de dépassement. Les valeurs réglementaires évoquées ci-dessus et énoncées par lesdits pouvoirs publics visent à atteindre l'innocuité pour les riverains, selon les connaissances actuelles en la matière. L'industriel a l'obligation de s'y soumettre, ce qui est le cas selon les éléments contenus dans le dossier.

2/. Observation de MASSE Francis :

Bonjour, Que va devenir l'emplacement et les terrains de l'ancienne usine après le démantèlement ?

Réponse d'EVONEO : Bonjour, Merci pour votre question. Le devenir de la parcelle nord, emplacement de la UVE actuelle, sera étudié par Decoset ultérieurement. Les études de démantèlement commenceront en 2027 pour un début de travaux de déconstruction à la réception de la nouvelle UVE à horizon 2032. Ces études nous permettront d'évaluer la durée de la déconstruction qui prendra plusieurs années.

Analyse de la CE : Le devenir des terrains d'accueil de l'UVE actuelle après son démantèlement constitue une des préoccupations principales du public. Ce devenir est aussi évoqué par la MRAE qui note que l'étude d'impact demeure généraliste dans les scénarii étudiés, l'usage futur des terrains n'étant pas encore défini et « qu'en tout état de cause, les activités déployées seront compatibles avec la vocation des terrains et feront l'objet des démarches réglementaires adaptées le cas échéant ». La CE partage la recommandation de la MRAE demandant que le projet soit complété par la justification des choix retenus pour les différentes possibilités de réaffectation des terrains libérés par la déconstruction de l'UVE actuelle.

3/. Observation anonyme :

Une UVE et un incinérateur, n'est pas la même chose?

Les risques santé de ce genre d'infrastructure pour la population ont-ils été évalués?

Idem

Réponse d'EVONEO : Bonjour, Merci pour votre question. Une Unité de Valorisation Energétique (UVE) permet de transformer les déchets en énergie, sous forme de chaleur ou d'électricité, grâce à leur combustion. Ce qui n'est pas le cas d'une unité d'incinération des ordures ménagères.

Une étude sanitaire a bien été réalisée dans le cadre du projet. Elle a été conduite par un bureau d'études spécialisé et indépendant (Ispira). Elle correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions liées au projet. L'impact de l'UVE sur la santé des populations dépend de la nature des rejets en cheminée et de leur dispersion dans l'environnement. Ainsi, Il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines). Des modélisations des émissions ont été réalisées et sont notamment présentées en pages 56 et 57 du document B4. Les distances d'effets sur les concentrations dans l'air sont fonction des composés étudiés et varient de quelques centaines de mètres à moins de 3 km pour des concentrations très faibles.

Les résultats ont abouti à des concentrations de polluants significativement inférieures aux valeurs toxicologiques de références (au moins 25 fois inférieur). Ainsi, l'étude permet de conclure que le projet ne présente pas de risque significatif pour la population, que ce soit par inhalation ou ingestion, les valeurs calculées étant largement inférieures aux valeurs de référence.

Analyse de la CE : La CE estime que le porteur de projet répond de manière satisfaisante et adaptée aux observations formulées, la question rejoignant du reste une autre de même nature (cf. n°1) sur laquelle la CE s'est par avant positionnée.

4/. Observation de Sandrine :

Bonjour, je souhaite obtenir des données chiffrées et des informations précises concernant les impacts sur la santé liés à la présence d'un tel dispositif d'incinérateur à proximité de nos habitations ? Merci

Réponse d'EVONEO : Bonjour, Merci pour votre question. Une étude sanitaire a bien été réalisée dans le cadre du projet. Elle a été conduite par un bureau d'études spécialisé et indépendant (Ispira). Elle correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions liées au projet. En effet, l'impact de l'UVE sur la santé des populations dépend de la nature des rejets en cheminée et de leur dispersion dans l'environnement. Ainsi, il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines). Nous vous invitons à prendre connaissance de cette étude sanitaire qui présente les hypothèses retenues, les seuils réglementaires, les valeurs repères, les résultats des modélisations et les calculs de risques. En particulier, le chapitre 6.3 - Caractérisation des risques sanitaires (page 62) présente l'ensemble des résultats et montre que les valeurs calculées sont largement inférieures aux valeurs de référence (au moins 25 fois inférieure). Ainsi, l'étude permet de conclure que le projet ne présente pas de risque significatif pour la population, que ce soit par inhalation ou ingestion, les valeurs calculées étant largement inférieures aux valeurs de référence.

Précisions apportées par EVONEO concernant la diffusion des résultats de suivi des rejets : Depuis début 2026, l'ensemble des résultats de suivi des rejets de l'UVE actuelle sont consultables sur un site dédié <https://uve.decoset.fr/>. Il en sera de même pour la future UVE.

Analyse de la CE : La CE prend acte de la réponse à la question du contributeur 3, qui rejoint du reste celle répertoriée sous le numéro 1. Subséquemment, les éléments constitutifs de l'avis de la commission d'enquête à la question 1 peuvent être ici repris à l'identique, exposant notamment que les émissions provenant de la future UVE seront inférieures aux seuils visant à limiter (selon la connaissance actuelle) les impacts sur la santé, la définition des seuils étant du ressort et de la responsabilité des pouvoirs publics.

En toute transparence, les résultats sont portés à la connaissance du public, la CE considérant l'engagement du porteur de projet comme non sujet à caution.

5/. Observation de ESCARTIN Serge :

Bonjour. Sachant qu'il est incontestable que l'incinérateur émet des fumées et des rejets atmosphériques suivant la carte des vents telle que celle fournie par ATMO, que ces rejets ne sont pas tous traités par les différentes technologies mises en place pourrait-on avoir une étude épidémiologique différenciée sur les populations soumises aux fumées et retombées et celles non soumises (ou bien moins soumises) à ces fumées et rejets ? Il semble inconcevable que l'on trouve dans les documents d'enquête : une étude sur les risques explosion, risques incendie, risque sur le bruit et absolument rien sur les atteintes à la santé humaine comme, cancers,

atteintes au système respiratoire, digestif, épiderme...Merci de considérer ce point comme de la plus haute importance.

Réponse d'EVONEO : Bonjour, merci pour votre question. Une étude sanitaire a bien été réalisée dans le cadre du projet. Elle a été conduite par un bureau d'études spécialisé et indépendant (Ispira). Elle correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions liées au projet. L'impact de l'UVE sur la santé des populations dépend de la nature des rejets en cheminée et de leur dispersion dans l'environnement. Ainsi, Il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines). Nous vous invitons à prendre connaissance de cette étude sanitaire qui présente les hypothèses retenues, les seuils réglementaires, les valeurs repères, les résultats des modélisations et les calculs de risques. En particulier, le chapitre 6.3 - Caractérisation des risques sanitaires (page 62) présente l'ensemble des résultats et montre que les valeurs calculées sont largement inférieures aux valeurs de référence (au moins 25 fois inférieur). Ainsi, l'étude permet de conclure que le projet ne présente pas de risque significatif pour la population, que ce soit par inhalation ou ingestion, les valeurs calculées étant largement inférieures aux valeurs de référence.

Analyse de la CE : La CE prend acte de la réponse du porteur de projet aux questions des contributeurs 1-3-4. La commission d'enquête reprend à l'identique l'avis émis à la question 1 exposant notamment que les émissions provenant de la future UVE seront inférieures aux seuils visant à limiter (selon la connaissance actuelle) les impacts sur la santé, la définition des seuils étant du ressort et de la responsabilité des pouvoirs publics.

6/. Observation de MALHERBE Benoît :

Bonjour, Pourriez-vous nous communiquer les informations sur les effets de l'incinérateur sur la santé des habitants résidants dans les environs. Je suis préoccupé par ces risques. Merci d'avance.

Réponse d'EVONEO : Bonjour, merci pour votre question. Une étude sanitaire a bien été réalisée dans le cadre du projet. Elle a été conduite par un bureau d'études spécialisé et indépendant (Ispira). Elle correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions liées au projet. L'impact de l'UVE sur la santé des populations dépend de la nature des rejets en cheminée et de leur dispersion dans l'environnement. Ainsi, Il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines). Des modélisations des émissions ont été réalisées et sont notamment présentées en pages 56 et 57 du document B4. Les distances d'effets sur les concentrations dans l'air sont fonction des

composés étudiés et varient de quelques centaines de mètres à moins de 3 km pour des concentrations très faibles.

Les résultats ont abouti à des concentrations de polluants significativement inférieures aux valeurs toxicologiques de références (au moins 25 fois inférieur). Ainsi, l'étude permet de conclure que le projet ne présente pas de risque significatif pour la population, que ce soit par inhalation ou ingestion, les valeurs calculées étant largement inférieures aux valeurs de référence.

Analyse de la CE : La question posée est très ouverte mais au lieu d'effets la notion de risque est plus adaptée. Le porteur de projet donne une réponse correcte et satisfaisante dans la mesure où la phase de travaux n'est implicitement pas comprise dans la question. Au demeurant, les nuisances des éventuelles odeurs auraient pu être mentionnées. Voir ci-dessus la position plus détaillée de la CE qui donne acte au porteur de projet que les performances attendues sont bien de nature, certes et c'est un truisme à respecter la réglementation, mais surtout à ramener les risques à des seuils bien inférieurs à ceux d'aujourd'hui.

7/. Observation de Stéphanie Mauger :

Je m'inquiète que les impacts sanitaires de cet incinérateur sur les populations humaines, animales et sur les fruits légumes cultivés aux alentours, y'a t'il eu des études de faites ? Les résultats sont ils consultables?

Réponse d'EVONEO : Bonjour, merci pour votre question. Une étude sanitaire a bien été réalisée dans le cadre du projet. Elle a été conduite par un bureau d'études spécialisé et indépendant (Ispira). Elle correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions liées au projet. L'impact de l'UVE sur la santé des populations dépend de la nature des rejets en cheminée et de leur dispersion dans l'environnement. Ainsi, Il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines).

Des modélisations des émissions ont été réalisées et sont notamment présentées en pages 56 et 57 du document B4. Les distances d'effets sur les concentrations dans l'air sont fonction des composés étudiés et varient de quelques centaines de mètres à moins de 3 km pour des concentrations très faibles.

Les résultats ont abouti à des concentrations de polluants significativement inférieures aux valeurs toxicologiques de références (au moins 25 fois inférieur).

De plus, l'étude a pris en compte l'occupation des terrains autour du site et notamment la présence de potagers (page 24). Au vu de ces éléments et des substances émises, l'exposition par ingestion (fruits, légumes, productions animales) a bien été prise en compte dans l'étude (cf schéma conceptuel page 30). L'étude a tenu compte des données existantes, notamment de l'étude menée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur la contamination d'œufs de poules (page 35).

Analyse de la CE : La CE ne peut qu'engager le contributeur à prendre connaissance de sa position en la matière, telle que formulée aux contributions 1 et 4. Par ailleurs, s'agissant de l'alimentation provenant de la production de potagers, notamment familiaux, la question a bien été prise en compte, tel que spécifié dans la réponse d'EVONEO qui cite notamment à l'appui de ses dires une étude de l'ARS. La contributrice est engagée par la CE à consulter les modélisations et études référencées par le porteur de projet afin de disposer des éléments propres à répondre à ses inquiétudes légitimes.

8/ Observation anonyme :

J'ai assisté aux résultats de l'emplacement du nouvel incinérateur. L'étude n'est pas honnête (j'ai bossé dans une collectivité locale et je sais de quoi je parle), évidemment elle ne devait aboutir qu'à un maintien sur place, on vous fait croire que vous avez une once de vérité et d'un infinitésimal pouvoir, mais les dés sont pipés dès le départ. Il faut le savoir... Ah l'enfumage, voire l'opium... une pratique récurrente chez ces élus hypocrites et remplis de bassesse

Réponse d'EVONEO : Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à cette contribution, en accord avec la CE dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une question ou d'une contribution argumentée appelant de réponse.

Analyse de la CE : Suite à entretien avec la CE et l'accord total de cette dernière, le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à cette contribution qui, d'une part, ne pose pas de question ni ne formule d'inquiétude clairement exprimée et, d'autre part est formulée sur un ton inutilement polémique à l'égard des élus. Pour édification complète du contributeur, la CE l'engage à consulter la pièce A3 du dossier de projet en ses pages 108 et suivantes, afférentes à la concertation menée par la CNDP ; elles décrivent le cheminement participatif qui a mené au choix du site.

9/ Observation de CROUZET Cathy :

Bonjour. A proximité de l'UVE, il y a écoles, collège, terrain de sport, jardins partagés, habitations...

Pourquoi la reconstruire au même endroit ?

Il y a beaucoup de questionnement sur les effets sur la santé, je m'en pose également. Bref j'aurai préféré que l'UVE soit reconstruite dans une zone moins peuplée.

Réponse d'EVONEO : Bonjour. Merci pour votre contribution.

Concernant le volet sanitaire :

Une étude dédiée a bien été réalisée dans le cadre du projet pour garantir le respect des normes fixées par la réglementation en vigueur. Elle a été conduite par un bureau d'études spécialisé et indépendant (Ispira) et correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions prévues de la future installation. Les résultats ont abouti à des concentrations de polluants significativement inférieures aux valeurs toxicologiques de références (au moins 25 fois inférieur).

Concernant le choix de reconstruire l'UVE sur le site actuel: Cette question a été largement étudiée et débattue lors des phases de concertation. En amont de la concertation préalable, le rapport de présentation établi par Decoset avait analysé une vingtaine de sites potentiels et mis en évidence les avantages du site actuel. Suite à la demande de certaines associations de préciser cette analyse, Decoset a toutefois fait le choix d'approfondir encore l'étude de localisation de l'UVE.

Une démarche originale de coconstruction a ainsi été menée avec le comité de pilotage de la concertation continue. Un cabinet expert indépendant a été mandaté pour analyser environ quarante sites, sur et hors du territoire de Decoset. Les sites ont été évalués selon plusieurs critères : santé et cadre de vie, environnement et risques, faisabilité technique et économique, urbanisme et artificialisation des sols. Cette analyse a été complétée par une étude qualitative en intégrant les contributions issues de la concertation, les délais de réalisation, le risque de non-aboutissement, la compatibilité avec les usages existants et prévus et les enjeux de continuité du service public. Elle a fait l'objet d'un rapport de 150 pages. C'est en tenant compte de l'ensemble de ces éléments que les élus de DECOSET ont retenu la solution de reconstruction de l'UVE sur le site existant. Ce point est abordé au chapitre 4.7-Choix de la localisation page 345 de l'étude d'impact (document B2).

Précisions apportées par EVONEO concernant la qualité de l'air : au niveau du collège St Simon et de l'école Georges Bastide en lien avec le fonctionnement de l'UVE actuelle, suite aux demandes des associations des parents d'élèves lors de la concertation, Decoset a missionné ATMO Occitanie (l'Observatoire agréé pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie) pour disposer pendant plusieurs semaines des stations mobiles d'analyses de la qualité de l'air dans l'enceintes du collège Saint-Simon en 2024 et de l'école primaire Georges Bastide en 2025.

Les résultats de ces deux campagnes de mesure montrent des concentrations dans l'air comparables à celles du reste de l'environnement urbain de Toulouse, dans lequel il s'inscrit. Ces résultats sont consultables en ligne

> école Georges Bastide > <https://www.atmo-occitanie.org/evaluation-de-la-qualite-de-lair-dans-lenvironnement-de-la-setmi-campagne-lecole-georges-bastide>
> collège Saint Simon > <https://www.atmo-occitanie.org/incinerateur-du-mirail-toulouse-evaluation-de-la-qualite-de-lair-campagne-au-college-saint-simon>.

Analyse de la CE : La réponse fournie sur le choix de l'emplacement est satisfaisante. Le deuxième questionnement sur les effets sur la santé ne semble pas appeler une réponse détaillée, il s'agit plutôt d'une préoccupation de portée générale. Le porteur de projet se veut rassurant dans sa formulation tout à fait recevable quant aux explications et arguments avancés.

10/ Observation anonyme :

Bonjour,

Je suis bien évidemment opposé à ce projet car à ce stade ce n'est qu'une continuité à réaliser les

choses dans le mauvais sens et nuire à la mise en place d'actions urgentes. Par ailleurs, la formulation de "valorisation énergétique" est trompeuse. Avant toutes choses il faut :

1 Réduire les déchets et la surconsommation d'énergies. A ce jour, rien ou très très peu est entrepris par la Métropole. Quelques exemples ? 1- Usage "confidentiel" des collecteurs de biodéchets qui en plus ont été implantés plusieurs mois après la deadline d'installation légale. 2 - Collectes de déchets ménagers et de tri souillant les rues, maltraitant les matériels, pas d'éco-conduites ce qui entraîne à la fois un gaspillage d'énergie mais aussi des pollutions qu'elles soient de l'air, des sols ou mêmes sonores. 3 - La modification de la collecte des Déchets Verts était nécessaire mais le résultat est bien pire. Chaque camion a été remplacé par des dizaines de voiture, du temps perdu...Un autre modèle est possible !

2 - Réemployer

3 - Recycler

4 - Détruire en ultime recours, ce que vous appelez "valorisation énergétique"... On aura aussi moins besoin d'énergie si les 3 étapes précédentes sont réalisées. C'est donc NON à ce projet à l'état d'esprit ultra conservateur sur un modèle climaticide comme si les alarmes et solutions n'étaient pas légions depuis le Club de Rome.

Réponse d'EVONEO : Bonjour, Merci pour votre contribution.

Vous soulevez des enjeux importants notamment la réduction des déchets, le réemploi et le recyclage qui constituent en effet des priorités dans les politiques publiques actuelles. Evoneo, en tant que délégataire et exploitant, s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par Decoset.

Sur ce point, il est important de préciser que le projet de nouvelle UVE ne se substitue donc pas à ces démarches.

En outre Decoset a dimensionné l'UVE en tenant compte des évolutions des pratiques (prévention, tri à la source ..) et de l'évolution de la population du Territoire. La hiérarchie des modes de traitement des déchets est bien celle que vous mentionnez : 0- éviter 1- réemployer 2- recycler 3- Traiter autrement les déchets non recyclables, notamment via la valorisation énergétique 4- Éliminer (enfouir)

Concernant les politiques de prévention mises en oeuvre par Decoset : Dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, Decoset a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par Decoset, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et Decoset, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECL.

Concernant spécifiquement la politique de la Métropole en matière de biodéchets : Toulouse Métropole a engagé le déploiement des bornes de collecte des déchets alimentaires et indique qu'il est en phase de généralisation. Après une période d'expérimentation entre 2023 et 2024, le déploiement à grande échelle a démarré en mai 2025 sur l'ensemble du territoire Métropolitain, avec environ 300 bornes installées à ce jour.

Concernant l'adéquation du projet :

Malgré les efforts engagés et à venir en matière de prévention et de tri des déchets, il subsiste une part de déchets qui ne sont pas ou ne peuvent pas être recyclés. L'UVE permet de valoriser (point 3) cette part des déchets, et ainsi d'éviter leur enfouissement (4). Le projet de nouvelle UVE de Toulouse vise à adapter l'équipement à cette réalité avec notamment une capacité réduite par rapport à l'installation actuelle (baisse de 27%). Concernant la notion de "valorisation énergétique", elle correspond au fait que l'énergie issue du traitement des déchets est récupérée et utilisée localement notamment pour alimenter des réseaux de chaleur, produire de l'électricité et ainsi limiter le recours à des énergies fossiles.

Analyse de la CE : Pour légitime que soit le souhait du contributeur de voir les déchets réduits à la source, ladite réduction ne se décrète pas, les pouvoirs publics ne pouvant que la promouvoir et les administrés agissant in fine selon leur bon vouloir. En la matière, DECOSSET procède de façon volontariste semble-t-il en impulsant une trajectoire de diminution des déchets, telle que définie dans la réponse du porteur de projet.

S'agissant spécifiquement de la valorisation énergétique, elle se fait à partir des déchets non recyclables autrement, cela permettant d'éviter un enfouissement peu vertueux à tous points de vue.

La CE considère en tout état de cause, au-delà de ces problématiques qui ont été au cœur de la concertation préalable menée sous la houlette de la CNDP, que la définition du projet a été passée au crible de l'ensemble des dites problématiques et que l'objet de la présente consultation est bien de jauger le projet défini dans le dossier mis à disposition du public afin de l'améliorer en tant que de possibilité, non de réarticuler la filière production-collecte-traitement des déchets, même si celle-ci est possiblement amendable, les préoccupations du contributeur étant totalement légitimes.

11/ Observation anonyme :

Quels études indépendantes sur les répercussions des rejets de l'incinérateur sur notre santé et celle de nos enfants ? D'autant plus que le collège est vraiment proche?

Réponse d'EVONEO : Bonjour. Merci pour votre question.

Concernant l'indépendance des études, le DDAE sur le projet de nouvelle UVE comprend une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études indépendant, Ispira (document B4). Cette étude tient compte de la présence des riverains, notamment des habitations et établissements scolaires. Ces éléments sont en effet intégrés dans les modélisations réalisées (distance, temps passé).

Cette étude est de plus instruite par les services de l'Etat. Cette étude est réalisée dans le cadre du projet pour garantir le respect des normes fixées par la réglementation en vigueur. Elle est établie selon la méthodologie définie par les guides nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions prévues de la future installation. Les résultats ont abouti à la conclusion que les concentrations de polluants seront significativement inférieures aux valeurs toxicologiques de références (au moins 25 fois inférieures).

Concernant la qualité de l'air au niveau du collège St Simon et de l'école Georges Bastide en lien avec le fonctionnement de l'UVE actuelle, suite aux demandes des associations des parents d'élèves lors de la concertation, Decoset a missionné ATMO Occitanie (l'Observatoire agréé pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie) pour disposer pendant plusieurs semaines des stations mobiles d'analyses de la qualité de l'air dans l'enceintes du collège Saint-Simon en 2024 et de l'école primaire Georges Bastide en 2025. Les résultats de ces deux campagnes de mesure montrent des concentrations dans l'air comparables à celles du reste de l'environnement urbain dans lequel il s'inscrit. Ces résultats sont consultables en ligne

> école Georges Bastide > <https://www.atmo-occitanie.org/evaluation-de-la-qualite-de-lair-dans-lenvironnement-de-la-setmi-campagne-lecole-georges-bastide>
> collège Saint Simon > <https://www.atmo-occitanie.org/incinerateur-du-mirail-toulouse-evaluation-de-la-qualite-de-lair-campagne-au-college-saint-simon>

Analyse de la CE : tout d'abord, la CE relève que le collège s'est implanté à proximité de l'UVE et non l'inverse, laissant à supposer que les autorités en charge de ladite implantation ont vraisemblablement pris toutes les précautions et considéré notamment les différentes émissions de l'installation.

Cela n'exonère nullement l'UVE de respecter les valeurs réglementaires actuellement et dans le projet à venir, les modélisations et mesures prises ayant été validées par les services de l'Etat. Par ailleurs, des mesures ont été effectuées in situ il y a deux ans, tel qu'indiqué par le porteur de projet, dont les résultats sont publics et donc consultables sur les sites indiqués.

12/ Observation anonyme :

Bonjour, comment réussissez-vous à réduire autant le site de stockage des mâchefers ? Est-ce que c'est parce qu'ils ne sont plus stabilisés sur place mais envoyés en continu sur le site de Cugnaux ?

Réponse d'EVONEO : Bonjour. Merci pour votre question.

Les mâchefers produits par l'UVE seront acheminés au fur et à mesure, pour être maturés puis valorisés, vers l'IME (Installation de Maturation et d'Elaboration de graves de mâchefers) située sur la commune de Muret.

Analyse de la CE : Dont acte, en cohérence avec les éléments du dossier.

13/ Observation de HUG Anne-Fleur : Bonjour,

serait-il possible de prendre connaissance du détail des calculs menant au tableau "Besoins de traitement de déchets en 2050 par Decoset" qui figure page 344 de l'étude d'impact (document B2) ? Nous avons bien lu les argumentaires présentés dans différents documents de la consultation mais nous aimerions avoir davantage de détails chiffrés. Merci par avance pour votre réponse.

Réponse d'EVONEO : Merci pour votre contribution.

Le document auquel vous faites référence reprend le résultat des études de dimensionnement de l'UVE issu des prospectives réalisées sur la base des évolutions probables des gisements et de la population.

Ils prennent également en compte les échanges et les contributions reçues lors de la concertation préalable.

Vous retrouverez le détail des hypothèses et des choix de Decoset dans le "rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable" (§ 3.4 pages 102 à 118) dont les principes étaient les suivants :

-Hypothèses haute et centrale d'évolution de la population selon l'INSEE également reprises dans les documents de perspective du territoire.

-Scénario 2 (prévention renforcée) d'évolution des tonnages d'OMR produits par habitant, prenant en compte les objectifs des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), de la collecte des biodéchets, de l'extension des consignes de tri et de la mise en place de redevance incitative pour les adhérents de Decoset sauf Toulouse Métropole qui propose néanmoins une démarche incitative :

-Réduction du tout venant des déchèteries

-Réduction des tonnages produits par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisines de Decoset.

-Réduction des tonnages des Déchets d'Activités Economiques (DAE) selon l'objectif de valorisation retenu dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

-Les déchets des collectivités hors du département ne sont pas prises en compte pour le dimensionnement

-Prise en compte des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) à hauteur de 600 T/an.

Tous les ratios et chiffres présentés dans le rapport permettent de reconstituer le tableau auquel vous faites référence.

Analyse de la CE : La CE prend acte des éléments fournis par le porteur de projet qui sont à même de renseigner la contributrice dont l'association a du reste participé à la concertation préalable et a certainement pris connaissance du « rapport du Maître d'Ouvrage » de mars 2023 cité dans la réponse d'EVONEO. Il appert que la contributrice a précisé sa demande par la suite (cf. contribution 19) afin d'obtenir des compléments en matière de données chiffrées qui fondent les hypothèses de calcul de volume de déchets à traiter et, partant, de dimensionnement de l'UVE.

14/ Observation anonyme :

Il est répondu à une question que le nouvel UVE sera moins polluant que le précédent " Il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines)". Cependant, sachant cela, il a été développé tout un nouvel habitat sur les terrains avoisinants, précédemment beaucoup moins peuplé.

Je trouve normal que Toulouse ait l'incinérateur sur sa commune et non "refilé" à une autre commune -moins puissante- de la métropole, mais anormal et amoral de ne pas savoir résister à bâtir tout autour.

La commune de Toulouse, comme toutes les autres communes, doit/devrait avoir des zones exemptes de bâti, sinon cela renforce l'impression que la ville appartiendrait à un petit cénacle.

Réponse d'EVONEO : : EVONEO n'a pas apporté de réponse à cette contribution, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une question ou d'une contribution argumentée appelant de réponse.

Analyse de la CE : *Le contributeur reproche que la densification de l'habitat sur les terrains proches de l'UVE n'ait pas été maîtrisée. Le PLUi-H de Toulouse Métropole approuvé le 18 décembre 2025 classe les terrains de l'UVE en zone UA3 dédiée à l'activité économique productive à régulation tertiaire. Une grande partie des terrains environnants sont eux-mêmes classés en zone UA2/UA3 où l'habitat est interdit. Les zones d'habitat existant les plus proches sont classées en zone UM4 ou UM6-3, zones urbaines à vocation mixte dont les caractéristiques correspondent au bâti existant. Les projets éventuels ne densifieront pas l'habitat. De même, le PLUi-H ne prévoit pas sur le secteur de zones urbaines de projet (urbanisation maîtrisé ou encadré par la collectivité) ou de secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. La CE constate qu'un habitat existe à proximité, que les remarques du contributeur sont légitimes mais que les dispositions d'urbanisme en vigueur protègent de toute augmentation de population dans l'environnement proche de la future UVE.*

15/ Observation de la commission d'enquête :

Tel qu'évoqué supra, la CE a décidé de mettre en ligne sur le registre dématérialisé l'avis technique émis par les services de la mairie de Toulouse. Il convient de se référer au paragraphe 3.4 ci-dessous pour disposer de l'intégralité de la contribution et de la réponse du porteur de projet.

Réponse d'EVONEO : Cf. § 3.4.

Analyse de la CE : *Cf. § 3.4.*

16/ Observation anonyme :

Il faudra absolument veiller à mesurer en permanence les particules fines et TRES fines expulsées lors de l'incinération. Et les mesures devront être accessibles en temps réel au public sur un site web dédié. Ces prestations de mesure et de mise à disposition du public de la data devraient constituer des marchés publics en eux-mêmes et être intégrés au projet global. Merci

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

Le contrôle des rejets atmosphériques en sortie des cheminées est décrit au chapitre 3.2.6 de l'étude d'impact (document A2). Il est conforme aux exigences réglementaires en vigueur (arrêté du 12/01/2021).

Le contrôle des poussières est réalisé de façon continue, via des analyseurs en place sur les cheminées. Il est également réalisé semestriellement par un organisme extérieur accrédité. Les résultats du suivi continu sont mis à disposition du public via le site <https://uve.decaset.fr/>.

En outre, dans l'environnement de l'UVE, la qualité de l'air est suivie par Atmo Occitanie au niveau de 2 stations (fixes Eisenhower et Chapitre). Les résultats sont présentés dans un rapport annuel mis en ligne sur le site Atmo Occitanie (<https://www.atmo-occitanie.org/>). Les particules en suspension (PM10, c'est à dire de diamètre inférieur à 10µm) y sont suivies tout au long de l'année à raison d'une mesure par 1/4 d'heure, de façon à pouvoir comparer les concentrations observées aux objectifs de qualité dans l'air ambiant (valeur moyenne annuelle, moyenne mensuelle et maximale journalière). Ces valeurs sont représentatives de la qualité de l'air dans l'environnement du site, mais correspondent au cumul des émissions issues de l'UVE, du chauffage résidentiel, du trafic, etc.

En complément, Atmo Occitanie réalise donc une estimation de la contribution de l'UVE actuelle à ces valeurs. Ils se basent pour cela sur une modélisation des rejets, calculée à partir des concentrations en poussières totales mesurées en sortie de l'UVE et de données bibliographiques de proportion des PM10 dans les poussières totales. Cette concentration estimée pour les PM10 au niveau des stations de mesure est ensuite comparée aux concentrations mesurées dans ces stations. La hausse de la concentration des PM10 induite par les rejets de l'UVE a ainsi été estimée, dans le rapport 2024 à environ 0,14%, soit une influence négligeable (Evaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de la SETMI, Rapport annuel 2024, Atmo Occitanie, page 16).

En outre, pour répondre aux sollicitations et questionnements apparus lors de la concertation préalable, un programme de surveillance complémentaire au dispositif « historique » a été mis en place à la demande de DECOSET, depuis 2024. Une station de mesure mobile a été ajoutée. Des mesures sur les Particules Fines (ou PM2,5 de diamètre < 2,5µm) et les Particules Ultra Fines (diamètre < 0,1 µm) ont été réalisées : du 14 mars au 30 mai 2024 au collège Saint Simon, du 7 mars au 23 juin 2025 à l'école Georges Bastide et du 5 février 2026 jusqu'à fin juin au jardin partagé de Monlong. Dans le cadre de la DSP, EVONEO a prévu de poursuivre les campagnes de mesure des PUF au niveau de la station mobile. Pour information, à ce jour, en Occitanie, seules trois autres sites sont équipés d'appareil de mesure de particules ultrafines : la station Mazades (fond urbain), au nord de Toulouse –située à 8km au nord de celle de Saint-Simon ; la station Arènes à Montpellier (fond urbain) ; la station Liberté à Montpellier (proximité trafic).

A noter enfin que le changement des analyseurs de PM10 des deux stations fixes est prévu pour 2029 : les futurs équipements permettront la mesure des PM10, PM2,5 et PM1 (diamètre < 1µm).

Analyse de la CE : Le contributeur s'inquiétant fort logiquement des modalités de recueil et de porter à connaissance du public des données relatives aux particules fines et très fines, il appert que leur contrôle se fait dans le respect de l'arrêté qui régit ces opérations. Pour le recueil, il se fait in situ d'une part par le truchement des analyseurs situés sur les cheminées, donc avant toute éventuelle dilution, ainsi que par une intervention semestrielle d'un organisme indépendant et agréé. La CE prend note également que le porter à connaissance du public des relevés afférents au contrôle continu se fait via un site dont la référence est indiquée supra. Au-delà du site de l'UVE, des contrôles sont opérés par Atmo Occitanie selon les modalités de recueil explicitées très clairement, tant pour la fréquence que pour la localisation des capteurs, étant entendu qu'en sus et pour répondre aux interrogations apparues lors de la concertation,

une station de mesure mobile a intégré le dispositif en 2024, ayant la capacité de mesurer, tel qu'indiqué dans la réponse d'EVONEO, les Particules Fines et Ultra Fines, ce qui a été fait en 2024, 2025 et 2026 comme précisé. Pour édification, le porteur de projet stipule que le rapport 2024 d'Atmo Occitanie fait état d'une hausse de la concentration des PM10 induite par les rejets de l'UVE autour de 0,14%.

De plus, la CE relève que des analyseurs des PM10, PM2,5 et PM1 sont appelés à remplacer à l'horizon 20209 les deux stations Eisenhower et Chapitre, ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure connaissance du niveau de pollution en particules et d'identification des émetteurs afin d'envisager toutes mesures propres à juguler ces émissions.

17/ Observation anonyme :

S'il vous plaît, regardez ce qui a été fait à Besançon et appliquez une politique ambitieuse de réduction des OMR. Merci.

Réponse d'EVONEO : Nous vous remercions pour votre contribution et pour votre intérêt concernant la réduction des ordures ménagères résiduelles (OMR). Le Syndicat Mixte Decoset, notre délégant, souscrit à l'objectif de réduction des déchets à la source, qui constitue un axe prioritaire des politiques publiques de gestion des déchets, en cohérence avec la réglementation nationale (loi AGECE) et les objectifs européens. L'exemple de Besançon est souvent cité pour ses résultats en matière de maîtrise des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), reposant notamment sur le développement du tri à la source des biodéchets, la tarification incitative et des actions de sensibilisation renforcées. Ces démarches font partie des leviers que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres de Decoset déploient - tout ou partie - ou envisagent de renforcer progressivement sur leur territoire dans le cadre de leur Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, Decoset a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par Decoset, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et Decoset, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECE.

Le projet d'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) s'inscrit dans cette stratégie globale : il ne se substitue pas aux politiques de réduction, mais vient traiter les déchets résiduels qui ne peuvent être ni évités, ni recyclés dans les conditions techniques et économiques actuelles.

Analyse de la CE : Le contributeur souhaite qu'une politique ambitieuse de réduction des OMR soit menée à l'instar de la ville de Besançon. Le porteur de projet rappelle que Decoset, dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, visant une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Le projet d'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) s'inscrit dans cette stratégie globale : il ne

se substitue pas aux politiques de réduction, mais vient traiter les déchets résiduels qui ne peuvent être ni évités, ni recyclés dans les conditions techniques et économiques actuelles.

18/ Observation anonyme :

Pouvez-vous nous fournir les éléments permettant de dire que le chauffage issu du réseau de chaleur est réellement moins cher que le gaz si on prend en compte l'ensemble des coûts notamment l'installation d'usines de production de chaleur ?

Par ailleurs, comment garantir le fonctionnement de ce réseau de chaleur si on parvient à réduire les déchets drastiquement ces prochaines années (comme on est censés le faire) ?

N'y a-t-il pas un risque de conflit d'intérêt entre "réduire les déchets" et "alimenter l'incinérateur" ?

Devrez-vous payer des amendes à Evoneo si vous ne leur apportez pas assez de matière ? Qu'est-il prévu dans le contrat à ce sujet ?

Réponse d'EVONEO : Merci pour votre contribution.

S'agissant de la comparaison entre une solution de chauffage au gaz et un chauffage issu de la valorisation de chaleur produite par une UVE, il convient de préciser qu'un réseau de chaleur n'est développé que si le coût global de la chaleur distribuée (incluant les coûts d'énergie, d'exploitation et d'infrastructure) est inférieur à celui d'une solution de référence au gaz. Ce coût dépend notamment de la densité des zones à desservir ainsi que des sources d'énergie disponibles.

Ainsi un réseau de chaleur présente généralement un coût inférieur à celui du gaz. À titre d'illustration, en 2025, le prix de la chaleur s'élève à environ :

59 € TTC/MWh pour le réseau du Mirail

100 € TTC/MWh pour le réseau Plaine Campus,

à comparer à un coût d'environ 130 € TTC/MWh pour une solution gaz de référence.

Concernant la question de la priorisation, la chaleur est injectée dans le réseau dès lors que l'UVE dispose de déchets à incinérer. En cas d'arrêts programmés (maintenance) ou d'aléas techniques, des moyens de production complémentaires — notamment des chaudières gaz et biomasse — prennent le relais afin d'assurer la continuité d'approvisionnement. Ces moyens de production complémentaires pourraient être mobilisés en cas de baisse drastique des déchets engendrant un manque de fourniture d'énergie de l'UVE.

Précisions apportées par EVONEO concernant la priorisation de la chaleur : *Le dimensionnement de l'UVE n'a pas été fixé en fonction des besoins du réseau de chaleur mais uniquement en fonction du niveau de production des déchets résiduels anticipé sur le territoire. Le réseau de chaleur utilise la chaleur produite par l'UVE pour que celle-ci ne soit pas perdue. En revanche, les besoins énergétiques du réseau sont aujourd'hui supérieurs à l'énergie fournie par l'incinération des déchets. Des chaudières dédiées sont d'ores et déjà implantées ou en cours d'implantation pour alimenter le réseau. La réduction de la capacité de l'UVE de Toulouse n'a donc pas bloqué le développement du réseau et la poursuite du développement de ce dernier ne conduirait pas à augmenter artificiellement le niveau de déchets à traiter. Par ailleurs, aucune disposition du contrat de DSP n'oblige DECOSET à apporter un volume minimal de déchets résiduels à incinérer. Dès lors, il ne peut y avoir de « conflit d'intérêt » entre*

réduire les déchets résiduels et alimenter l'incinérateur pour produire la chaleur nécessaire au réseau de chaleur géré par Toulouse Métropole.

Le contrat entre Decoset et Evoneo ne prévoit aucune obligation de quantité minimale d'apports.

Le contrat de délégation de service public conclu entre EVONEO et DECOSET n'impose aucun engagement de tonnage minimal de déchets à traiter. Dès lors si le territoire et ses habitants produisent moins de déchets grâce à leurs efforts, aux politiques volontaristes de réduction à la source et de sensibilisation, cela n'aura aucun impact économique et financier sur DECOSET.

Analyse de la CE : La CE prend acte des données sur le prix TTC du MWh selon l'origine de production entre gaz et RCU. Il est intéressant de constater une différence de prix sensible sur deux réseaux de chaleur urbains.

Concernant le carburant de l'UVE, la réponse fournie est correcte mais partielle. L'ambiguïté entre besoin de matière (des déchets) pour fonctionner de façon optimale est tout à fait argumentée. Il n'existe pas de conflit entre réduction des déchets et fourniture de chaleur qui n'est qu'une résultante du fonctionnement de l'UVE et non un but.

19/ Observation de HUG Anne-fleur :

Merci pour votre réponse à ma contribution précédente. J'avais bien lu les pages du "rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable" auxquelles vous faites référence. Je me permets donc de préciser davantage mes questions concernant le tableau page 110 :

- Comment avez-vous calculé les chiffres "Collectivités 31" ? Quelles sont les hypothèses de réduction ?

- Quels sont les chiffres exacts des projections INSEE pour le nombre d'habitants ? Pouvez-vous nous indiquer la page où retrouver les chiffres utilisés ?

- Pourquoi partez-vous sur 6 000 tonnes de DASRI en 2050 ? Comment expliquez vous cette hypothèse ?

Par ailleurs, ces documents ne sont pas toujours aisés à décrypter car on doit souvent deviner les unités de mesure dans les différents tableaux, qui ne sont pas toujours indiquées.

En vous remerciant,

Réponse d'EVONEO : Merci pour votre question.

Concernant les chiffres de Collectivités 31 :

En préambule et pour être tout à fait exact, le tableau page 110 du "rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable" reprend les tonnages estimés des trois collectivités voisines de Decoset et pas toutes les collectivités de la Haute Garonne. Par manque de place dans le tableau, cela a été simplifié en indiquant "collectivités 31". Il s'agit donc des chiffres indiqués page 105 du même rapport en prenant le maximum dans l'hypothèse 1 et le minimum dans l'hypothèse 2. Ces maximums et minimums ont été estimés sur la base des productions de l'année 2021 mais pas de façon précise puisque Decoset ne dispose pas d'éléments de leurs politiques de prévention. Considérant la nature de l'habitat et l'avancement des pratiques de la collectivité un pourcentage de baisse des tonnages a été appliqué de 20%

pour le Muretain et de 30% pour les autres EPCI. Les valeurs ont ensuite été "arrondies" pour simplifier la présentation des calculs.

Concernant les chiffres exacts des projections INSEE :

Le tableau qui a permis d'établir les chiffres de la page 106 du rapport "du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable" est le suivant (fichier joint).

Concernant le tonnage de DASRI :

L'usine de Toulouse est une des dernières UVE à même de traiter les DASRI à l'échelle de la région. Par prudence et pour faire face aux UVE qui potentiellement pourraient se désengager de ce traitement, Decoset, après avoir consulté les acteurs du territoire, a majoré le gisement collecté en 2020.

	2021	Hypothèse haute						Hypothèse basse					
		2025	2030	2035	2040	2045	2050	2025	2030	2035	2040	2045	2050
C.A. SICOVAL	79 426	85 440	92 752	99 985	106 950	113 438	119 726	84 249	89 864	95 114	99 821	104 022	107 711
C.C Hauts Tolosans	33 977	35 951	38 308	40 599	42 769	44 762	46 688	35 562	37 381	39 058	40 544	41 857	42 999
C.C des Coteaux du Girou	21 474	22 182	23 007	23 787	24 509	25 158	25 768	22 044	22 684	23 263	23 767	24 205	24 582
C.C du Frontonnais	26 724	28 447	30 519	32 545	34 477	36 259	37 972	28 107	29 703	31 182	32 498	33 664	34 683
C.C Val'Aigo	14 819	15 633	16 602	17 540	18 427	19 239	20 013	15 473	16 221	17 265	17 886	18 434	18 909
C.C. de La Save au Touch	40 998	44 419	48 610	52 787	56 840	60 637	64 339	43 740	46 952	48 786	51 444	53 827	55 928
C.C des Coteaux de Bellevue	20 286	21 311	22 527	23 699	24 801	25 807	26 764	21 110	22 050	22 911	23 670	24 338	24 916
Toulouse-Métropole	783 353	821 488	868 602	910 009	950 778	987 810	1 023 102	813 891	848 897	880 834	908 936	933 630	955 021
TOTAL	1 821 853	1 924 870	2 028 028	2 098 592	2 162 201	2 212 208	2 260 425	1 684 274	1 712 703	1 738 610	1 760 188	1 778 248	1 794 750
DECOSSET		1,29%	1,16%	1,07%	0,96%	0,84%	0,77%	1,04%	0,91%	0,79%	0,68%	0,58%	0,49%

Analyse de la CE : La CE prend acte des chiffres relatifs à « Collectivités 21 » et de la référence aux projections INSEE sourcée tel qu'indiqué. Par ailleurs, la filière spécifique au traitement des DASRI étant identifiée comme l'une des dernières mises en œuvre au niveau régional, elle apparaît comme légitimement pérennisée.

20/ Observation d'Estelle Baguena :

Bonjour,

Il y a énormément de documents à lire mais je voudrais être sûre que la construction la nouvelle UVE ne va pas entraîner une diminution des budgets de la prévention déchets. En effet, il est essentiel de rendre les administrés conscients que la production de déchets (échelle industrielle et individuelle) doit absolument être réduite afin que nos modèles soient durables. La promotion de l'économie circulaire me semble très importante à ce titre et la communication autour de la nouvelle UVE, ainsi que les budgets alloués devraient systématiquement être corrélés avec les principes de prévention/réduction déchet.

Merci de votre prise en compte,

Réponse d'EVONEO : Nous vous remercions pour votre contribution et pour votre intérêt concernant la réduction des ordures ménagères résiduelles (OMR). Le projet de nouvelle UVE s'inscrit dans la continuité des orientations prises par Decoset et Toulouse Métropole en matière de réduction des déchets.

Le dimensionnement de l'installation intègre en effet les trajectoires de réduction définies dans les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) des

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). L'UVE est conçue pour traiter uniquement les déchets résiduels non évitables, en complément des politiques de réduction.

Précisions apportées par EVONEO concernant la réduction des déchets : DECOSET a sollicité l'ensemble des EPCI de son territoire afin qu'ils s'engagent, au travers de la Charte et de Conventions individuelles d'objectifs engageantes signées le 2 juillet 2025. Ce dispositif vise à contribuer à la réduction de 9 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2024 et 2030. Cet objectif s'inscrit dans une trajectoire plus globale de diminution de plus de 20 % des DMA sur la période 2010-2030.

La mise en œuvre et le suivi de ces engagements feront l'objet d'un bilan annuel au sein du Comité de suivi du Schéma stratégique, instance dédiée à la gouvernance de cette démarche. Ce comité est ouvert aux associations et aux partenaires concernés. Par ailleurs, une conférence annuelle élargie, ouverte à l'ensemble du public, permet de partager les résultats obtenus, d'informer les citoyens et de favoriser les échanges autour des actions engagées.

***Analyse de la CE** : La contributrice s'inquiète que le projet de nouvelle UVE n'aille à l'encontre d'une politique prioritaire de réduction des déchets et souhaite que les budgets alloués soient corrélés avec les principes de prévention/réduction déchet. Le porteur de projet rappelle que le projet d'UVE par son dimensionnement s'intègre dans les trajectoires de réduction définies dans les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) constituant Decoset (-20% sur 2010/30) avec bilan annuel de suivi et est conçue pour traiter uniquement les déchets résiduels non évitables.*

21/ Observation anonyme :

La mise en place de ce nouvel UVE ne doit pas remettre en cause les orientations prises par la métropole pour lutter contre la réduction des déchets.

Réponse d'EVONEO : Nous vous remercions pour votre contribution.

Le syndicat DECOSET, notre délégant, et ses EPCI membres partagent l'importance des politiques de prévention et de réduction des déchets, en cohérence avec la réglementation nationale.

Le projet de nouvelle UVE s'inscrit dans une stratégie globale intégrant pleinement ces objectifs. Les actions de prévention, de tri et de développement de l'économie circulaire sont poursuivies afin de réduire la production de déchets sur le territoire.

Le dimensionnement de l'installation prend en compte ces perspectives d'évolution à moyen et long terme. Elle est conçue pour traiter uniquement les déchets résiduels non évitables, en complément des politiques de réduction.

Précisions apportées par EVONEO concernant la prévention des déchets :

DECOSET a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par DECOSET, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et DECOSET, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et

Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECE.

Le projet de nouvelle UVE s'inscrit dans une stratégie globale intégrant pleinement ces objectifs. Les actions de prévention, de tri et de développement de l'économie circulaire sont poursuivies afin de réduire la production de déchets sur le territoire.

Le dimensionnement de l'installation prend en compte ces perspectives d'évolution à moyen et long terme. Elle est conçue pour traiter uniquement les déchets résiduels non évitables, en complément des politiques de réduction.

Analyse de la CE : L'observation pointe du doigt l'apparente contradiction entre une UVE qui semble avoir besoin d'une quantité de déchets minimale pour fonctionner et les politiques générales de réduction des déchets.

Le porteur de projet répond de façon satisfaisante, assurant une UVE en phase avec le développement d'une économie circulaire.

22/ Observation anonyme :

Comment allez-vous assurer la viabilité économique de l'incinérateur lorsque, d'ici quelques années, la quantité de déchets produits aura été fortement réduite grâce à la mise en place de la consigne, le traitement des biodéchets et une politique de prévention ambitieuse ? Est-ce une source d'inquiétude pour vous ? Ou souhaitez-vous limiter la réduction des déchets à un niveau symbolique ?

Réponse d'EVONEO : Merci pour votre contribution.

Un important travail de prospective a été mené par DECOSET afin de définir au plus près les besoins futurs du territoire. À ce jour, la capacité autorisée de l'UVE existante s'élève à 330 000 tonnes, pour une exploitation technique effective de 285 000 tonnes par an. Le projet prévoit la réalisation d'une nouvelle UVE d'une capacité maximale de 240 000 tonnes par an. Ce dimensionnement intègre à la fois les perspectives de baisse de la production de déchets par habitant à moyen et long terme, ainsi que l'augmentation attendue de la population sur le territoire.

Précisions apportées par EVONEO concernant la réduction des déchets : Le projet de nouvelle UVE s'inscrit dans une stratégie globale intégrant pleinement ces objectifs. Les actions de prévention, de tri et de développement de l'économie circulaire sont poursuivies afin de réduire la production de déchets sur le territoire.

Le dimensionnement de l'installation prend en compte ces perspectives d'évolution à moyen et long terme.

Suite de la réponse d'EVONEO : Cette installation est conçue pour traiter exclusivement les déchets résiduels non évitables, issus des particuliers et des entreprises, en cohérence avec les politiques de réduction des déchets. De plus, la stratégie de Decoset est une stratégie globale qui prend en compte également le site de Bessières et son devenir après 2045

S'agissant de la viabilité économique de l'UVE, le contrat signé entre EVONEO et DECOSET n'impose pas à DECOSET d'envoyer un volume minimal de déchets. Dès lors si le territoire et

ses habitants produisent moins de déchets grâce à leurs efforts, aux politiques volontaristes de réduction à la source et de sensibilisation, cela n'aura aucun impact économique et financier sur DECOSET.

Analyse de la CE : Dont acte pour la réponse en deux temps du porteur de projet, stipulant d'une part que l'UVE a été dimensionnée en fonction de deux hypothèses qui définissent un phénomène d'effet de ciseau, à savoir la trajectoire de baisse de production des déchets d'une part et l'augmentation de la population.

La CE relève que le dimensionnement de la nouvelle UVE à 240 000 tonnes par an au maximum constitue ainsi une baisse significative, non seulement en valeur absolue, mais surtout en valeur relative reposant sur les deux hypothèses énoncées.

Par ailleurs les compléments de réponse apportés stipulent bien qu'aucune notion de rentabilité économique ou financière n'est attachée au volume de déchets à traiter.

23/ Observation anonyme :

Bonjour, Ca serait super si tous les éléments cités pouvaient être sourcés afin de garantir la fiabilité des informations avancées. Une bibliographie est-elle prévue ? Merci d'avance,

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

La demande d'autorisation environnementale s'appuie sur des études spécifiques jointes en annexe des différentes pièces. C'est en particulier le cas pour l'étude d'impact (document B2) qui s'accompagne d'un volet d'annexes (document B3). Les différents chapitres de l'étude d'impact renvoient donc à ces annexes en fonction des thématiques abordées.

Analyse de la CE : La CE prend acte des précisions fournies par le porteur de projet qui sont à même de renseigner le contributeur. Le document B2 Etude d'impact comporte en introduction un sommaire avec liste des figures, des tableaux, des annexes et un glossaire.

24/ Observation anonyme :

Bonjour, est-ce que des pénalités financières sont prévues dans le contrat si Decoset fournit moins de déchets que prévu à EVONEO ? Que se passe-t-il si à terme les volumes diminuent ?

Réponse d'EVONEO : Le contrat entre DECOSET et EVONEO ne prévoit aucune obligation de quantité minimale d'apports.

Précisions apportées par EVONEO concernant le contrat de DSP : Le contrat de délégation de service public conclu entre EVONEO et DECOSET n'impose aucun engagement de tonnage minimal de déchets à traiter. Par conséquent, la poursuite des actions de prévention et de réduction des déchets menées par les collectivités ainsi que les efforts des habitants pour réduire leur production de déchets ne génèrent aucune incidence économique ou financière pour DECOSET. Cette situation garantit l'absence de conflit entre les objectifs de réduction des déchets du territoire et l'exploitation de l'installation.

Analyse de la CE : Dont acte, la CE relevant qu'il n'y a pas opposition entre fonctionnement de l'UVE et politique de réduction des déchets, quand bien-même il s'agit du même Syndicat Mixte qui est en charge des deux missions apparemment antinomiques.

25/ Observation de BOUBEE Alain:

Ndlr : la CE relève que les contributions 25 et 27 sont strictement similaires. En conséquence, la réponse du porteur de projet ainsi que l'Avis de la CE à cette contribution valent également pour la contribution 27 qui ne figure donc pas ci-après.

L'Association des Habitants de Lafourguette dépose la contribution ci-jointe dans le cadre de la consultation publique relative à la future Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse. Ce document est issu de l'analyse des dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire réalisée par l'association, enrichie par les échanges et propositions formulés lors de la réunion publique du 2 juin 2026 réunissant habitants et riverains. Cette contribution collective se situe dans la continuité de l'implication des habitants de Lafourguette à toutes les étapes de la concertation préalable. Elle vise à obtenir des précisions sur plusieurs points du dossier, à formuler des demandes d'amélioration et à rappeler les attentes fortes des habitants concernant la réduction des nuisances, la transparence, la concertation et l'intégration de cet équipement dans son environnement urbain.

Ndlr : synthèse du document joint ci-après, ce dernier ayant été accessible in extenso sur le registre dématérialisé ainsi qu'en annexe au registre papier à la MTS Reynerie.

L'Association des Habitants de Lafourguette a formulé une série de constats et de propositions lors de l'enquête publique de juin 2026 concernant la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse. Bien que l'association reconnaisse les améliorations prévues en matière de performance environnementale, elle souligne que l'implantation au cœur d'un quartier habité exige des engagements forts et une vigilance accrue.

Analyse de la CE : Au-delà des réponses très argumentées et chiffrées du porteur de projet, la CE note d'une part la qualité du questionnement de l'association des habitants de Lafourguette, qui se fait sur un mode constructif et sans agressivité, ainsi que celle du dialogue noué antérieurement entre les habitants et le porteur de projet, à l'écoute des riverains du projet de nouvelle UVE.

Synthèse des principaux points abordés :

Dimensionnement, territoire et nature des déchets

Périmètre géographique : L'association constate un manque de clarté sur la zone d'approvisionnement. Elle propose un engagement explicite limitant le traitement des déchets aux besoins de l'agglomération toulousaine et, au maximum, de la Haute-Garonne, tout en demandant que toutes les collectivités utilisatrices soient membres de DECOSSET.

Adaptabilité de la capacité : Si la réduction à 240 000 tonnes/an est jugée positive, les habitants craignent que ce dimensionnement reste trop élevé face aux objectifs de réduction des déchets. Ils demandent que la capacité de l'UVE puisse diminuer avec le temps et que l'installation ne serve pas de variable d'ajustement en cas de fermeture de l'UVE de Bessières.

Lien entre besoins énergétiques du réseau de chaleur urbain et quantités de déchets à incinérer

Transparence sur les flux : Des précisions sont attendues sur la répartition des catégories de déchets et sur l'éventuelle utilisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR). De plus, l'association propose de prendre en compte spécifiquement le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote, en forte augmentation.

Réponse d'EVONEO : Pour rappel, ces sujets ont déjà été examinés dans le cadre de la concertation préalable et ont fait l'objet d'échanges approfondis ayant conduit aux orientations retenues pour le projet.

Concernant le périmètre géographique, le dimensionnement de l'installation, a été établi sur la base des projections intégrant à la fois les objectifs de réduction des tonnages de déchets, l'évolution démographique du territoire et les besoins du seul périmètre de compétence de DECOSET et de collectivités voisines du département de la Haute-Garonne, à l'exclusion des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées. Par ailleurs, l'Association des syndicats mixtes de traitement d'Occitanie a sollicité la Région afin que les capacités de traitement rendues disponibles puissent être réaffectées aux territoires du Gers, des Hautes-Pyrénées et du sud de la Haute-Garonne, leur permettant ainsi d'organiser leur propre stratégie de gestion des déchets. Il convient également de rappeler que le périmètre de provenance des déchets admis dans les installations est déterminé par l'autorité compétente, conformément aux orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ainsi qu'aux prescriptions réglementaires applicables. Enfin, DECOSET réaffirme son engagement en faveur de la transparence concernant la provenance des déchets traités. Les informations relatives aux flux entrants seront communiquées dans le cadre des instances de suivi et de gouvernance prévues pour l'exploitation de l'installation.

Le dimensionnement de la nouvelle UVE prend effectivement en compte les tonnages prévisionnels des collectivités de la Haute-Garonne non adhérentes à DECOSET. Néanmoins, les projections retenues intègrent les mêmes hypothèses d'évolution des gisements que celles appliquées aux collectivités membres présentant des caractéristiques comparables (ex : type d'habitat...) à savoir une diminution des tonnages de l'ordre de 20 % pour le Muretain et de 30 % pour les autres EPCI.

Concernant l'adaptabilité de la capacité technique, un important travail de prospective a été mené par DECOSET afin de définir au plus près les besoins futurs du territoire. À ce jour, la capacité autorisée de l'UVE existante s'élève à 330 000 tonnes, pour une exploitation technique effective de 285 000 tonnes par an. Le projet prévoit la réalisation d'une nouvelle UVE d'une capacité maximale de 240 000 tonnes par an. Ce dimensionnement intègre à la fois les perspectives de baisse de la production de déchets par habitant à moyen et long terme, ainsi que l'augmentation attendue de la population sur le territoire. Cette installation est conçue pour traiter exclusivement les déchets résiduels non évitables, issus des particuliers et des entreprises, en cohérence avec les politiques de réduction des déchets. De plus, la stratégie de Decoset est une stratégie globale qui prend en compte également le site de Bessières et son devenir après 2045.

Le dimensionnement de la future UVE tient compte des baisses de tonnages attendues sur le territoire au travers de la politique de prévention et réduction des déchets mais aussi de l'augmentation de la population pour les prochaines années.

Au regard de la réalité de ces trajectoires, DECOSET se réinterrogera sur la pertinence des capacités d'accueil des UVE de Toulouse et de Bessières, après une dizaine d'années de fonctionnement de la nouvelle UVE. Ces réflexions seront partagées avec les parties prenantes

Précisions apportées par EVONEO concernant le dimensionnement de la future UVE :

Au regard de la réalité de des trajectoires de production des déchets, DECOSET se réinterrogera dès 2035 sur le devenir de l'UVE de Bessières et la pertinence des capacités d'accueil des UVE de Toulouse et de Bessières. Cette échéance correspondra à une étape importante du cycle de vie de l'UVE de Bessières, qui atteindra alors 35 années d'exploitation. Compte tenu de sa durée de vie prévisionnelle estimée entre 40 et 45 ans, l'installation devra faire l'objet d'une évaluation technique approfondie afin d'éclairer les choix stratégiques de DECOSET.

Suite de la réponse d'EVONEO :

Concernant le lien entre besoins énergétiques du réseau de chaleur urbain et quantités de déchets à incinérer, les besoins énergétiques du réseau sont aujourd'hui supérieurs à l'énergie fournie par l'incinération des déchets. Pour rappel, la chaleur est injectée dans le réseau dès lors que l'UVE dispose de déchets à incinérer. En cas d'arrêts programmés (maintenance) ou d'aléas techniques, des moyens de production complémentaires - notamment des chaudières gaz et biomasse positionnés sur l'ensemble du réseau— prennent le relais afin d'assurer la continuité d'approvisionnement. Ces moyens de production complémentaires pourraient être mobilisés en cas de baisse drastique des déchets engendrant un manque de fourniture d'énergie de l'UVE.

Ainsi le développement du réseau ne conduirait pas à augmenter artificiellement le niveau de déchets à traiter.

Concernant la transparence sur les flux, il n'est pas prévu de faire évoluer la nature des déchets admis, dont la liste est précisée au chapitre 3.1.1 de la Demande (page 27 du document A3).

Pour le dimensionnement de l'installation, les natures de déchets similaires ont été regroupées au sein de catégories génériques : déchets ménagers et assimilés (quel que soit le producteur), tout-venant incinérable (type déchèterie), refus de tri, déchets d'activités économiques et DASRI.

La répartition prévisionnelle sur la durée d'exploitation, basée sur 240 000 t/an est environ :

- Déchets ménagers et assimilés : 66%
- Tout-venant incinérable : 5%
- Refus de tri : 5%
- Déchets d'activités économiques (DAE): 21%
- DASRI : 3%

La future UVE est conçue pour traiter des déchets non dangereux et des DASRI. Le traitement des fumées a été conçu sur la base d'un gisement moyen, et surdimensionné afin de pouvoir faire face à des augmentations ponctuelles de polluants par rapport aux moyennes attendues en entrée du traitement. Ainsi, la présence de certains déchets atypiques, pris en mélange avec les autres déchets, sera sans impact sur la qualité des rejets.

Les combustibles solides de récupération non dangereux (CSR) sont des déchets ayant subi une préparation (tri, broyage, homogénéisation) afin de répondre à des caractéristiques physiques et chimiques définies -pouvoir calorifique minimal, teneurs maximales en différents composés- (cf arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). S'agissant de déchets non dangereux ne présentant pas les caractéristiques des déchets interdits (dangereux, radioactifs, liquides), ils pourraient être admis sur l'UVE et cette dernière serait en capacité technique de les traiter en mélange avec les autres déchets

Pour rappel, cette problématique (ndlr : protoxyde d'azote) s'inscrit dans un contexte national lié à l'usage détourné de bouteilles de protoxyde d'azote à des fins récréatives. Afin de limiter, dans la mesure du possible, l'arrivée de ces bouteilles au sein UVE, l'ensemble des apporteurs, dont Decoset en premier lieu, a mis en œuvre de nombreuses actions visant à les capter le plus en amont possible. Malgré ces efforts, il n'est pas, à ce jour, possible d'éliminer totalement ce flux. Dans ce contexte, des adaptations techniques ont été réalisées sur l'UVE actuelle, notamment avec l'installation, depuis le début de l'année, de barreaux présentant une plus grande ductilité afin de réduire les risques de casse liés à la présence de ces bouteilles dans les déchets entrants. Le retour d'expérience issu de ce dispositif fera l'objet d'une analyse approfondie et sera pleinement pris en compte dans la conception et l'exploitation de la future UVE. L'ensemble des dispositions permettent dès aujourd'hui d'avoir des résultats avec une baisse du nombre d'explosions et de leurs impacts.

Analyse de la CE : s'agissant de la nature des flux entrants de déchets, le porteur de projet et surtout le Syndicat Mixte DECOSET, en charge de ces flux s'engagent sur une totale transparence, par le truchement des instances réglementaires d'une part et supra réglementaires avec les riverains et habitants d'autre part, tel qu'évoqué plus bas. La CE ne peut que se féliciter de ces engagements clairs, s'agissant notamment également de la zone de chalandise telle que détaillée dans la réponse d'EVONEO.

Le dimensionnement de la nouvelle UVE a été réalisé en prenant en compte la baisse attendue du volume de déchets résultant de la politique de prévention et réduction des déchets, ce qui aboutit à un volume maximal autorisé de 240 000 tonnes, pour un volume actuel réellement traité de 285 000 tonnes (pour une autorisation administrative de 330 000 tonnes). Ce dimensionnement intègre les diminutions attendues de la politique initiée par le syndicat DECOSET et les EPCI concernés, tel par exemple le Muretain (diminution de 20% du volume actuel) pendant que pour les autres EPCI, une baisse de 30% est escomptée.

Par ailleurs, la CE note que cet objectif de diminution est assigné alors même que la population continuera à croître et que cette diminution constitue donc en tout état de cause, un effort significatif à réaliser pour DECOSET d'une part et les élus des différents EPCI d'autre part, étant également précisé qu'EVONEO est indirectement concerné par ces efforts, en tant que responsable du traitement des déchets. Enfin concernant les volumes entrants, la CE relève avec intérêt qu'en lien avec « les parties prenantes », expression qu'elle interprète comme signifiant les EPCI concernés mais aussi les habitants et riverains, la capacité d'accueil des UVE de Toulouse et Bessières sera réinterrogée à l'issue d'une période de 10 années.

La CE prend acte de la répartition par nature des déchets, telle que figurant dans la réponse d'EVONEO, à l'exclusion des déchets dangereux et observe que le traitement des fumées est surdimensionné pour pouvoir éventuellement traiter des polluants excédant ponctuellement les taux attendus.

Enfin quant à la problématique spécifique afférente à la présence de plus en plus fréquente de contenants de protoxyde d'azote, la captation en amont du traitement constituant une action préventive, la CE prend acte des essais en cours sur l'UVE actuelle consistant à la mise en

place de barreaux déformables et à la mise en œuvre de ce dispositif sur l'UVE future s'il se révèle efficace

Performance environnementale et santé

Émissions de CO₂ : Constatant que la combustion représente 90 % des émissions de CO₂, l'association propose d'intégrer des dispositifs de captage du CO₂ dès la conception, à l'instar d'autres sites européens.

Amélioration continue : Les habitants souhaitent que l'UVE soit un projet pilote et que les « meilleures techniques disponibles » soient intégrées au fil des progrès technologiques, sans attendre un renouvellement complet du matériel.

Nuisances sonores et vibrations : Étant donné la proximité des habitations, l'association demande des objectifs chiffrés de limitation du bruit, un suivi rigoureux et des mesures correctives en cas de dépassement.

Gestion de l'eau : Des garanties sont demandées sur l'origine de l'eau de fonctionnement et sur les impacts de l'implantation semi-enterrée de l'usine sur la nappe phréatique, ainsi que sur le rejet au réseau d'eaux usées.

Réponse d'EVONEO :

Concernant les émissions de CO₂, dans un premier temps, la construction de la future UVE permet une amélioration de la performance en ce qui concerne la réduction de l'émission des GES, comme des autres émissions. Les réflexions sur le captage du CO₂ seront poursuivies, notamment grâce à la mise en place d'un centre d'expertise permettant d'évaluer les différentes technologies disponibles. En fonction de l'évolution des technologies disponibles, de leur réelle efficacité, des évolutions fiscales ou réglementaires et des opportunités techniques et opérationnelles, le déploiement de dispositifs plus précis pourrait faire l'objet d'études partagées avec les parties prenantes. Pour information : des expérimentations sont en effet en cours sur l'installation du Mans Métropole. Il s'agit d'un démonstrateur. La capacité d'absorption visée est néanmoins très limitée (environ 10 tonnes de CO₂ par jour, soit moins de 3% des émissions de CO₂ de l'UVE concernée). Le montant de ce démonstrateur serait supérieur à 8M€.

Concernant l'amélioration continue, la plupart des Valeurs Limites d'Emission (VLE) qu'EVONEO s'est engagé à respecter sont déjà en-deçà des seuils réglementaires actuels. Lorsque la réglementation évolue à l'échelle nationale, les arrêtés ministériels prévoient les modalités d'application des nouvelles normes aux installations existantes, en fixant notamment des échéanciers de mise en œuvre. Le cas échéant, l'installation répondra aux nouvelles exigences, dans les conditions fixées par la réglementation. Concernant la relation avec les riverains, EVONEO s'engage à poursuivre les échanges déjà engagés, notamment au travers des réunions d'exploitation, des comités de pilotage et des futures réunions de suivi du chantier. Rappelons enfin que les résultats du suivi continu sont mis à disposition du public via le site <https://uve.decoset.fr/>.

Concernant les nuisances sonores et les vibrations, le projet tel que présenté répond au cahier des charges construit par DECOSSET en s'appuyant sur les attentes exprimées lors de la concertation préalable. Ainsi, la future UVE a été conçue de façon à limiter les émissions acoustiques : elle est plus compacte que l'actuelle UVE, les équipements les plus bruyants ont été positionnés au centre de la parcelle plutôt qu'en périphérie, des études en 3 dimensions ont

permis de prévoir les niveaux sonores à exiger pour les équipements techniques, pour les éléments de maçonnerie, de ventilation, etc. En outre, l'accès au quai de déchargement s'éloigne du chemin de Perpignan et restera de plain-pied (alors qu'aujourd'hui, les camions accèdent au quai par une rampe montante qui longe ce chemin). Pour les modélisations des émergences dans l'environnement du site, c'est une mesure réalisée pendant la nuit, sur la période la plus calme donc la plus exigeante en termes de performances acoustiques, qui a été retenue pour le dimensionnement des équipements et des mesures d'évitement et de réduction. La conception de la future UVE et le résultat des modélisations réalisées permettent ainsi de garantir que l'émission sonore liée à son fonctionnement respectera la réglementation en vigueur. En outre, la réglementation relative aux ICPE prévoit des contrôles des émissions acoustiques en limite de propriété (LP) et des émergences au niveau des habitations les plus proches (ZER). En cas de dépassement, des mesures correctives seront mises en place : silencieux à baffles, écrans acoustiques, grilles acoustiques, etc. Les équipements susceptibles de transmettre des vibrations (machines tournantes de forte puissance, type ventilateurs de tirage, pompes alimentaires, turbine) sont placées sur des plots type "silent bloc" afin d'éviter la transmission de vibration au sol.

Concernant la gestion de l'eau, la stratégie générale de gestion des eaux est présentée dans l'étude d'impact (à partir de la page 176 du document B2). Elle a été conçue de façon à limiter la consommation d'eau, en favorisant le réemploi au sein du procédé. Ainsi, les eaux de procédé sont utilisées pour le refroidissement du mâchefer. Le seul effluent régulièrement rejeté au réseau d'eaux usées sera l'eau de lavage des containers DASRI. L'eau utilisée pour les besoins de fonctionnement de la future UVE provient majoritairement du canal de St-Martory (environ 33 000 m³ /an). A ce volume, s'ajoutent en appoint l'eau de ville (environ 8 000 m³ /an), les eaux pluviales de toitures (environ 3 000 m³ /an) et l'eau de nappe (environ 1 000 m³ /an).

Analyse de la CE : dont acte pour les actions visant à la limitation de la consommation d'eau, tel que décrit dans l'étude d'impact et rappelé dans la réponse du porteur de projet, notamment le réemploi de l'eau de process pour les mâchefers. La CE relève néanmoins que le porteur de projet a omis de répondre à la question relative à l'impact de la conception semi-enterrée de l'UVE sur la nappe phréatique, cette réponse figurant ci-après.

S'agissant des impacts liés aux nuisances sonores et aux vibrations, il appert, suite à la réunion de clôture du 2 juillet 2026, qu'une amélioration a été apportée quant aux vibrations par mise en place de silent blocs. Pour ce qui est globalement des autres nuisances, les impacts respectent les VLE, tel que répondu par EVONEO, le porteur de projet s'étant engagé plus avant en disant rester en-deçà de ces valeurs, lesquelles pourront s'ajuster à la baisse en fonction de l'évolution de la réglementation. En tout état de cause, s'agissant des nuisances constatées et subies par les riverains, il a été demandé par le directeur de site aux associations présentes lors de la réunion publique du 2 juillet 2026, de contacter le site via un numéro vert dédié, afin de signaler tout désagrément, qui sera pris en compte par l'exploitant.

Au demeurant, la CE prend acte que des mesures sont régulièrement effectuées, conformément à la réglementation, notamment au plan acoustique, des mesures correctives étant prises en tant que de besoin en cas de dépassement des VLE. La conception même de la nouvelle UVE et notamment les implantations des différents bâtiments permettront d'atténuer les nuisances acoustiques.

Enfin, relativement aux GES et en tout premier lieu au dioxyde de carbone, sa captation in fine n'est pas exclue, mais dépend de l'évolution des techniques disponibles et des dispositifs financiers incitatifs qui pourraient être mis en œuvre. En tout état de cause, le démonstrateur en fonctionnement au Mans ne capte que 3% des émissions de l'UVE concernée pour un montant supérieur à 8 millions d'euros.

En synthèse, la CE estime que les réponses fournies par EVONEO sont détaillées et complètement recevables, s'agissant des différents items qui figurent en synthèse de la déposition de l'Association des habitants de Lafourguette. Au-delà des éléments factuels fournis en réponse et des chiffres et actions citées, la CE considère surtout les engagements divers pris par le porteur de projet vis-à-vis de la population riveraine, lesquels vont au-delà du strictement réglementaire, ce qui est à souligner.

Intégration dans le quartier et cadre de vie

Demande de création d'une instance permanente de dialogue

Compensation et bénéfices locaux : L'association propose d'étendre la fourniture d'électricité solaire à l'ensemble des habitants de Lafourguette et Saint-Simon. Elle suggère également la création d'un groupe de travail pour financer des équipements collectifs, des bornes de recharge électrique ou l'amélioration de la circulation.

Coordination des chantiers : Face à la multiplication des travaux dans le secteur (réseau électrique de l'UVE, Réseau Express Vélo, assainissement), les habitants réclament une coordination globale pour limiter les nuisances.

Avenir du site actuel : L'association demande des précisions sur les étapes de déconstruction de l'ancien incinérateur et propose une réflexion concertée sur la végétalisation de cet espace après démolition.

Fonctionnement simultané de l'installation actuelle et de la nouvelle UVE

Présence d'une nappe phréatique à faible profondeur

Réponse d'EVONEO :

Concernant la demande de création d'une instance permanente de dialogue, afin d'assurer une information transparente et un dialogue régulier avec les parties prenantes tout au long de la phase de travaux, une instance de concertation dédiée sera mise en place à compter de la fin de l'été 2026. Elle réunira les représentants des associations de riverains, DECOSET et EVONEO afin de partager l'avancement du chantier et d'échanger sur les sujets d'intérêt commun. Par ailleurs, une Maison du Projet sera aménagée au niveau de la base vie du chantier. Cet espace d'information et d'accueil du public permettra de présenter le projet, d'informer les habitants sur son déroulement et de constituer le point de départ des visites organisées du chantier. Enfin, un numéro vert viendra compléter ce dispositif afin de permettre à l'ensemble des riverains de contacter à tout moment les équipes d'EVONEO et de DECOSET pour toute question, demande d'information ou signalement en lien avec le projet et les travaux

Concernant la compensation et les bénéfices locaux, les modalités de fourniture d'énergie solaire (499 kWc) aux habitants seront réfléchies avec les représentants des riverains du quartier, DECOSET et EVONEO lors des COPIL à venir.

Concernant la coordination des chantiers, conscient de s'inscrire au cœur d'un territoire en

pleine évolution urbaine, DECOSET entretient, depuis les phases de concertation, un dialogue étroit avec les services de la Direction du Territoire SUD afin d'assurer une coordination optimale entre les projets de la future UVE et de la future déchetterie et les autres opérations d'aménagement conduites ou à venir sur le secteur.

De plus, en amont de toute réalisation de travaux, EVONEO contactera les gestionnaires de réseaux au travers du guichet unique. Une Déclaration d'Intention de Travaux puis une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sont ainsi établies. Les gestionnaires des réseaux prennent alors contact avec le demandeur pour organiser la réalisation des travaux.

Concernant l'avenir du site actuel DECOSET s'est engagé à procéder au démantèlement de l'UVE actuelle (cf courrier joint en annexe 5 de la Demande). Cependant, ces travaux ne sont pas compris dans la DSP confiée à EVONEO. Le calendrier prévisionnel du projet, présenté au chapitre 3.9.1 de l'étude d'impact précise que les modalités du démantèlement de l'UVE actuelle, prévu à compter de 2032, et l'usage futur des terrains libérés, restent à définir. Les études de démantèlement seront engagées courant 2027 permettront d'évaluer la durée et les modalités de la déconstruction qui prendra plusieurs années. Le démantèlement sera réalisé dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets produits, dangereux ou non. Le devenir de la parcelle nord, à emplacement de l'UVE actuelle, sera étudié par DECOSET ultérieurement.

Concernant le fonctionnement simultané de l'installation actuelle et de la nouvelle UVE, la mise en fonctionnement de la future UVE interviendra de façon progressive. Le séquençage des travaux, depuis la construction jusqu'au constat d'achèvement des travaux techniques, comprend notamment : - des tests à froid - des tests à chaud - 1 semaine probatoire permettant de contrôler la capacité de fonctionnement de l'UVE à son tonnage nominal - la mise en service industrielle, qui correspond au fonctionnement des installations pendant environ 2 mois à l'allure nominale, sans dysfonctionnement majeur Tant que la nouvelle UVE ne sera pas en mesure de traiter la totalité du tonnage, l'UVE actuelle continuera de fonctionner. Néanmoins, en biseau par rapport la montée en puissance progressive de la nouvelle UVE, l'ancienne sera progressivement arrêtée, ligne après ligne. Ainsi, il n'y a pas de période de fonctionnement nominal (à pleine capacité) de deux installations en parallèle. Comme mentionné dans l'étude d'impact (page 298 du document B2), les impacts des deux installations pourront se cumuler en partie. Cependant, cette période reste limitée puisqu'elle court sur une période d'environ 6 à 9 mois. De plus les effets associés à cette période sont englobés dans les impacts généraux du chantier.

Concernant la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur, comme indiqué dans l'étude d'impact (page 282 du document B2), elle a bien été prise en compte dans le cadre des études géotechniques pour la conception des parties de l'usine en infrastructures. Celles-ci comportent une enceinte en soutènement de type paroi en pieux sécants ou paroi moulée, et reçoivent un cuvelage ou un revêtement d'imperméabilisation selon l'usage du local. Les niveaux bas sont constitués soit de radiers ancrés à la sous-pression par des micropieux, soit de dallage sur tapis drainant selon le cas. En outre, le suivi de la qualité des eaux souterraines est opéré en amont et en aval de l'installation, pour contrôler l'absence d'impact de l'UVE sur la qualité des eaux.

Analyse de la CE : l'ensemble des éléments de réponse ainsi que les précisions relatives à la mise en place d'une instance dédiée aux travaux ou encore d'un numéro vert est bien le signe tangible que le porteur de projet est attentif aux préoccupations des riverains de Lafourguette et Saint-Simon et continuera à les informer de l'avancement des travaux, en toute transparence, ceci étant considéré par la CE comme un engagement. Par ailleurs, la CE relève également que le devenir de la parcelle d'accueil de l'UVE actuelle n'est pas finalisé et engage le porteur de projet à poursuivre le dialogue avec les riverains pour ce faire. Dont acte par ailleurs pour la présence de nappe à faible profondeur et les dispositifs prévus pour y faire face.

Gouvernance et dialogue citoyen

Instance de dialogue permanente : Pour assurer le suivi du chantier et de l'exploitation, les habitants demandent la création, dès 2026, d'une instance de dialogue pérenne associant riverains, DECOSET et l'exploitant EVONEO.

Pédagogie et transparence : L'Espace Agora doit devenir un lieu interactif permettant de consulter les données environnementales en temps réel. Enfin, un effort de vulgarisation sur les risques industriels est jugé indispensable pour instaurer un climat de confiance.

Réponse d'EVONEO :

Les échanges à venir entre les représentants des associations de riverains, DECOSET et EVONEO permettront de préciser les attentes et usages envisageables.

Des réunions d'exploitation ont régulièrement lieu sur le site, regroupant les représentants des associations de riverains, DECOSET et EVONEO. Le sujet du risque industriel pourra être abordé lors de ces réunions ou lors d'une réunion dédiée.

DECOSET et EVONEO partagent la vision d'une nécessaire transparence vis-à-vis des riverains et de l'importance des échanges au sein d'instances dédiées. Ainsi, outre la tenue annuelle de la CSS, strictement réglementaire, des réunions d'exploitation ont déjà lieu et des réunions de suivi de chantier sont programmées sur toute la durée des travaux. EVONEO confirme sa volonté de poursuivre ces échanges lorsque la nouvelle UVE sera en exploitation

Précisions apportées par EVONEO concernant le dialogue avec DECOSET et les EPCI : Les associations sont invitées à participer au comité de suivi annuel du schéma stratégique de DECOSET en présence des Elus des EPCI et des partenaires.

Analyse de la CE : la CE prend acte de la volonté de transparence affichée par EVONEO et DECOSET et de poursuite du dialogue avec les riverains, non seulement par le truchement de la Commission de Suivi de Site créée de droit au titre du Code de l'environnement, mais également par la continuation de la tenue de réunions d'exploitation et de réunions de suivi des travaux, cet engagement ayant été formalisé notamment lors de la réunion publique du 2 juillet 2026. Les riverains continueront à être considérés comme associés.

26/ Observation de HUG Anne-Fleur :

Ndlr : la CE relève que les contributions 26 et 28 sont strictement similaires. En conséquence, la réponse du porteur de projet ainsi que l'Avis de la CE à cette contribution valent également pour la contribution 28 qui ne figure donc pas ci-après.

Le porteur de projet prendra connaissance du texte intégral de la contribution, seule une synthèse en étant reproduite ci-après.

L'association environnementale Zero Waste Toulouse dépose la contribution ci-jointe dans le cadre de la consultation publique relative à la future Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse.

L'association Zero Waste Toulouse est indépendante et est en lien avec les réseaux Zero Waste France, Zero Waste Europe, Global Alliance for Incinerator Alternatives (GAIA).

Zero Waste Toulouse a pour but :

- d'informer toute personne qui sollicite sa compétence, sur la problématique des déchets,
- d'agir dans le but de prévenir et de réduire la quantité et la toxicité des déchets de toutes
- de militer en faveur de la suppression des traitements des déchets les moins respectueux de l'environnement ((notamment stockage, incinération, tri mécano-biologique etc...),
- de promouvoir par tous moyens la démarche Zero Waste (suppression du gaspillage et des déchets).

Dans cette contribution, nous interrogeons notamment le syndicat sur le dimensionnement de l'installation et demandons des garanties chiffrées que ces investissements ne se feront pas au détriment de politiques de prévention des déchets plus ambitieuses, avec un financement à la hauteur des enjeux environnementaux et réglementaires. Un tel projet doit en effet s'insérer dans des politiques plus globales sur le territoire.

L'association joint en annexes un document intitulé "prioriser la prévention avant l'incinération".

Ndlr : synthèse du document joint ci-après.

L'analyse du document de l'association Zero Waste Toulouse permet de dégager les constats et les propositions suivants concernant le projet de reconstruction de l'incinérateur du Mirail :

Constats principaux :

Un surdimensionnement manifeste : L'association considère que la capacité prévue de 240 000 tonnes par an est déconnectée des objectifs de réduction des déchets et des politiques de prévention. Ce dimensionnement risque de créer un "verrouillage technique" où le besoin d'alimenter l'usine et les réseaux de chaleur entre en conflit avec la réduction des tonnages.

Un déséquilibre financier majeur : En 2024, Decoset a alloué environ 33 millions d'euros à l'incinération, contre seulement 0,85 million d'euros à la prévention et à la communication. Le coût global du projet (1,4 milliard d'euros sur 20 ans) est jugé disproportionné par rapport aux investissements dans l'économie circulaire.

Des impacts environnementaux et climatiques sous-estimés : L'usine devrait rejeter environ 115 000 tonnes de CO2 par an. L'association conteste le caractère "vertueux" de la valorisation énergétique, rappelant que brûler des plastiques (issus du pétrole) émet des gaz à effet de serre massifs.

Des risques sanitaires persistants : Malgré l'amélioration des filtres, des polluants comme les particules ultrafines et les PFAS ("polluants éternels") restent des sujets d'inquiétude majeure, car ils sont encore peu surveillés par la réglementation actuelle.

Un retard important du territoire : Toulouse produit 224 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant, soit un retard de plusieurs décennies par rapport à des villes comme Rennes ou Grenoble qui se situent déjà sous les 170 kg.

Des problèmes opérationnels liés au protoxyde d'azote : Les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les fours sont en augmentation exponentielle, entraînant de nombreux jours d'arrêt et des dégradations matérielles.

Propositions de l'association:

Demande de moratoire : Zero Waste demande l'arrêt de tout projet d'augmentation ou de maintien de capacité d'incinération au profit de scénarios alternatifs.

Priorité absolue à la prévention et au réemploi : Il est proposé de rediriger les investissements massifs vers le compostage de proximité, les centres de recyclage et le soutien aux filières de consigne pour réemploi.

Réduction de la capacité autorisée : L'association demande l'étude d'un scénario alternatif (type "Plan B'OM") qui réduirait drastiquement la part de l'incinération en se basant sur une application stricte de la loi AGECL (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire).

Renforcement de la surveillance environnementale : Si l'usine est construite, elle devrait inclure à minima un suivi des particules ultrafines, une mesure exploratoire des PFAS et des dispositifs pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Transparence et objectifs chiffrés : Le syndicat Decoset devrait publier des indicateurs de rendement précis et imposer des objectifs de réduction contraignants et chiffrés à chacune de ses intercommunalités membres.

Mise en place d'une tarification incitative : L'association suggère de réfléchir au remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une tarification qui encourage les citoyens à réduire leur production de déchets.

Extraction des biodéchets : Une solution doit être trouvée pour extraire systématiquement la partie organique (putrescible) des déchets avant l'incinération afin d'éviter de brûler de l'eau et de perdre de la matière fertilisante.

Réponse d'EVONEO : *Bonjour, Merci pour votre contribution.*

Concernant la demande de garanties d'engagement sur des investissements massifs pour la prévention, l'ensemble des moyens et ressources mobilisées par DECOSET et par les services dédiés des EPCI membres est consacré à l'objectif prioritaire de réduction des déchets.

Au-delà du montant des moyens engagés pour la sensibilisation, la communication, le changement de comportement et l'économie circulaire, le Syndicat Mixte DECOSET attache une importance particulière à l'efficacité des actions et dispositifs mis en œuvre ou en cours de déploiement. Notre priorité est de garantir une utilisation responsable et efficiente des fonds publics, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles au bénéfice des usagers et du territoire.

De plus, il est à noter que dans la plupart de nos équipements structurants, des espaces sont dédiés à la sensibilisation à la réduction des déchets et proposent un parcours de visite à destination du grand public. DECOSET met des moyens importants, en augmentation et travaillent avec les acteurs de l'ESS pour augmenter le volume des ressources à réemployer. Il a par ailleurs mis en place les filières et marchés de traitement des biodéchets et travaille avec les EPCI pour capter le volume le plus important possible après développement du compostage en proximité.

Concernant la poursuite des efforts d'information du public, DECOSET a sollicité l'ensemble des EPCI de son territoire afin qu'ils s'engagent, au travers de la Charte et de Conventions individuelles d'objectifs engageantes signées le 2 juillet 2025. Ce dispositif vise à contribuer à la réduction de 9 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2024 et 2030. Cet objectif s'inscrit dans une trajectoire plus globale de diminution de plus de 20 % des DMA sur la période 2010-2030.

La mise en œuvre et le suivi de ces engagements feront l'objet d'un bilan annuel au sein du Comité de suivi du Schéma stratégique, instance dédiée à la gouvernance de cette démarche. Ce comité est ouvert aux associations et aux partenaires concernés. Par ailleurs, une conférence annuelle élargie, ouverte à l'ensemble du public, permet de partager les résultats obtenus, d'informer les citoyens et de favoriser les échanges autour des actions engagées.

Concernant l'extraction de la partie fermentescible des déchets incinérés, afin de répondre aux objectifs réglementaires de généralisation du tri à la source des biodéchets et de réduction des déchets ménagers, les EPCI du territoire mettent progressivement en œuvre plusieurs solutions visant à détourner les déchets alimentaires des ordures ménagères résiduelles (OMR). Tous les EPCI ont mis en œuvre des politiques très pro actives de distribution de composteurs. Ils développent par ailleurs le compostage collectif.

Concernant plus spécifiquement Toulouse Métropole, la collecte des déchets alimentaires en apport volontaire est déployée progressivement sur l'espace public depuis mai 2025. À ce jour, 584 bornes de collecte ont été installées, permettant de détourner 1 040 tonnes de déchets alimentaires, dont 330 tonnes en 2025 et 710 tonnes à ce jour en 2026.

Le déploiement se poursuit avec l'installation prévue de 130 bornes supplémentaires entre septembre et décembre 2026. Cette montée en charge se poursuivra en 2027 selon un calendrier restant à préciser. À terme, 1 900 bornes de collecte seront déployées d'ici mi-2028, avec un objectif de détournement estimé entre 8 000 et 10 000 tonnes de déchets alimentaires par an, en fonction du niveau d'adhésion et de participation des habitants.

En complément de ce dispositif, Toulouse Métropole soutient le développement du compostage de proximité sous différentes formes : accompagnement du compostage individuel des particuliers, développement du compostage collectif sur les espaces privés (résidences, établissements, etc.) et déploiement de sites de compostage partagé sur l'espace public. Ces actions contribuent à réduire la quantité de déchets organiques collectés avec les OMR et à renforcer les pratiques de valorisation locale des biodéchets.

Concernant la publication des indicateurs de rendement énergétique et d'émissions carbone, EVONEO confirme sa volonté de transparence vis-à-vis des associations de riverains. Ces indicateurs seront communiqués lors des réunions d'exploitation et lors de la tenue de la CSS.

Concernant la diminution des gaz à effet de serre, dans un premier temps, la construction de la future UVE permet une amélioration de la performance en ce qui concerne la réduction des émissions de GES comme des autres émissions.

DECOSET a souhaité poursuivre les réflexions sur le captage du CO₂, notamment grâce à la mise en place d'un centre d'expertise permettant d'évaluer les différentes technologies disponibles. En fonction de l'évolution des technologies disponibles, de leur réelle efficacité,

des évolutions fiscales ou réglementaires et des opportunités techniques et opérationnelles, le déploiement de dispositifs plus précis pourrait faire l'objet d'études partagées par DECOSET avec les parties prenantes.

Analyse de la CE : L'association ZéroWaste Toulouse soulève l'antagonisme entre prévention/réduction et traitement/valorisation énergétique des déchets. Elle souhaite des garanties d'engagement sur la politique de réduction, notamment en matière d'extraction des biodéchets dans les apports et du soutien dans le réemploi, sur la poursuite des efforts de sensibilisation et d'information du public avec une information chiffrée des progrès réalisés, sur la publication des indicateurs de rendement énergétique et d'émissions carbone, sur l'examen d'évolution techniques pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre, sur une mesure exploratoire des PFAS rejetés actuellement (avant travaux) et sur le suivi des émissions de particules ultrafines.

En réponse DECOSET affirme que la réduction des déchets reste l'objectif prioritaire, à l'instar de la Charte et des Conventions Individuelles d'Objectifs signées avec les intercommunalités membres pour réduire les déchets ménagers de 9 % entre 2024 et 2030. Au-delà des sommes engagées, Décoset souligne attacher une importance particulière sur l'efficacité des actions de sensibilisation et de changement de comportement engagées. Ainsi le compostage de proximité et collectif, le déploiement de bornes de collecte de déchets alimentaires en cours à Toulouse Métropole (1 900 prévues d'ici mi-2028) participent à la réduction des biodéchets dans les apports.

De son côté, EVONEO s'engage à communiquer les indicateurs de rendement et d'émissions lors des commissions de suivi (CSS). Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi du schéma stratégique et une conférence annuelle élargie sera ouverte au public pour partager les résultats.

Enfin la réflexion sera poursuivie afin de trouver des solutions technologiques efficaces pour réduire l'empreinte carbone du site et répondre aux évolutions réglementaires et environnementales.

En synthèse, la CE estime que les réponses fournies par Décoset et Evonéo sont pertinentes notamment par des engagements formulés au regard des demandes de l'association Zéro Waste Toulouse.

27/ Voir contribution n°25.

28/ Voir contribution n° 26.

29/ Observation anonyme :

Il s'agit d'un projet financé par de l'argent public il est donc plus que nécessaire de s'accorder aux objectifs imposés par les lois, la loi AGEC notamment, il ne s'agit pas d'attendre une diminution avérée des volumes de déchets pour diminuer la taille du futur incinérateur qui on le rappelle va être en fonction pour les 20 à 30 années qui suivront sa mise en route, donc d'ici là on aura bien réduit nos déchets.

Il pourrait aussi y avoir un mot à dire de la part du syndicat de traitement des déchets sur le fait qu'il faut réduire les déchets résiduels à tant de volume selon la loi et que par conséquent ils n'en traiteront pas plus, et au reste des acteur·ices publics du sujet de s'emparer aussi de

l'urgence de réduction qui sera donc aussi contrainte matériellement en plus de tous les enjeux écologiques et de santé publique.

Il s'agit de s'engager tous ensemble pour la réduction des déchets et d'y mettre tous les moyens nécessaires, pas de se refiler la patate chaude et d'attendre qu'untel ou unetelle face ça ou ça en rejetant toujours la faute et la responsabilité sur l'autre...

J'espère que toutes les contributions seront prises en compte avec attention.

Réponse d'EVONEO :

Rappelons au préalable que la prise en charge des déchets répond à une exigence de salubrité publique.

Le dimensionnement de l'UVE a été au cœur des échanges lors de la concertation préalable. Les études de dimensionnement de l'UVE se sont basées sur des prospectives réalisées en tenant compte des évolutions probables des gisements et de la population. Le détail des hypothèses et des choix de Decoset est présenté dans le "rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable", § 3.4 pages 102 à 118 (document D2) dont les principes étaient les suivants :

-Hypothèses haute et centrale d'évolution de la population selon l'INSEE également reprises dans les documents de prospectives du territoire

-Scénario 2 (prévention renforcée) d'évolution des tonnages d'OMR produits par habitant, prenant en compte les objectifs des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), de la collecte des biodéchets, de l'extension des consignes de tri et de la mise en place de redevance incitative pour les adhérents de Decoset sauf Toulouse Métropole qui propose néanmoins une démarche incitative :

- Réduction du tout venant des déchèteries,

- Réduction des tonnages produits par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisines de Decoset,

- Réduction des tonnages des Déchets d'Activités Economiques (DAE) selon l'objectif de valorisation retenu dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),

- Les déchets des collectivités hors du département ne sont pas prises en compte pour le dimensionnement,

- Prise en compte des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) à hauteur de 6 000 T/an.

Dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, Decoset a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par Decoset, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et Decoset, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECL.

Decoset est donc très attaché avec les EPCI adhérents à mobiliser au quotidien, l'ensemble de leurs ressources humaines, techniques et financières dans l'objectif de réduire la production de déchets totale et des OMR destinées à la valorisation énergétique notamment. Pour autant, en responsabilité, en tant qu'établissement public en charge de l'intérêt général, il ne serait pas admissible de réduire les capacités au-delà du raisonnable en spéculant sur le fait que les producteurs, les citoyens réduisent leur production de déchets pour s'adapter à la contrainte

ainsi créée. Certaines collectivités ont réduit leurs capacités au-delà du raisonnable et leur territoire se retrouve aujourd'hui en très grande difficultés techniques, opérationnelles, juridiques et financières.

Analyse de la CE : Le porteur de projet précise que les politiques de réduction de déchets et le dimensionnement du projet de nouvelle UVE sont complémentaires et ne sont pas à opposer. Sa réponse est pertinente. Ce dimensionnement est le résultat de la mise en cohérence d'objectifs en termes de diminution des déchets selon leur type et d'évolution démographique.

30/ Observation anonyme :

Quel budget est prévu en termes de sensibilisation autour de la réduction des déchets en parallèle de l'argent consacré à l'incinération ?

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

DECOSSET précise que l'ensemble de ses ressources et celles des services dédiés des EPCI membres ont pour objectif prioritaire la réduction des déchets. Au-delà du montant des moyens engagés, le Syndicat Mixte DECOSSET attache une importance particulière à l'efficacité des actions et dispositifs mis en œuvre ou en cours de déploiement. Leur priorité est de garantir une utilisation responsable et efficiente des fonds publics, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles au bénéfice des usagers et du territoire en prévention, valorisation et traitement des déchets.

A noter également que DECOSSET propose des parcours de visites sur ses installations (déchèterie de Plaisance-du-Touch, centre de tri Valcopia, UVE actuelle de Toulouse). Le Hall 9 constituera un espace dédié à la sensibilisation à la réduction des déchets, au centre-ville de Toulouse. Enfin dans la nouvelle UVE, des espaces seront également dédiés à la sensibilisation à la réduction des déchets dont un parcours de visite à destination du grand public.

Analyse de la CE : Le contributeur aborde la thématique déjà présentée dans plusieurs contributions (13/17/20/21/...), à savoir l'antagonisme entre prévention/réduction et traitement/valorisation énergétique. Le porteur de projet a répondu précédemment de façon satisfaisante en assurant que le projet d'UVE par son dimensionnement s'intègre dans les trajectoires de réduction définies dans les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) constituant Decoset, à savoir traiter uniquement les déchets résiduels non évitables. Decoset rappelle ici qu'au-delà de l'aspect budgétaire, il apporte une importance particulière à l'efficacité des actions et dispositifs mis en œuvre ou en cours de déploiement notamment par des actions de sensibilisation grand public (visites de sites, expositions).

31/ Observation anonyme :

Bonjour, Est-il prévu des mesures correctives dans le cas où des composés toxiques seraient détectés dans l'air à proximité de l'UVE ? Combien de points d'apport volontaires sont prévus pour x habitants ?

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

Concernant le suivi environnemental, un suivi est opéré à proximité de l'UVE, dans le sens des vents dominants, au niveau des stations Eisenhower et Chapitre. Ce suivi permet de contrôler la qualité de l'air et l'influence des rejets de l'UVE (par exemple par modélisation, comme présenté dans le rapport d'AtmoOccitanie de 2024 -Incinérateur du Miral à Toulouse : Evaluation de la qualité de l'air, 2024). Ces stations reflètent l'impact de l'ensemble des activités du secteur : les concentrations de polluants relevées ne sont pas liées exclusivement à l'UVE. Par ailleurs, le suivi environnemental de l'UVE comprend une surveillance de ses émissions dans l'air, telle que décrite au chapitre 3.2.6 de l'étude d'impact (document B2). Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, les principaux paramètres sont suivis en continu et/ou périodiquement, directement au niveau de la cheminée. Ceci permet de mettre en place des actions correctives en cas de dépassement d'un composé par rapport aux seuils réglementaires, comme par exemple l'envoi de charbon actif supplémentaire au niveau du traitement des fumées.

Précisions apportées par EVONEO concernant le suivi environnemental : Depuis début 2026, l'ensemble des résultats de suivi des rejets de l'UVE actuelle sont consultables sur un site dédié <https://uve.decoset.fr/>. Il en sera de même pour la future UVE.

Concernant le nombre de points d'apports volontaires par habitant

- Borne à verre : 1 pour 130 logements en habitat pavillonnaire ou mixte, 1 pour 230 logements en habitat urbain dense
- Borne à textiles : 1 pour 500 logements
- Borne à déchets alimentaires installée sur des zones ciblées denses non équipées en compostage domestique (individuel ou collectif) : 1 borne classique pour 250 logements, 1 PAV grutable pour 75 logements.

Analyse de la CE : Les précisions apportées par le porteur de projet permettent de toucher du doigt la permanence de la détection des anomalies au niveau des fumées sur le site de l'UVE, afin de réagir dès qu'une anomalie en la matière est détectée. Par ailleurs, les deux stations fixes Eisenhower et Chapitre sont sous les vents dominants et effectuent des relevés qui sont accessibles au public. Enfin, tel que cela a été énoncé à la réunion publique de clôture, des campagnes de mesures ont été réalisées avec des stations mobiles et cela peut être renouvelé. Au final, la CE estime que si le maillage de détection est suffisamment serré pour permettre de révéler au plus tôt des anomalies, à charge pour l'exploitant d'y remédier, tel qu'indiqué dans sa réponse. Par ailleurs, la CE prend acte de la réponse relative à la répartition des points d'apport volontaires.

32/ Association syndicale du hameau des Bosquets :

Madame Anne-Marie BRASERAS, secrétaire de l'association, pour le bureau.

Ci joint un dossier de contribution à l'enquête publique. Depuis le début de la concertation nous portons les voix des habitants des Bosquets à travers notre association. Notre contribution aujourd'hui nourrit l'espoir que nous serons entendus et que si nous avons consenti à

l'implantation de la nouvelle UVE au même endroit il appartient à cette organisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger notre qualité de vie

CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE EMETTEUR : ASSOCIATION SYNDICALE
DU HAMEAU DES BOSQUETS 151 ROUTE DE SEYSSES 31100 TOULOUSE

01 juillet 2026

OBJET : avis, exigences et points de vigilance majeurs concernant le projet de nouvelle unité de valorisation énergétique UVE.

Madame, Monsieur le.la commissaire enquêteur, Notre association participe activement, depuis 4 ans, à la concertation suivie et transparente mise en place autour de l'avenir de l'Unité de valorisation Energétique(UVE). Bien que nous ayons été contraints d'accepter le principe d'une reconstruction de l'infrastructure sur son site historique, notre position aujourd'hui est claire:CETTE NOUVELLE USINE DOIT ÊTRE UN MODELE DE TRANSITION EXEMPLAIRE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL , SANITAIRE , CLIMATIQUE ET LOCAL ; Forts de nos quatre années de suivi rigoureux du dossier, nous soumettons à l'enquête publique sept exigences majeures et points de vigilance non négociables pour l'avenir de notre territoire et de ses habitants.

Réponse d'EVONEO : A l'aide d'un document dédié, le porteur de projet répond point par point aux 7 observations formulées.

1. LIMITATION STRICTE DU PERIMETRE DE COLLECTE A LA HAUTE GARONNE
L'UVE a pour vocation exclusive de traiter les déchets de notre bassin de vie et ne doit en aucun cas devenir le déversoir d'autres départements ou régions extérieures. Notre exigence : Nous demandons que les statuts d'exploitation et les autorisations administratives limitent strictement le périmètre d'approvisionnement et de collecte des déchets aux frontières de la Haute Garonne. Le transport de déchets sur de longues distances contredirait toute logique écologique élémentaire.

Réponse d'EVONEO : Pour rappel, ces sujets ont déjà été examinés dans le cadre de la concertation préalable et ont fait l'objet d'échanges approfondis ayant conduit aux orientations retenues pour le projet.

Concernant le dimensionnement de l'installation, celui-ci a été établi sur la base des projections intégrant à la fois les objectifs de réduction des tonnages de déchets, l'évolution démographique du territoire et les besoins du seul périmètre de compétence de DECOSSET et de collectivités voisines du département de la Haute-Garonne, à l'exclusion des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Par ailleurs, l'Association des syndicats mixtes de traitement d'Occitanie a sollicité la Région afin que les capacités de traitement rendues disponibles puissent être réaffectées aux territoires du Gers, des Hautes-Pyrénées et du sud de la Haute-Garonne, leur permettant ainsi d'organiser leur propre stratégie de gestion des déchets. Il convient également de rappeler que le périmètre de provenance des déchets admis dans les installations est déterminé par l'autorité compétente, conformément aux orientations du SRADDET et aux prescriptions réglementaires applicables.

Enfin, DECOSET réaffirme son engagement en faveur de la transparence concernant la provenance des déchets traités. Les informations relatives aux flux entrants seront communiquées dans le cadre des instances de suivi et de gouvernance prévues pour l'exploitation de l'installation

Analyse de la CE : La réponse du porteur de projet est adaptée à l'observation et confirme les limitations précisées dans le dossier sur le périmètre de provenance des déchets à traiter dans la nouvelle UVE. Elle rassure également dans la mesure la transparence sur le sujet fera l'objet d'une communication ad hoc.

2. EVOLUTION A LA BAISSSE ET REVERSIBILITE DU DIMENTIONNEMENT La politique publique territoriale doit prioritairement viser la réduction de déchets à la source (tri des biodéchets, recyclage, réduction des emballages). L'outil industriel ne doit pas créer un "appel d'air" pour brûler toujours plus afin de garantir une rentabilité financière au détriment de l'environnement. Notre exigence : nous demandons que le dimensionnement soit conçu pour évoluer structurellement à la baisse dans le temps. Le projet doit intégrer des clauses de réévaluation périodique de sa capacité technique pour s'adapter à la trajectoire réelle de réduction des tonnages du département.

Réponse d'EVONEO : Au regard de la réalité de des trajectoires de production des déchets, DECOSET se réinterrogera sur la pertinence des capacités d'accueil des UVE de Toulouse et de Bessières, après une dizaine d'années de fonctionnement de la nouvelle UVE.

Précisions apportées par EVONEO concernant la priorisation des politiques de réduction des déchets à la source :

La hiérarchie des modes de traitement des déchets est bien celle que vous mentionnez : 0- éviter 1- Réemployer 2- Recycler 3- Traiter autrement les déchets non recyclables, notamment via la valorisation énergétique 4- Éliminer (enfouir).

Ainsi, dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, DECOSET a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par DECOSET, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et DECOSET, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECE.

Au regard de la réalité de des trajectoires de production des déchets, DECOSET se réinterrogera dès 2035 sur le devenir de l'UVE de Bessières et la pertinence des capacités d'accueil des UVE de Toulouse et de Bessières. Cette échéance correspondra à une étape importante du cycle de vie de l'UVE de Bessières, qui atteindra alors 35 années d'exploitation. Compte tenu de sa durée de vie prévisionnelle estimée entre 40 et 45 ans, l'installation devra faire l'objet d'une évaluation technique approfondie afin d'éclairer les choix stratégiques de DECOSET.

Analyse de la CE : dont acte pour la réponse du porteur de projet qui ne rejette pas a priori une réflexion à mener à l'horizon de 10 ans, sur le devenir de l'UVE de Bessières, en fonction

du volume de déchets à traiter alors, étant entendu que la réduction dudit volume est un but à atteindre, selon les termes de la charte ad hoc signée par DECOSET et ses EPCI adhérents en 2025.

« . SANCTUARISATION DE L'ESPACE LIBERE POUR LA VEGETALISATION FACE AU DEFIL CLIMATIQUE TOULOUSAIN Le site se situe dans l'un des quartiers les plus chauds de Toulouse, particulièrement exposé aux vagues de chaleur et aux phénomènes d'îlots de chaleur urbains. Le démontage progressif de l'ancienne usine offre une opportunité foncière unique et historique de restaurer la nature en ville. Notre exigence : Nous exigeons l'engagement ferme que la totalité de l'espace libéré par la déconstruction de l'ancienne usine soit sanctuarisée et dédiée exclusivement à la végétalisation (création d'une forêt urbaine, d'une barrière arborée dense ou d'une zone de pleine terre).Cet espace est indispensable pour rafraîchir le quartier, améliorer le cadre de vie et faire écran aux activités industrielles. Aucune nouvelle artificialisation ou extension de voirie ne doit être tolérée sur cette emprise.

Réponse d'EVONEO : Le devenir de la parcelle nord, actuellement occupée par l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), fera l'objet d'études spécifiques conduites par DECOSET dans les prochaines années.

Les études préparatoires relatives au démantèlement des installations existantes seront engagées à compter de 2027, en vue d'un démarrage des opérations de déconstruction après la mise en service et la réception de la nouvelle UVE, prévues à l'horizon 2032.

Conformément aux principes de gouvernance et de concertation qui accompagnent l'ensemble des projets portés par DECOSET, une démarche d'information et de dialogue sera mise en œuvre auprès des parties prenantes concernées, et en particulier des riverains, afin de partager les enjeux, les étapes et les perspectives d'évolution de ce site. Les enjeux et souhaits exprimés par les riverains et rappelés dans cette question seront bien évidemment intégrés dans les réflexions et arbitrages proposés aux élus lorsque cette question se posera

***Analyse de la CE :** Le porteur de projet rappelle que le choix du devenir de la parcelle sur laquelle l'UVE actuelle est installé ne sera arrêté que dans plusieurs années, la déconstruction ne débutant qu'en 2032. Toutefois il précise que le dialogue avec les riverains dans une démarche de concertation demeure et en particulier sur ce sujet.*

4. GARANTIE D'UN SUIVI RIGOREUX DES NUISANCES SONORES La proximité immédiate des habitations avec le site et le chantier impose une vigilance de chaque instant. Le démantèlement progressif de l'ancienne UVE et l'exploitation de la nouvelle vont générer d'importants bruits de chantier et de roulement(flux de poids lourds++) Notre exigence:nous exigeons la mise en place d'un réseau de capteurs acoustiques permanents en limite de propriété et chez les riverains les plus exposés. Les données doivent faire l'objet d'un rapport transparent et accessible, assorti de seuils d'alerte stricts et de mesures correctives immédiates en cas de dépassement(notamment sur les plages horaires nocturnes et matinales)

Réponse d'EVONEO : Le suivi environnemental du site sera maintenu, avec la réalisation de mesures en limite de propriété et au niveau des riverains les plus proches (Zones à Emergence Réglementée).

Un numéro vert est d'ores et déjà en place, permettant aux riverains de signaler toute gêne ressentie et d'obtenir les informations disponibles.

La réduction de l'impact sonore de toutes les sources fixes et mobiles liées à l'UVE a été une des préoccupations majeures suite à la concertation et aux retours des riverains dans la conception du projet. L'étude de simulation acoustique a montré que les systèmes d'atténuation acoustique prévus pour les sources fixes permettaient de respecter les niveaux réglementaires même pendant la période nocturne la plus calme.

La question de la distribution de sonomètres aux riverains a longuement été débattue et les experts entendus lors de la réunions publiques ont bien précisé que ce n'était pas l'outil adéquat pour traiter cette problématique. La mise en place de sentinelles du bruit dûment formées et accompagnées, permettront davantage de répondre à la problématique, de qualifier, d'objectiver et donc in fine de traiter les bruits identifiés.

Enfin, les réunions d'exploitation donneront l'occasion d'échanger régulièrement sur différents sujets, dont les émissions sonores de l'installation.

Analyse de la CE : *Les nuisances sonores font partie des préoccupations du porteur de projet comme le démontre sa réponse détaillée. La proposition de mettre en place des capteurs chez les particuliers n'est pas adaptée. Cependant, une série de mesures de contrôle, de suivi et de dialogue sera mise en œuvre pour traiter efficacement les impacts sonores qui seraient relevés.*

5. SURVEILLANCE CONTINUE ET TRANSPARENTE DE LA QUALITE DE L'AIR La santé des riverains est notre priorité absolue. Bien que les technologies de filtration aient progressé, le risque d'exposition à long terme demeure une préoccupation majeure et légitime de la population locale. Notre exigence : Nous demandons que la qualité de l'air soit surveillée de manière indépendante et continue dans un rayon étendu autour du site. Les mesures doivent inclure non seulement les polluants réglementaires classiques(oxydes d'azote, poussières) mais aussi un suivi ultra précis des particules fines(PM2.5) et des métaux lourds. Ces résultats doivent être publiés en temps réel sur une plateforme publique accessible à tous.

Réponse d'EVONEO : *Le contrôle des rejets atmosphériques en sortie des cheminées est décrit au chapitre 3.2.6 de l'étude d'impact (document A2). Il est conforme aux exigences réglementaires en vigueur (arrêté du 12/01/2021). Les résultats du suivi continu sont mis à disposition du public via le site <https://uve.decoset.fr/donnes-environnementales-toulouse/>.*

Dans l'environnement de l'UVE, la qualité de l'air est suivie par Atmo Occitanie au niveau de deux stations fixes situées sous les vents dominants par rapport à l'UVE. Les paramètres suivis sont notamment les oxydes d'azote et les poussières mais également les métaux. Ces résultats font l'objet d'un rapport annuel élaboré par Atmo Occitanie et mis en ligne sur son site (www.atmo-occitanie.org).

En outre, pour répondre aux sollicitations et questionnements apparus lors de la concertation préalable, un programme de surveillance complémentaire au dispositif « historique » a été mis en place à la demande de DECOSET, depuis 2024. Une station de mesure mobile a été ajoutée. Des mesures sur les Particules Fines (ou PM2,5 de diamètre < 2,5µm) et les Particules Ultra Fines (diamètre < 0,1 µm) ont été réalisées : du 14 mars au 30 mai 2024

au collège Saint Simon, du 7 mars au 23 juin 2025 à l'école Georges Bastide et du 5 février 2026 jusqu'à fin juin au jardin partagé de Monlong. Dans le cadre de la DSP, EVONEO a prévu de poursuivre les campagnes de mesure des PUF au niveau de la station mobile. Pour information, à ce jour, en Occitanie, seules trois autres sites sont équipés d'appareil de mesure de particules ultrafines : la station Mazades (fond urbain), au nord de Toulouse –située à 8km au nord de celle de Saint-Simon ; la station Arènes à Montpellier (fond urbain) ; la station Liberté à Montpellier (proximité trafic).

A noter enfin que le changement des analyseurs de PM10 des deux stations fixes est prévu pour 2029 : les futurs équipements permettront la mesure des PM10, PM2,5 (particules fines, de diamètre < 2,5µm) et PM1 (diamètre < 1µm).

Précisions apportées par EVONEO concernant le suivi environnemental : Depuis début 2026, l'ensemble des résultats de suivi des rejets de l'UVE actuelle sont consultables sur un site dédié <https://uve.decoset.fr/>. Il en sera de même pour la future UVE.

Analyse de la CE : Le porteur de projet répond de façon appropriée aux demandes formulées. Il précise à nouveau la qualité et l'étendue des mesures mises en place pour contrôler précisément la teneur des rejets atmosphériques. Il rappelle que les résultats de ces contrôles font l'objet de communication publique sur les sites web de DECOSET et ATMO.

6. INTEGRATION DE TECHNOLOGIES DE POINTE ET CAPTAGE DU CO2 Quitte à reconstruire une usine pour les quarante prochaines années, celle-ci se doit d'adopter le meilleur de l'innovation technologique moderne et ne saurait se contenter des simples standards réglementaires actuels. Notre exigence : Nous souhaitons que l'UVE se dote d'outils performants de dernière génération et exigeons dès à présent l'intégration- ou à minima la réservation foncière et technique immédiated'une unité de captage et de valorisation/stockage du carbone pour réduire drastiquement l'empreinte gaz à effet de serre de l'installation.

Réponse d'EVONEO : Les équipements de l'UVE correspondent aux Meilleurs Technologies Disponibles.

Concernant les émissions de GES, les réflexions sur le captage du CO2 seront poursuivies, notamment grâce à la mise en place d'un centre d'expertise permettant d'évaluer les différentes technologies disponibles.

Précisions apportées par EVONEO concernant les émissions de GES de la future UVE : Dans un premier temps, la construction de la future UVE permet une amélioration de la performance en ce qui concerne la réduction de l'émission des GES, comme des autres émissions. Les réflexions sur le captage du CO2 seront poursuivies, notamment grâce à la mise en place d'un centre d'expertise permettant d'évaluer les différentes technologies disponibles. En fonction de l'évolution des technologies disponibles, de leur réelle efficacité, des évolutions fiscales ou réglementaires et des opportunités techniques et opérationnelles, le déploiement de dispositifs spécifiques pourrait faire l'objet d'études partagées avec les parties prenantes.

Analyse de la CE : Le porteur de projet reste prudent sur le sujet de la captation carbone. Il est difficile pour lui de s'engager à ce stade, dans un domaine qui touche aux politiques publiques nationales.

7. MAITRISE DES RISQUES LIES A LA PHASE DE TRANSITION(DEMANTELEMENT/ RECONSTRUCTION) La cohabitation entre le démontage progressif de l'ancienne structure et l'érection de la nouvelle présente des risques accrus d'émissions de poussières industrielles et de saturation des axes routiers locaux. Notre exigence : un plan de déconstruction hautement sécurisé(confinement strict des poussières, désamiantage certifié, gestion rigoureuse des résidus d'incinération historiques présents dans le bâti) doit être validé et audité de manière indépendante avant le démarrage des travaux.

Réponse d'EVONEO : DECOSSET s'est engagé à procéder au démantèlement de l'UVE actuelle (cf courrier joint en annexe 5 de la Demande, document A3). Cependant, ces travaux ne sont pas compris dans la Délégation de Service Public confiée à EVONEO.

Le calendrier prévisionnel du projet, présenté au chapitre 3.9.1 de l'étude d'impact (document B2) précise que les modalités du démantèlement de l'UVE actuelle, prévu à compter de 2032, et l'usage futur des terrains libérés, restent à définir.

Le démantèlement sera réalisé dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur; notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets produits, dangereux ou non.

Précisions apportées par EVONEO concernant la déconstruction de l'UVE actuelle : Le devenir de la parcelle nord, actuellement occupée par l'UVE actuelle, fera l'objet d'études spécifiques conduites par DECOSSET dans les prochaines années. Les études préparatoires relatives au démantèlement des installations existantes seront engagées à compter de 2027, en vue d'un démarrage des opérations de déconstruction après la mise en service et la réception de la nouvelle UVE, prévues à l'horizon 2032. Conformément aux principes de gouvernance et de concertation qui accompagnent l'ensemble des projets portés par DECOSSET, une démarche d'information et de dialogue sera mise en œuvre auprès des parties prenantes concernées, et en particulier des riverains, afin de partager les enjeux, les étapes et les perspectives d'évolution de ce site.

Analyse de la CE : L'observation soulève le respect des règles adaptées à tout chantier de déconstruction d'un bâtiment usine. Le porteur de projet ne peut qu'indiquer à ce stade qu'il fera mettre en œuvre la réglementation. Il se prononce également sur la poursuite des principes de gouvernance et de dialogue qui permettront aux riverains d'être informés et de partager leurs attentes, conformément aux engagements pris lors des réunions publiques.

CONCLUSION : notre participation active depuis quatre ans témoigne de notre esprit de responsabilité. C'est au nom de cette même responsabilité que nous demandons au commissaire enquêteur de conditionner son avis favorable à l'intégration stricte de ces sept exigences dans l'arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale. Les riverains ont consenti à la reconstruction, la collectivité et l'exploitant doivent maintenant garantir une exemplarité environnementale, sanitaire et urbaine totale.

Le BUREAU DE L'ASSOCIATION

Françoise Bize Présidente
Anne Marie Basséras Secrétaire
Dorian Gardes Secrétaire

PS : Nous soutenons avec la plus grande conviction la contribution de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LAFOURGUETTE dont nous partageons la proximité géographique avec la future UVE et la vigilance accrue qui en résulte.

Analyse de la CE : *Le porteur de projet a répondu de façon précise et appropriée à chaque "exigence" de cette association, dont certaines font partie des obligations réglementaires auxquelles le porteur de projet doit se soumettre.*

33/ **Observation anonyme :**

Je suis contre cette installation polluante.

Réponse d'EVONEO : *EVONEO n'a pas apporté de réponse à cette contribution, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une question ou d'une contribution argumentée appelant des précisions.*

Analyse de la CE : *Le contributeur ne formule ni interrogation, ni inquiétude clairement exprimée sur la pollution crainte, se bornant à affirmer son opposition au projet. Dont acte*

34/ **Observation anonyme :**

Je suis toulousaine et sensibilisée à la question des déchets, je soutiens l'approche qui consiste à prioriser la prévention avant l'incinération, pour toutes les raisons invoquées dans la contribution de Zéro Waste :

- l'objectif de production de chaleur (qui restera globalement marginale par rapport aux impacts) ne doit pas faire oublier que la priorité première est le traitement des déchets et la baisse des volumes de ces derniers
- l'incinérateur contribue aux émissions de CO2 plus qu'il ne les évite même si le nouvel incinérateur respecte les normes (ce qui n'est pas le cas de l'actuel), il émet quand même des polluants et a un impact sur la santé
- le projet est surdimensionné au regard de l'objectif des déchets
- Etc.

Je souhaite que ce projet soit redimensionné et que l'accent soit mis sur la prévention des déchets des ménages et des entreprises.

Réponse d'EVONEO : *Concernant l'UVE actuelle, il est tout d'abord important de préciser qu'elle respecte les normes applicables. La future installation aura quant à elle des rejets nettement inférieurs.*

Concernant la production de chaleur en opposition à la réduction des déchets: Les besoins énergétiques du réseau sont aujourd'hui supérieurs à l'énergie fournie par l'incinération des déchets. Des chaudières dédiées sont d'ores et déjà implantées ou en cours d'implantation pour alimenter le réseau. La réduction de la capacité de l'UVE de Toulouse n'a donc pas bloqué le développement du réseau et la poursuite du développement de ce dernier ne conduirait pas à augmenter artificiellement le niveau de déchets à traiter.

Précisions apportées par EVONEO concernant la production de chaleur :

Le dimensionnement de l'UVE n'a pas été fixé en fonction des besoins du réseau de chaleur mais uniquement en fonction du niveau de production des déchets résiduels anticipé sur le

territoire. Le réseau de chaleur utilise la chaleur produite par l'UVE pour que celle-ci ne soit pas perdue. En revanche, les besoins énergétiques du réseau sont aujourd'hui supérieurs à l'énergie fournie par l'incinération des déchets. Des chaudières dédiées sont d'ores et déjà implantées ou en cours d'implantation tout au long du réseau pour l'alimenter. La réduction de la capacité de l'UVE de Toulouse n'a donc pas bloqué le développement du réseau et la poursuite du développement de ce dernier ne conduirait pas à augmenter artificiellement le niveau de déchets à traiter. Par ailleurs, aucune disposition du contrat de DSP n'oblige DECOSET à produire un volume minimal de déchets résiduels à incinérer. Dès lors, il ne peut y avoir de « conflit d'intérêt » entre réduire les déchets résiduels et alimenter l'incinérateur pour produire la chaleur nécessaire au réseau de chaleur géré par Toulouse Métropole.

Concernant les émissions de CO₂: Le projet, en tant que procédé de combustion, génère du CO₂. Toutefois, le bilan global du projet par rapport à la situation actuelle sera une réduction d'un facteur proche de 2 sur les émissions annuelles de GES 5 - cf chapitre étude d'impact §3.4.2 Incidence sur le climat (document B2) et annexe 10 de l'étude d'impact (document B3)-

Concernant le dimensionnement de la future UVE, il a été au cœur des échanges lors de la concertation préalable. Les études de dimensionnement de l'UVE se sont basées sur des prospectives réalisées en tenant compte des évolutions probables des gisements et de la population. Le détail des hypothèses et des choix de Decoset est présenté dans le "rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable", § 3.4 pages 102 à 118 (document D2) dont les principes étaient les suivants :

- Hypothèses haute et centrale d'évolution de la population selon l'INSEE également reprises dans les documents de prospectives du territoire
- Scénario 2 (prévention renforcée) d'évolution des tonnages d'OMR produits par habitant, prenant en compte les objectifs des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), de la collecte des biodéchets, de l'extension des consignes de tri et de la mise en place de redevance incitative pour les adhérents de Decoset sauf Toulouse Métropole qui propose néanmoins une démarche incitative
- Réduction du tout venant des déchèteries,
- Réduction des tonnages produits par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins de Decoset,
- Réduction des tonnages de Déchets d'Activités Economiques (DAE) selon l'objectif de valorisation retenu dans le Plan Régional de Prévention,
- Les déchets des collectivités hors du département ne sont pas prises en compte pour le dimensionnement,
- Prise en compte des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) à hauteur de 6 000 t/an.

Concernant la prévention des déchets, dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, DECOSET a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par Decoset, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et Decoset, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECL.

Précisions apportées par EVONEO concernant la prévention des déchets :

L'existence d'un équipement dimensionné pour traiter les déchets résiduels produits par les ménages du Territoire ne s'oppose pas à une politique volontariste de réduction de déchets, d'autant de plus que le contrat de DSP n'impose pas à DECOSET un volume minimal à apporter au site.

Analyse de la CE : Le contributeur évoque la réduction des déchets mise en opposition avec le dimensionnement du projet, les émissions de CO₂, et fait des allégations non prouvées sur la pollution de l'UVE actuelle et l'impact sur la santé de la future UVE.

Le porteur de projet apporte à chacun de ces sujets une réponse ciblée et adaptée, reprenant les éléments déjà mentionnés pour la contribution n°32.

35/ Observation de l'association Saint-Simon environnement :

Bonjour

L'étude d'impact montre une nappe captable à la cote 145, soit 3 mètres sous le niveau du sol. L'étude précise qu'elle a eu lieu après un fort orage, et donc considère que les données sont majorantes. Evoneo précise que le bâtiment a été revu moins profond par rapport au projet initial pour tenir compte de cette présence de nappe. Or on voit dans les plans coupe la fosse OM descendre à environ 15m de profondeur, et la zone fours chaudière descendre à environ 8m sous le niveau du sol. Etant donné que l'étude ne donne pas de valeur nominale de profondeur de la nappe hors épisode particulier, comment s'assurer que ni les travaux de construction, ni la simple présence de l'installation n'auront d'impact sur la nappe? Je n'ai pas vu de suivi d'impact des travaux ni d'impact de l'installation à ce sujet. Je suppose que les entreprises de BTP qui seront retenues auront la pleine maîtrise de cette confrontation de l'incinérateur avec la nappe, il serait dommage que l'installation soit victime d'infiltrations.. ou que la nappe soit abaissée ou modifiée..

Réponse d'EVONEO : Les éléments de contexte relatifs à l'hydrogéologie sont présentés dans l'état initial de l'étude d'impact (§2.2.3 pages 43 à 52 du document B2). Ce chapitre s'appuie sur le suivi historique du site et sur des études géotechniques réalisées dans le cadre du projet et comportant notamment des essais de pompage et d'infiltration.

Il a en outre été identifié que le projet était concerné par un aléa de remonté de nappe (inondation de cave) (§3.7.2.1 pages 281 et 282 de l'étude d'impact - document B2). Il est précisé dans ce chapitre que ce risque a bien été pris en compte dans les études géotechniques, en particulier pour les installations en sous-sol (enceinte en soutènement de type paroi en pieux sécants ou paroi moulée, cuvelage ou revêtement d'imperméabilisation selon l'usage du local, niveaux bas constitués soit de radiers ancrés à la sous-pression par des micropieux, soit de dallage sur tapis drainant).

Enfin, le suivi environnemental des eaux souterraines est décrit dans l'étude d'impact (§3.1.3 pages 189 à 191 du document B2). Comme actuellement, la qualité des eaux souterraines sera contrôlée en amont et en aval du site selon une fréquence semestrielle.

Analyse de la CE : *La question des risques et impacts potentiels sur les nappes souterraines fait l'objet d'un point d'attention de la part du pétitionnaire. Des mesures de réduction des risques et de suivi seront mises en application.*

36/ Observation anonyme :

Bonjour,

Il me semble que la priorité en matière d'investissements devrait être sur la réduction de la production de déchets et sur la sensibilisation des citoyen.nes à cette fin. Le projet que vous proposez est un projet qui s'inscrit dans le très long terme et la capacité d'incinération de cette "UVE" montre les trop faibles ambitions que portent nos élus et le syndicat mixte Décoset en matière de réduction de la production de déchets. Je comprends le besoin de reconstruire cet incinérateur compte tenu de son âge, mais son dimensionnement est incompréhensible, je m'oppose donc à ce projet en tant que citoyen toulousain

Réponse d'EVONEO : *Bonjour et merci pour votre contribution. Dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, Decoset a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par Decoset, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et Decoset, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECE.*

Précisions apportées par EVONEO concernant le dimensionnement de la future UVE :

Le dimensionnement de l'UVE à 240 000 tonnes par an repose sur une analyse prospective intégrant à la fois les objectifs ambitieux de réduction des déchets portés par DECOSSET et les EPCI adhérents et les perspectives démographiques du territoire. Les hypothèses retenues s'appuient sur un scénario combinant une estimation modérée de la croissance de la population et des objectifs de prévention et de réduction des déchets particulièrement volontaristes.

Ainsi, la capacité projetée de 240 000 tonnes n'apparaît pas comme une hypothèse de confort mais comme l'expression d'un besoin minimal permettant de garantir, à long terme, la continuité du service public de traitement des déchets dans des conditions maîtrisées. Ce choix traduit la volonté des collectivités de retenir un dimensionnement resserré tout en conservant une marge de sécurité compatible avec les incertitudes inhérentes aux projections à long terme.

En effet, il relève de la responsabilité des collectivités de disposer d'outils de traitement adaptés aux besoins du territoire. Une insuffisance de capacité pourrait en effet entraîner des difficultés importantes en matière d'exploitation, avec la nécessité de rechercher des exutoires extérieurs, mais également des conséquences économiques significatives liées aux coûts de transfert, de transport et de traitement des déchets. Une telle situation pourrait également avoir des incidences environnementales défavorables, notamment lorsque des déchets valorisables faute d'autres solutions doivent être orientés vers des modes de traitement moins vertueux tel que l'enfouissement.

Analyse de la CE : *La CE prend acte des éléments fournis par le porteur de projet notamment sur la trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés initiée par Décoset (-20%*

entre 2010 et 2030), supérieure au -15% fixés par la loi AGECE. Comme dans sa réponse à la contribution N°21, le porteur de projet affirme que l'UVE, dans sa conception et son dimensionnement n'est prévue que pour traiter les déchets résiduels non évitables, en complément des politiques de réduction.

De même la CE prend acte des justifications apportées par Decoset à savoir un dimensionnement correspondant au besoin minimal permettant de garantir, à long terme, la continuité du service public de traitement des déchets dans des conditions maîtrisées.

37/ Observation anonyme :

La collectivité s'apprête à dépenser 354 millions pour la reconstruction de l'UVE. Et combien en prévention ? Il semblerait juste de prévenir en évitant la production de déchets à La source plutôt que de mettre tous les efforts dans leur traitement. L'incinération des déchets ménagers rejette des polluants dans l'air mais aussi des déchets toxiques. Il faut avant tout éviter que ces déchets ne soient produits ou arrivent à l'incinérateur par un meilleur tri à la source, y compris en facilitant au maximum le compostage.

Je trouverais juste également que selon le principe pollueur - payeur, une tarification liée au volume ou au poids de déchets produits soit appliquée. Cet argent public dépensé est en partie le mien, il doit tenir compte des efforts de chacun !

Ce projet engagé la collectivité et ses citoyens sur 20 à 30 ans, il faut tenir compte de la transition nécessaire qui aura lieu pendant ce temps et prévoir dès maintenant la diminution du volume de déchets dans les années à venir. Est-il prévu dans le contrat de délégation de service public une diminution progressive des volumes ? Un arrêt programmé d'une partie des fours ?

Réponse d'EVONEO : Le dimensionnement de l'UVE a été au cœur des échanges lors de la concertation préalable. Les études de dimensionnement de l'UVE se sont basées sur des prospectives réalisées en tenant compte des évolutions probables des gisements et de la population. Le détail des hypothèses et des choix de Decoset est présenté dans le "rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable", § 3.4 pages 102 à 118 (document D2) dont les principes étaient les suivants :

- Hypothèses haute et centrale d'évolution de la population selon l'INSEE également reprises dans les documents de prospectives du territoire
- Scénario 2 (prévention renforcée) d'évolution des tonnages d'OMR produits par habitant, prenant en compte les objectifs des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), de la collecte des biodéchets, de l'extension des consignes de tri et de la mise en place de redevance incitative pour les adhérents de Decoset sauf Toulouse Métropole qui propose néanmoins une démarche incitative
- Réduction du tout venant des déchèteries,
- Réduction des tonnages produits par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales voisins de Decoset,
- Réduction des tonnages des Déchets d'Activités Economiques (DAE) selon l'objectif de valorisation retenu dans le Plan régional de Prévention,
- Les déchets des collectivités hors du département ne sont pas prises en compte pour le dimensionnement,
- Prise en compte des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) à hauteur de 6 000T/an.

Au regard de la réalité de trajectoires de production des déchets (réduction de la production par habitant vs augmentation de la population), DECOSET se réinterrogera sur la pertinence des capacités d'accueil des UVE de Toulouse et de Bessières, après une dizaine d'années de fonctionnement de la nouvelle UVE. Ces réflexions seront partagées avec les parties prenantes.

Précisions apportées par EVONEO concernant le dimensionnement de la future UVE :

Au regard de la réalité de des trajectoires de production des déchets, DECOSET se réinterrogera dès 2035 sur le devenir de l'UVE de Bessières et la pertinence des capacités d'accueil des UVE de Toulouse et de Bessières. Cette échéance correspondra à une étape importante du cycle de vie de l'UVE de Bessières, qui atteindra alors 35 années d'exploitation. Compte tenu de sa durée de vie prévisionnelle estimée entre 40 et 45 ans, l'installation devra faire l'objet d'une évaluation technique approfondie afin d'éclairer les choix stratégiques de DECOSET.

Précisions apportées par EVONEO concernant la réduction des déchets :

Dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, DECOSET a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par DECOSET, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et DECOSET, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECE.

Analyse de la CE : *Sur cette thématique de réduction des déchets le porteur de projet rappelle qu'il n'y a pas d'incohérence avec le dimensionnement de l'UVE et argumente correctement sur le même principe que pour la contribution n°32.*

38/ Observation anonyme :

Bonjour,

Le contenu des déchets incinérés inclus une part non négligeable de déchets organiques. N'y a-t-il pas de moyen performant d'éviter d'incinérer ces déchets ?

Réponse d'EVONEO *Bonjour et merci pour votre contribution.*

Afin de répondre aux objectifs réglementaires de généralisation du tri à la source des biodéchets et de réduction des déchets ménagers, les EPCI du territoire mettent progressivement en œuvre plusieurs solutions visant à détourner les déchets alimentaires des ordures ménagères résiduelles (OMR). Tous les EPCI ont mis en œuvre des politiques très proactives de distribution de composteurs. Ils développent par ailleurs le compostage collectif.

Concernant plus spécifiquement Toulouse Métropole, la collecte des déchets alimentaires en apport volontaire est déployée progressivement sur l'espace public depuis mai 2025. À ce jour, 584 bornes de collecte ont été installées, permettant de détourner 1 040 tonnes de déchets alimentaires, dont 330 tonnes en 2025 et 710 tonnes à ce jour en 2026.

Le déploiement se poursuit avec l'installation prévue de 130 bornes supplémentaires entre septembre et décembre 2026. Cette montée en charge se poursuivra en 2027 selon un calendrier restant à préciser. À terme, 1 900 bornes de collecte seront déployées d'ici mi-2028, avec un objectif de détournement estimé entre 8 000 et 10 000 tonnes de déchets alimentaires par an, en fonction du niveau d'adhésion et de participation des habitants.

En complément de ce dispositif, Toulouse Métropole soutient le développement du compostage de proximité sous différentes formes : accompagnement du compostage individuel des particuliers, développement du compostage collectif sur les espaces privés (résidences, établissements, etc.) et déploiement de sites de compostage partagé sur l'espace public. Ces actions contribuent à réduire la quantité de déchets organiques collectés avec les OMR et à renforcer les pratiques de valorisation locale des biodéchets.

Analyse de la CE : Sur cette thématique de réduction des déchets le porteur de projet rappelle qu'elle n'est pas antinomique de la mise en place de la nouvelle UVE, comme en apporte la preuve le déploiement du tri à la source et la mise en place de bornes d'apport volontaire qui ont permis de distraire des tonnages encourageants de l'incinération. Ainsi donc, le dimensionnement de l'UVE ne semble pas être un facteur qui milite contre la diminution des volumes de déchets à incinérer.

39/ Observation de RENARD Patrice :

Madame, Monsieur, veuillez trouver en fichier joint ma contribution.
Cordialement

Ndlr : Le porteur de projet prendra connaissance du texte intégral de la contribution, seule une synthèse en étant reproduite ci-après.

La contribution s'articule autour de quatre axes majeurs :

- Réévaluation des quantités de déchets

Le requérant pointe une erreur d'interprétation de la loi AGEC soulignant que l'objectif de réduction de 15 % des déchets doit être atteint en 2030 et non 2035. Il soutient que la réduction des déchets ne s'arrêtera pas en 2030 et propose de viser une baisse de 16,9 % d'ici 2035. Compte-tenu des objectifs plus ambitieux de Toulouse Métropole (réduction de 20 % d'ici 2030), il estime que le gisement réel de déchets sur le territoire de DECOSSET en 2035 sera nettement inférieur aux prévisions du dossier (environ 165 900 tonnes d'OMR contre 177 900 tonnes prévues).

- Remise en question du dimensionnement

Le choix d'une capacité de 240 000 tonnes pour l'UVE de Toulouse est critiqué (contradiction entre le dimensionnement selon les besoins en déchets et la stratégie de maximiser l'incinération pour produire de l'énergie (chaleur ou électricité) selon les saisons). Il préconise un dimensionnement à 150 000 tonnes, cohérent avec les objectifs de réduction des déchets et d'utiliser l'UVE de Bessières comme « variable d'ajustement ».

- Transparence sur les coûts

Le requérant constate une hausse importante du coût de l'opération entre 2022 et 2026, demande une justification de cette hausse et l'intégration du coût de la déconstruction de l'ancienne installation.

- Impacts environnementaux et techniques

Le requérant affirme plusieurs griefs qui portent sur la préservation de la biodiversité (défrichement de la haie bocagère), l'absence d'un bilan GES, la température des fumées et demande que le rôle des centrales à gaz soit strictement limité à la compensation d'un défaut de production pour le réseau de chaleur.

Réponse d'EVONEO : Bonjour, Merci pour votre contribution.

Concernant l'évaluation des quantités de déchets à traiter (§1), le dimensionnement de l'UVE a été au cœur des échanges lors de la concertation préalable. Les études de dimensionnement de l'UVE se sont basées sur des prospectives réalisées en tenant compte des évolutions probables des gisements et de la population. Le détail des hypothèses et des choix de DECOSET est présenté dans le "rapport du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable", § 3.4 pages 102 à 118 (document D2) dont les principes étaient les suivants :

- Hypothèses haute et centrale d'évolution de la population selon l'INSEE également reprises dans les documents de prospectives du territoire*
- Scénario 2 (prévention renforcée) d'évolution des tonnages d'OMR produits par habitant, prenant en compte les objectifs des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), de la collecte des biodéchets, de l'extension des consignes de tri et de la mise en place de redevance incitative pour les adhérents de Décoset sauf Toulouse Métropole qui propose néanmoins une démarche incitative*
- Réduction du tout venant des déchèteries,*
- Réduction des tonnages produits par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins de Décoset,*
- Réduction des tonnages des Déchets d'Activités Economiques (DAE) selon l'objectif de valorisation retenu dans le Plan Régional de Prévention,*
- Les déchets des collectivités hors du département ne sont pas prises en compte pour le dimensionnement,*
- Prise en compte des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) à hauteur de 6 000 T/an.*

Au regard de la réalité des trajectoires de production des déchets, DECOSET se réinterrogera dès 2035 sur le devenir de l'UVE de Bessières et la pertinence des capacités d'accueil des UVE de Toulouse et de Bessières. Cette échéance correspondra à une étape importante du cycle de vie de l'UVE de Bessières, qui atteindra alors 35 années d'exploitation. Compte tenu de sa durée de vie prévisionnelle estimée entre 40 et 45 ans, l'installation devra faire l'objet d'une évaluation technique approfondie afin d'éclairer les choix stratégiques de DECOSET.

En outre dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, DECOSET a engagé un travail de coordination et de cohérence des politiques de prévention et de réduction des déchets portées par les EPCI adhérents, dans le respect des compétences propres de chacun. Cette démarche s'est traduite par l'adoption d'une Charte de réduction des déchets, signée en 2025 par les huit EPCI membres et DECOSET, fixant un objectif collectif de réduction de 20 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2030. Cette ambition dépasse l'objectif national de réduction de 15 % prévu par la loi AGECL.

Concernant le dimensionnement de la future UVE (§2), DECOSET et ses adhérents sont pleinement mobilisés pour atteindre l'objectif collectif de réduction de 20 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2030. Ensemble, ils consacrent quotidiennement

d'importants moyens humains, techniques et financiers, à la prévention des déchets et à la diminution des Ordures Ménagères Résiduelles destinées à la valorisation énergétique.

Toutefois, en tant qu'établissement public chargé d'une mission de service public et de la continuité du traitement des déchets du territoire, DECOSET doit également garantir la disponibilité de capacités suffisantes de traitement. Il ne serait pas responsable de dimensionner les installations en faisant l'hypothèse que la réduction future des déchets compensera à elle seule une insuffisance de capacité.

L'expérience de certains territoires montre qu'un sous-dimensionnement des équipements peut entraîner des difficultés opérationnelles, techniques, juridiques et financières majeures. Lorsque les capacités locales deviennent insuffisantes, les déchets doivent être transportés sur de longues distances vers d'autres installations, générant des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre. Dans certains cas, des solutions moins vertueuses sur le plan environnemental peuvent également être mobilisées telle que l'enfouissement. Ces situations conduisent par ailleurs à une augmentation significative des coûts de traitement, qui se répercute in fine sur les contribuables.

Le territoire de DECOSET dispose d'un atout majeur avec deux unités de valorisation énergétique complémentaires et des collectivités engagées dans des politiques ambitieuses de réduction des déchets. Le dimensionnement de la future UVE de Toulouse à 240 000 tonnes a été établi à l'issue d'analyses approfondies visant à concilier deux impératifs : accompagner la baisse attendue de la production de déchets tout en garantissant, dans la durée, la capacité nécessaire au traitement des déchets résiduels du territoire. Par ailleurs, l'existence de l'UVE de Bessières offre, à l'horizon de ses futures échéances d'exploitation, une capacité d'adaptation permettant d'ajuster l'organisation du service en fonction des besoins constatés. Concernant le coût de l'incinération et de la déconstruction (§3), DECOSET rappelle que le chiffre de 330 M€ n'est qu'une estimation. En effet, les évaluations précédant le lancement de la concertation préalable ont été estimées sur la base d'opérations anciennes réalisées au milieu des années 2010.

Elles avaient pour vocation de vérifier si DECOSET devait ou non saisir la Commission Nationale du Débat Public au regard du montant de l'investissement.

Par ailleurs, depuis le début des années 2020 et la production de ce chiffre, une très forte inflation, la difficulté d'approvisionnement sur certains équipements, leur rareté, l'intégration dans le cahier des charges de la consultation de la nécessité d'obtenir les meilleures techniques disponibles et les niveaux de rejets les plus faibles conduisent à un ajustement du coût d'objectif. Les études de démantèlement commenceront en 2027 pour un début de travaux de déconstruction à la réception de la nouvelle UVE à horizon 2032. Ces études permettront à DECOSET d'estimer précisément le coût de déconstruction de l'installation. A ce jour, le coût des travaux a été évalué à environ 5 M€. Mais ces coûts seront soumis à de nombreux facteurs d'évolution (état réel des ouvrages, contraintes réglementaires, filières de traitement, conditions de marché, diagnostics complémentaires etc.), qui ne peuvent être appréciés avec précision à ce stade pour des travaux qui débiteront en 2032.

Concernant l'alignement d'arbre (§4.1), le point développé p49 de la Demande traite d'un point réglementaire spécifique : les alignements d'arbres au sens de l'article L.350-3 du code de l'Environnement. Il s'agit bien évidemment d'une appréciation esthétique, l'image de référence bien connue des Toulousains est celle des platanes qui bordent le Canal du Midi, dont

le caractère ordonné est parfaitement perceptible par un espacement identique de sujets tous plantés à la même distance de la voie qu'ils accompagnent.

On retrouve ce principe, à une échelle plus modeste, sur l'alignement de platanes qui bordent la rue Paul Rocaché. La haie qui longe la Route de Seysses répond à une tout autre esthétique, certes voulue par son concepteur, mais qui n'exprime aucun critère de répétition d'un module régulier : c'est en cela qu'elle diffère du point réglementaire débattu.

En outre, même si le projet s'inscrit au sein d'une installation existante, sur des terrains déjà aménagés, il comprend la renaturation d'environ 1 ha, en particulier par la création d'un jardin qui constituera un îlot de fraîcheur dans le quartier. Grâce à cette renaturation, il y aura in fine plus d'arbres sur le futur site que sur le site actuel.

Concernant les émissions de GES (§4.2), nous avons effectivement réalisé un bilan GES. Il est présenté en annexe 10 de l'étude d'impact (document B3).

Concernant la chaleur fatale (§4.3), celle qui est évoquée correspond à celle qui reste à la fin du cycle eau/vapeur, après valorisation électrique et thermique. La température des condensats est de 80°C.

La température de 90°C que vous évoquez correspond à la température des fumées rejetées par l'incinération, après traitement, et dont l'enthalpie est bien moins importante par rapport à la vapeur.

Concernant l'usage des chaudières à gaz (§4.4), l'UVE actuelle dispose de deux chaudières à gaz de secours, qui permettent d'assurer la fourniture de chaleur au réseau en cas d'arrêt de l'UVE ou lors des pics de consommation hivernale.

Nous confirmons que le pôle énergie, également constitué de 2 chaudières à gaz, a vocation à venir en secours de l'UVE.

Analyse de la CE : Le contributeur interroge sur plusieurs enjeux du projet de reconstruction de l'UVE (évaluation et réduction des déchets, dimensionnement, transparence financière, Impacts environnementaux et techniques).

La CE note qu'EVONEO répond à l'ensemble de façon détaillée et pertinente :

- le projet s'appuie sur un scénario de prévention renforcée pour anticiper l'évolution des tonnages. (charte visant une baisse de 20 % des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030, généralisation du tri des biodéchets, mise en place de tarifications incitatives).
- la capacité retenue de 240 000 tonnes vise à concilier la baisse attendue des déchets et la garantie de continuité du service public. Les capacités globales du territoire seront réévaluées vers 2035, l'UVE de Bessières servant de variable d'ajustement
- le coût d'investissement, estimé à 330 M€, est un chiffre d'objectif sujet à l'inflation et aux exigences techniques élevées (meilleures technologies disponibles pour limiter les rejets). La déconstruction de l'UVE actuelle est prévue à partir de 2032 pour un coût actuellement évalué à 5 M€.
- le projet prévoit la renaturation d'environ 1 hectare, incluant la création d'un jardin.
- l'étude d'impact compote un bilan GES, les chaudières à gaz ne servent que de secours ou lors des pics de consommation hivernaux, la température des fumées rejetées est de 90°C, les condensats en fin de cycle sont à 80°C.

40/ Observation de Mme Grinfled Simone de l'association DIRE :

En synthèse, cette contributrice exprime son inquiétude, et semble-t-il également celles de nombreuses personnes, au regard des impacts que peuvent provoquer les travaux liés à la construction de la nouvelle UVE (et de la déconstruction de l'ancienne) sur le parc de Monlong, espace à haute valeur écologique, patrimoniale et historique, en particulier sur son milieu naturel et son milieu physique. Sa préoccupation principale réside dans les incidences potentielles sur trois sources qui se situent dans ce parc.

Elle demande au nom de plusieurs personnes que ce parc soit protégé.

En appui de sa contribution, sont fournies trois photographies, pour illustrer une source, l'aspect pédagogique et maraîcher du parc.

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

Le parc de Monlong, qui se trouve à environ 150 mètres à l'ouest du site, séparé par des bâtiments d'activité, a bien été pris en compte depuis la concertation et dans les différentes études.

Concernant la biodiversité, les espaces environnants ont bien été pris en compte. En effet, l'état initial comprend une étude bibliographique des zonages réglementaires et des fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors) situés dans le "périmètre éloigné", soit un rayon de 5 km autour du site (Annexe 6 de l'étude d'impact, §3 pages 528 à 530, §4 pages 528 à 542 et §6 page 577 du document B3). Le parc de Monlong y est identifié pour ses fonctionnalités. Dans le cadre du projet, la création d'un jardin sur la partie sud-est de la parcelle permettra in fine de renaturer une partie du terrain (près de 1ha). Le site actuel du projet correspond à un espace très anthropisé et des mesures d'Evitement, de Réduction et d'Accompagnement ont été définies par l'étude biodiversité afin de réduire l'impact du projet sur son milieu. Cette étude conclut ainsi que "le projet de nouvelle UVE n'entraîne aucun impact résiduel significatif sur le milieu naturel en général et sur les espèces protégées en particulier."

Concernant le paysage, l'approche architecturale s'est inscrite dès le départ dans la continuité paysagère historique du secteur, en s'appuyant sur les axes structurants dont fait partie le parc de Monlong. Ces éléments sont en particulier évoqués dans la notice descriptive de la demande de permis de construire (document 17-PC4-notice, notamment pages 12 à 16). A ce titre, l'aménagement du jardin sur la parcelle a été conçu comme une mise en continuité avec l'axe nord-sud reliant le bois de Monlong et le parc de la margelle (Annexe 7 de l'étude d'impact §5.1.5 page 737 du document B3).

Concernant l'impact sanitaire, la présence de jardins partagés de Monlong a également été prise compte. D'une part, pour la description de l'état actuel du milieu, des études de sols ont été réalisées au droit du jardin partagé le plus proche et ont montré la compatibilité avec l'usage de jardin potager (document B4 pages 38 à 44). D'autre part, l'étude a pris en compte la consommation de légumes cultivés à proximité de l'UVE et a conclu à l'absence d'impact significatif sur son environnement (au minimum 25 fois inférieurs aux seuils d'effet).

En outre, pour répondre aux sollicitations et questionnements apparus lors de la concertation préalable sur les jardins partagés, un programme de surveillance complémentaire au dispositif

« historique » a été mis en place à la demande de DECOSET. Une station de mesure mobile permettant de mesurer la qualité de l'air et les retombées au sol a été ajoutée. Elle a été mise en place depuis le 5 février 2026 jusqu'à fin juin au niveau du jardin partagé de Monlong.

Analyse de la CE : en tant que participant de la lutte contre les îlots de chaleur, le parc de Monlong n'a pas été ignoré lors de l'élaboration du projet, tel qu'en atteste la réponse du porteur de projet, qui met notamment en avant les mesures qui ont été réalisées par le truchement d'une station mobile en place de février à juin 2026. Les résultats en sont publics.

Pour ce qui est de la biodiversité, la renaturation prévue d'une partie du périmètre va dans le bon sens, la CE estimant au final que les espèces protégées présentes aux alentours et notamment dans le parc de Monlong bénéficieront d'une amélioration des rejets par rapport à l'existant.

Enfin, la CE regrette, à l'instar de la requérante, que les différents conseils municipaux et assemblées ne se soient pas prononcé par le biais d'une délibération, manifestant ainsi auprès de leurs administrés leur investissement, que la CE sait réel, dans ce projet.

41/ Observation anonyme :

Avoir l'incinérateur le plus polluant de France n'est pas un titre dont l'on se glorifie à Toulouse. A quand une politique d'envergure de prévention des déchets pour rattraper le retard accumulé et ralentir drastiquement l'usage de l'incinérateur dans notre région ? Diminuer la pollution et les risques sanitaires c'est bel et bien le sens de l'Histoire.

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

Dans le cadre de son schéma stratégique 2023-2040, DECOSET a impulsé un travail de mise en cohérence et de coordination des politiques de prévention des déchets des EPCI adhérents, sans se substituer à leurs compétences propres. Une Charte de réduction des déchets initiée par DECOSET, a été signée en 2025 par les 8 EPCI et DECOSET, qui s'engagent sur une trajectoire de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de -20% entre 2010 et 2030. Cette réduction va au-delà des -15% fixés par la loi AGECE.

DECOSET est donc très attaché avec les EPCI adhérents à mobiliser au quotidien, l'ensemble de leurs ressources humaines, techniques et financières dans l'objectif de réduire la production de déchets totale et des OMR destinées à la valorisation énergétique notamment.

Ainsi, un important travail de prospective a été mené par DECOSET afin de définir au plus près les besoins futurs du territoire. À ce jour, la capacité autorisée de l'UVE existante s'élève à 330 000 tonnes, pour une exploitation technique effective de 285 000 tonnes par an. Le projet prévoit la réalisation d'une nouvelle UVE d'une capacité maximale de 240 000 tonnes par an.

Ce dimensionnement intègre à la fois les perspectives de baisse de la production de déchets par habitant à moyen et long terme, ainsi que l'augmentation attendue de la population sur le territoire.

Analyse de la CE : la CE considère que ces thématiques afférentes à la prévention et au dimensionnement de l'UVE ont été abordées précédemment. Pour mémoire, voici rappelé ci-après l'avis de la CE à la question n° 38.

Sur cette thématique de réduction des déchets le porteur de projet rappelle qu'elle n'est pas antinomique de la mise en place de la nouvelle UVE, comme en apporte la preuve le déploiement du tri à la source et la mise en place de bornes d'apport volontaire qui ont permis de distraire des tonnages encourageants de l'incinération. Ainsi donc, le dimensionnement de l'UVE ne semble pas être un facteur qui milite contre la diminution des volumes de déchets à incinérer.

42/ Observation de Madame CHARLES Danielle :

Bien déçue par la réunion publique du 2 juillet.

à la question : qu'est-il prévu en cas de sinistre pour informer et mettre à l'abri y compris en terme de communication préventive les riverains ? nous sommes dans le quartier AZF et nous avons subi les conséquences de la gestion d'un mauvais voisin...

réponse : tout est prévu pour que ça reste confiné dans le périmètre !

à la question comment gérer les problèmes sonores ?

réponse : une communauté d'usagers sera organisée. Aucune indication de rythme, de fréquence, de mode. Sera-ce comme auparavant : il faudra téléphoner pour savoir et demander ?

à la question ; que savez-vous de l'environnement du site et notamment aquatique (nappe phréatique, canal de St Martory et les 3 sources anciennes de Monlong), il est répondu que l'usine traversera la nappe : quelles conséquences sont prévues ? En sachant que nombre de maisons sont pourvues d'un puits alimentant des jardins... Les nappes sont des eaux profondes, garantes du cycle de l'eau, et ne devraient pas être perturbées.

que de l'eau sera puisée dans le canal de St Martory qui est lui-même alimenté par la Garonne. Par ailleurs n'est-il pas choquant que de l'eau alimentaire et traitée soit utilisée pour le processus ?

enfin la question de l'environnement de l'incinérateur ne semble pas avoir été un sujet d'études pour Inovéo : la question des 3 sources de Monlong dont Inovéo découvre l'existence en réunion, l'existence des jardins partagés tout proche.

L'usine sera-t-elle pourvue d'une station d'épuration avant de rejeter ses eaux usées ? lors de la réunion publique, les diapositives étaient écrites si petites qu'il était impossible de les lire. Et ce n'est pas la première fois que vous passez des diapos qui ne servent pas le discours. (Du travail inutile et décevant).

Que dit le contrat si par le plus grand des hasards, Décoset arrivait à diminuer le tonnage ? En clair que ferait Inovéo s'il considérait qu'il a un manque à gagner ? j'ai posé cette question en réunion et la réponse a été : c'est public sauf ce qui relève du secret des affaires ! il faut donc que je lise les 100 pages du contrat, au risque d'avoir une réponse ? Est-il bien sérieux de se déplacer pour s'entendre dire ça ?

enfin il est à déplorer que sur les 132 communes utilisatrices (dont Balma où le maire est également représentant de Décoset), aucun représentant élu siégeant à Décoset (à l'exception d'une élue communautaire d'opposition) ne se soit déplacé pour dialoguer avec les habitants

de Lafourguette qui verront se construire un équipement que tous utiliseront durant les 50 prochaines années !

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

La réunion publique qui s'est tenue le 2 juillet dernier a permis d'échanger pendant près de 2h30 autour du projet et nous vous remercions pour ces échanges. L'assistance a pu poser l'ensemble des questions souhaitées, auxquelles DECOSET et EVONEO ont apporté des réponses.

Concernant l'information des riverains, rappelons que le projet ne présente pas d'effets graves et très graves pour la vie humaine à l'extérieur du site, c'est pourquoi aucun système d'alerte ou de mise à l'abri n'est envisagé. En revanche, les canaux de communication d'ores et déjà en place seront maintenus : numéro vert, site internet, réunion d'exploitation, COPIL, etc.

Concernant la gestion des problèmes sonores, le suivi environnemental du site sera maintenu, avec la réalisation de mesures en limite de propriété et au niveau des riverains les plus proches (Zones à Emergence Réglementée). Un numéro vert est d'ores et déjà en place, permettant aux riverains de signaler toute gêne ressentie et d'obtenir les informations disponibles.

Dans une démarche d'amélioration continue et de dialogue, l'examen de dispositifs complémentaires (type sentinelles du bruit) de recueil et de traitement des signalements liés au bruit sera inscrit à l'ordre du jour des prochaines réunions de suivi de l'exploitation, organisées tous les deux mois. Cette réflexion sera conduite en concertation avec notamment les associations de riverains.

Concernant la présence de nappe à faible profondeur, elle a bien été prise en compte dans le cadre des études géotechniques pour la conception des parties de l'UVE en infrastructures comme indiqué dans l'étude d'impact (page 282 du document B2). Celles-ci comporteront une enceinte en soutènement de type paroi en pieux sécants ou paroi moulée, et recevront un cuvelage ou un revêtement d'imperméabilisation selon l'usage du local. Ces aménagements permettent d'isoler les structures vis à vis de la nappe. En complément, le suivi de la qualité des eaux souterraines sera opéré en amont et en aval de l'installation, pour contrôler l'absence d'impact de l'UVE sur la qualité des eaux.

Concernant les 3 sources de Monlong, lors de la réunion publique du 2 juillet, il avait été en particulier posé la question de l'impact potentiel de la construction enterrée. Nous vous confirmons qu'il ne pourra pas y avoir d'impact sur ces sources car leur nappe se situe en amont de la construction et font partie d'un système hydrogéologique différent de celui de l'UVE. En effet :

- Les sources sont alimentées par la nappe de la première terrasse de la Garonne (formation dont le Chemin de Lestang marque la limite Est) alors que l'UVE se trouve dans la plaine alluviale de la Garonne.
- La première terrasse (où sont les sources) domine la plaine alluviale (où se situe l'UVE) d'une dizaine de mètres, hauteur que l'on peut visualiser par la déclivité du terrain naturel juste à l'Ouest du Chemin de Lestang.

Comme pour le site actuel, dans l'emprise duquel s'inscrit le projet, il n'y aura aucune interaction entre ces sources et le site futur.

Concernant les jardins partagés, ils ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact, en particulier dans l'étude sanitaire. D'une part, pour la description de l'état actuel du milieu, des études de sols ont été réalisées au droit du jardin partagé le plus proche et ont montré la compatibilité avec l'usage de jardin potager (document B4 pages 38 à 44). D'autre part, l'étude a pris en compte la consommation de légumes cultivés à proximité de l'UVE et a conclu à l'absence d'impact significatif sur son environnement (au minimum 25 fois inférieurs aux seuils d'effet).

En outre, pour répondre aux sollicitations et questionnements apparus lors de la concertation préalable sur les jardins partagés, un programme de surveillance complémentaire au dispositif « historique » a été mis en place à la demande de DECOSET. Une station de mesure mobile permettant de mesurer la qualité de l'air et les retombées au sol a été ajoutée. Elle a été mise en place depuis le 5 février 2026 jusqu'à fin juin au niveau du jardin partagé de Monlong.

Concernant la gestion des eaux, elle est présentée dans l'étude d'impact (à partir de la page 176 du document B2). Elle a été conçue de façon à limiter la consommation d'eau, en favorisant le réemploi au sein du procédé. Ainsi, les eaux de procédé sont utilisées pour le refroidissement du mâchefer. Le seul effluent régulièrement rejeté au réseau d'eaux usées sera l'eau de lavage des containers DASRI. Sur l'UVE actuelle, ces effluents sont également rejetés au réseau d'eaux usées. Le contrôle de la qualité des rejets permet de s'assurer du respect des seuils d'acceptation sur le réseau. Il n'y aura donc pas de station d'épuration sur le site.

L'eau utilisée pour les besoins de fonctionnement de la future UVE provient majoritairement du canal de St-Martory (environ 33000 m³/an). A ce volume, s'ajoutent en appoint l'eau de ville (environ 8000 m³/an), les eaux pluviales de toitures (environ 3000 m³/an) et l'eau de nappe en appoint (environ 1000 m³/an). Là encore, la consommation d'eau sera nettement diminuée par rapport à l'UVE existante, en particulier une réduction d'un facteur 10 de la consommation d'eau de ville.

Concernant le contrat entre DECOSET et EVONEO, il ne prévoit aucune obligation de quantité minimale d'apports. Dès lors, et comme évoqué en réunion publique, en cas de baisse de la production des déchets du territoire, il n'y aurait aucune conséquence pour DECOSET.

Analyse de la CE : La CE prend acte des réponses fournies par le porteur de projet qui sont à même de lever les inquiétudes de la contributrice présente lors de la réunion de restitution du 2 juillet, notamment sur la protection de l'eau (les sources de Monlong) et la compatibilité des terrains à proximité avec un usage de potager. La CE estime que les canaux de communication existants (numéro vert, site internet, réunions d'exploitation, Comité de pilote), la possibilité de mettre en place des dispositifs comme des « sentinelles du bruit » afin de mieux traiter les signalements, l'amélioration du suivi environnemental envisagé (nuisances sonores, qualité des eaux souterraines, qualité de l'air et retombées au sol) sont de nature à rassurer la contributrice sur la volonté de poursuivre le dialogue constructif entretenu entre les habitants et le porteur de projet.

43/ Observation de PH ABSQUIN :

Est-ce que Toulouse Métropole a vraiment conscience de la montée des revendications environnementales, en particulier en ces temps de la prise de conscience du réchauffement climatique ? Il est évident que la mobilisation des militants écologistes sera de la même, voire nettement plus importante que celle contre l'autoroute A69. Si le gouvernement a assumé, en faisant pression sur les jugements, le passage en force de la réalisation de cette autoroute, pour le projet de cet incinérateur, Toulouse Métropole devra assumer seule face à l'opposition écologiste.

- Il semblerait que Toulouse Métropole ait déjà parié sur l'acceptation de ce projet, puisque le réseau de chaleur urbaine est déjà bien avancé. Donc le besoin de matière à brûler, pardon, à valoriser, est également parié à la hausse. Dans quelle mesure ce pari est tenable vis à vis des promesses précédentes de réduction des déchets ? On notera également, que sur des considérations purement économiques, la tentation de "valoriser" les papiers et cartons par cet incinérateur est bien plus tentante que de valoriser cette matière par recyclage par vers la fabrication de papiers et cartons. Quelle garantie pouvons nous avoir de la tenue des promesses de recyclage devant la simple "revalorisation" ?

- Une autre tentation est le recourir à la "biomasse" pour combler le besoin de matière . Si les déchets agricoles et de particuliers possédant un jardin peuvent se négocier , bien que le compostage soit généralement recommandé pour cette matière, l'utilisation de matières provenant de produits agricoles ou de la coupe d'arbres uniquement justifiés par ce besoin , seraient totalement à l'opposé des recommandations écologistes d'aujourd'hui.

- L'incinération est de base la solution la plus critique en terme de génération de CO₂. Ce choix est totalement à l'encontre de la lutte contre le réchauffement climatique.

Réponse d'EVONEO : Cette contribution étant similaire aux contributions 44 et 45, les réponses apportées par EVONEO sont présentées dans la réponse aux contributions suivantes

Analyse de la CE : le choix de la solution adoptée pour le traitement des déchets est intervenu à l'issue d'une période de concertation à laquelle le public et les associatifs ont participé largement. Ce choix n'a pas été dicté par une question de rentabilisation du réseau de chaleur et sûrement pas celui dit de Matabiau, comme DECOSSET l'a clairement exprimé lors de la deuxième réunion publique. Par ailleurs, comme la CE a déjà pu l'écrire, le dimensionnement de l'UVE et son fonctionnement sont complémentaires des efforts consentis par le Syndicat Mixte et ses EPCI adhérents pour limiter en volume les déchets à incinérer. Enfin, comme exprimé antérieurement, la CE prend acte que le porteur de projet ne rejette pas a priori la captation du CO₂, sous réserve de dispositions réglementaires et financières propices pour ce faire.

44-45/ Observation de MARTORELL Philippe :

Bonjour !

Est-ce que Toulouse Métropole a vraiment conscience de la montée des revendications environnementales, en particulier en ces temps de la prise de conscience du réchauffement

climatique ? Il est évident que la mobilisation des militants écologistes sera de la même, voire nettement plus importante que celle contre l'autoroute A69. Si le gouvernement a assumé, en faisant pression sur les jugements, le passage en force de la réalisation de cette autoroute, pour le projet de cet incinérateur, Toulouse Métropole devra assumer seule face à l'opposition écologiste.

Il semblerait que Toulouse Métropole ait déjà parié sur l'acceptation de ce projet, puisque le réseau de chaleur urbaine est déjà bien avancé. Donc le besoin de matière à brûler, pardon, à valoriser, est également parié à la hausse. Dans quelle mesure ce pari est tenable vis à vis des promesses précédentes de réduction des déchets ? On notera également, que sur des considérations purement économiques, la tentation de "valoriser" les papiers et cartons par cet incinérateur est bien plus tentante que de valoriser cette matière par recyclage par vers la fabrication de papiers et cartons. Quelle garantie pouvons nous avoir de la tenue des promesses de recyclage devant la simple "revalorisation" !

Une autre tentation est le recourir à la "biomasse" pour combler le besoin de matière . Si les déchets agricoles et de particuliers possédant un jardin peuvent se négocier , bien que le compostage soit généralement recommandé pour cette matière, l'utilisation de matières provenant de produits agricoles ou de la coupe d'arbres uniquement justifiés par ce besoin , seraient totalement à l'opposé des recommandations écologistes d'aujourd'hui.

Bien évidemment, l'incinération est le dernier recours face aux déchets, En premier lieu est bien sûr la réduction des déchets vers les producteurs, les industriels qui sur-emballent les produits destinés au public, et par la pédagogie pour ces derniers. Est ce que tous les moyens financiers ont été mis dans cette direction, avant d'envisager une solution qui peut être équilibrée financièrement par une vente de chaleur résiduelle avec l'incinération ? L'incinération est de base la solution la plus critique en terme de génération de CO2. Ce choix est totalement à l'encontre de la lutte contre le réchauffement climatique.

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

Soulignons tout d'abord que la reconstruction de l'UVE est le fruit d'un projet concerté. Ainsi du 21 septembre 2022 au 27 novembre 2022, DECOSET a organisé une concertation préalable sur l'avenir de l'UVE de Toulouse. Pour examiner les différentes hypothèses envisagées – fermeture du site, rénovation ou reconstruction – et surtout pour débattre pour la 1ère fois de son histoire, des enjeux, des objectifs et conditions de gestion des déchets, DECOSET s'est inscrit volontairement dans une démarche de concertation large et transparente. Pendant plus de deux mois, près de 1 200 personnes ont contribué au projet par l'intermédiaire du site internet, des débats mobiles, des réunions et ateliers thématiques ou bien des cartes réponses préaffranchies et des dispositifs spécifiques tels que le panel citoyen. Près de 1 800 avis, contributions, observations ont été recensés sur la plateforme digitale de concertation « Colidée ». A l'issue de cette concertation préalable, la solution de reconstruction a été retenue par DECOSET car permettant entre autres d'aboutir à une exploitation maximisée du point de vue des performances environnementales, techniques et énergétiques ; de maintenir une exploitation de l'UVE actuelle durant la durée des travaux en garantissant ainsi la continuité du service public ; d'améliorer l'insertion architecturale, paysagère et d'une façon générale dans la vie du quartier.

De plus une phase de concertation continue s'est poursuivie jusqu'à la phase réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement, durant laquelle ont été particulièrement abordées les thématiques de l'emplacement de la future UVE, des émissions de celle-ci, des réseaux de chaleur associés et de la gestion de la phase travaux.

Enfin une consultation du public a eu lieu du 14 avril 2026 au 15 juillet 2026 avec entre autres deux réunions publiques, la mise à disposition de l'ensemble du dossier de demande d'exploité et la possibilité de formuler des contributions sur le projet. Pendant cette dernière phase plus de 14 400 visiteurs sont venus consulter ces documents et 41 ont déposé au moins 1 contribution, pour un total de 48 contributions au total.

A noter que, sur le volet de la réduction des déchets et de leur valorisation, le projet intègre une baisse de la capacité de traitement autorisée (qui passe de 330 000 t/an à 240 000 t/an) et une optimisation des procédés de récupération d'énergie, par production de chaleur et d'électricité. Ainsi, avec moins de déchets traités, la future UVE produira +20% de chaleur et trois fois plus d'électricité. Dès le début du projet, DECOSET avait clairement expliqué que le dimensionnement de l'UVE ne dépendait pas des besoins du réseau de chaleur mais du niveau de production des déchets par les habitants. L'UVE justement dimensionnée produit de la chaleur qui est récupérée pour le réseau de chaleur. Mais la totalité des besoins du réseau de chaleur n'est pas couverte par l'UVE et des installations complémentaires sont à mettre en place par le gestionnaire de ce réseau pour fournir l'énergie manquante.

Concernant le devenir des papiers/cartons et des déchets verts, la réglementation interdit l'incinération des flux issus des collectes séparatives. Ces déchets ne sont donc pas autorisés sur l'UVE. Seuls sont autorisés les refus de tri, c'est à dire, c'est à dire la part de la collecte sélective qui reste impropre au recyclage, une fois le tri effectué.

Concernant la prévention des déchets, DECOSET et ses adhérents sont pleinement mobilisés pour atteindre l'objectif collectif de réduction de 20 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2030. Ensemble, ils consacrent quotidiennement d'importants moyens humains, techniques et financiers à la prévention des déchets et à la diminution des Ordures Ménagères Résiduelles destinées à la valorisation énergétique.

Concernant les émissions de GES, soulignons que le projet permet d'améliorer nettement performances de l'UVE actuelle comme le montre l'étude présentée en annexe 10 de l'étude d'impact (document B3). DECOSET a souhaité poursuivre les réflexions sur le captage du CO₂, notamment grâce à la mise en place d'un centre d'expertise permettant d'évaluer les différentes technologies disponibles. En fonction de l'évolution des technologies disponibles, de leur réelle efficacité, des évolutions fiscales ou réglementaires et des opportunités techniques et opérationnelles, le déploiement de dispositifs plus précis pourrait faire l'objet d'études partagées par DECOSET avec les parties prenantes.

Analyse de la CE : *la CE donne acte au maître d'ouvrage que le projet a bien été élaboré en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les riverains et associatifs qui ont eu un espace d'expression de qualité, tel que les garantes de la CNDP l'ont voulu. Ce projet n'est nullement justifié par le développement du réseau de chaleur urbain, l'UVE ne couvrant du reste pas la totalité des besoins en la matière. Lors de la réunion publique du 2 juillet, il a*

été précisé par DECOSET que le réseau de chaleur de Matabiau ne serait pas alimenté à partir de l'UVE du Mirail. Dont acte.

Par ailleurs, DECOSET et Toulouse font un travail de tri à la source et de prévention pour faire diminuer les volumes à incinérer, tel qu'expliqué à de nombreuses reprises ci-avant.

Enfin, quant aux GES et en tout premier lieu le CO₂, le porteur de projet ne ferme pas la porte à la mise en place, à terme certes, d'une captation, sous conditions que cela soit techniquement réalisable et que les évolutions réglementaires ainsi que les incitations financières soient au rendez-vous.

46/ Observation anonyme :

Il semblerait que vous n'êtes pas informé que 3 sources courent sur le futur lieu de construction. Pourquoi vouloir faire une autre unité de valorisation des déchets quand il faudrait surtout commencer à les réduire ?

Des économies sur les matériaux de construction comme les gravières ne seraient pas du luxe au vu du réchauffement climatique, car vous n'êtes pas sans savoir que chaque galet enlevé détruit la chaîne d'ombrage permettant de tenir l'eau fraîche donc réchauffe l'eau, perturbant l'environnement pour la faune et la flore tout en créant des bassines par la remontée des eaux tout en favorisant de la sécheresse et de la pollution des eaux pour Toulouse et ses habitants. Les canicules depuis juin 2026 devraient nous alerter. Les économies pourraient être ré-injectées dans la végétalisation de la ville.

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

Les trois sources ne "courent" pas sur le site actuel. Celles-ci sont la manifestation visible de la nappe de la première terrasse de la Garonne (grâce à la déclivité du terrain) présente au-dessus à l'ouest de la zone de l'UVE. Cette nappe alimente gravitairement la nappe alluviale située en contrebas et à l'est, où se trouve l'UVE actuelle. La présence de nappe sous l'UVE a bien été prise en compte dans le cadre des études géotechniques pour la conception des parties de l'UVE en infrastructures comme indiqué dans l'étude d'impact (page 282 du document B2). Celles-ci comporteront une enceinte en soutènement de type paroi en pieux sécants ou paroi moulée, et recevront un cuvelage ou un revêtement d'imperméabilisation selon l'usage du local. Ces aménagements permettent d'isoler les structures vis à vis de la nappe. En complément, le suivi de la qualité des eaux souterraines sera opéré en amont et en aval de l'installation, pour contrôler l'absence d'impact de l'UVE sur la qualité des eaux.

D'une façon générale, le projet a intégré, dès sa conception, différents enjeux environnementaux :

- Une implantation sur un terrain déjà anthropisé, limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles,*
- Le réemploi sur site des gravats issus de la déconstruction du parc à mâchefers afin de réduire la consommation de matière première (gravière),*
- Une baisse de la capacité de traitement autorisée (qui passe de 330 000 t/an à 240 000 t/an),*
- L'optimisation des procédés de récupération d'énergie, par production de chaleur et d'électricité,*

- L'amélioration des performances en termes d'émission de GES,
- La baisse de la consommation d'eau, en particulier d'eau de ville,
- La renaturation sur un jardin d'environ 1ha.

Analyse de la CE : La CE retient les précisions pertinentes apportées par Evonéo sur la situation des sources en question qui sont des résurgences de la nappe phréatique de la première terrasse de la Garonne présente au-dessus, cette dernière alimentant gravitairement la nappe alluviale située en contrebas et à l'est où se trouve l'UVE. Ces sources étant situées en amont du site d'implantation sur un système hydrogéologique différent ne peuvent être impactées par l'UVE. La CE note l'engagement d'Evonéo sur un suivi de la qualité des eaux souterraines opéré en amont et en aval de l'installation, pour contrôler l'absence d'impact de l'UVE sur la qualité des eaux.

47/ Elus écologistes des communes de Toulouse Métropole :

La contribution des élu.e.s écologistes des communes de Toulouse Métropole porte sur les aspects suivants :

- le dimensionnement de l'UVE
- les émissions de gaz à effet de serre issue de l'infrastructure
- la pollution sonore
- la gestion des eaux et des sols
- le manque de transparence dans le contrat commercial liant DECOSET au prestataire choisi : Suez

Consultation du public sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail (Du 14 avril au 15 juillet 2026)

Contribution des conseillères et conseillers écologistes

- municipaux des communes de Toulouse, Launaguet, Colomiers, Tournefeuille, Cugnaux et L'Union
- métropolitains de Toulouse Métropole

SYNTHÈSE ET AVS SUR LA PRESENTE CONTRIBUTION SUR LA CONSULTATION DU PUBLIC portant sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail

Notre contribution (ci-dessous) porte sur les aspects suivants :

- le dimensionnement de l'UVE
- les émissions de gaz à effet de serre issue de l'infrastructure
- la pollution sonore - la gestion des eaux et des sols
- le manque de transparence dans le contrat commercial liant DECOSET au prestataire choisi : Suez

Nous regrettons l'absence de contributions de la part des diverses collectivités locales concernées, alors qu'elles étaient pourtant invitées à le faire :

- Ni la région Occitanie, pourtant rédactrice du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie et ayant compétence de planification de la prévention des déchets (depuis la loi NOTRE de 2015),

- ni Toulouse Métropole, principal intercommunalité de DECOSSET à alimenter l'incinérateur,
- ni la mairie de Toulouse où est implantée l'usine, n'ont déposé d'avis à la présente consultation du public.

1) Rappel des éléments de la concertation préalable de 2022

Une concertation préalable sur le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail a eu lieu de septembre à novembre 2022. Cette concertation portait sur les options suivantes :

- Solution 1 : la rénovation de l'UVE de Toulouse-Mirail
- Solution 2 : la reconstruction de l'UVE Toulouse-Mirail
- Solution 3 : maintien de l'usine en l'état

Les élu.e.s écologistes des communes de Toulouse Métropole avaient déposé une contribution, lors de cette concertation préalable dont les principaux aspects sont les suivants :

- Anticiper une diminution de la production de déchets

Nous considérons que la tendance des réglementations européennes et des lois françaises adoptées ces derniers temps laissent anticiper une diminution importante de nos déchets dans les prochaines années parce que :

- l'accent va être mis sur la prévention et la réduction des déchets à la source dans toutes les communes et inter-communalités
- les quantités d'ordures ménagères résiduelles (poubelles noires) vont diminuer pour Toulouse Métropole, avec l'extension des consignes de tri et la collecte distincte des biodéchets (restes alimentaires, déchets biodégradables).

La nécessité de réduire la production de déchets à la source pour des raisons environnementales, climatiques et financières (dont le coût supporté par les collectivités est important) semble aussi faire de plus en plus consensus.

Enfin, le développement de nouvelles habitudes telles que le recours de plus en plus fréquent au réemploi et au recyclage va aussi faire diminuer la quantité de déchets à incinérer.

Puisque le tonnage de déchets à incinérer va diminuer, il s'agit d'adapter au mieux nos capacités d'incinération totales entre l'incinérateur de Toulouse-Mirail et l'incinérateur de Bessières.

Nous demandons à ce que DECOSSET travaille sur une hypothèque de capacité d'incinération maximale de 100 000 à 120 000 tonnes sur le site du Mirail et d'une feuille de route associée pour réduire drastiquement la production de déchets.

- La pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique à proximité de l'incinérateur dans une zone d'habitation dense et où sont implantées des écoles et collèges oblige à une surveillance accrue du niveau de l'air, alors que les normes de pollutions sont, fort heureusement, de plus en plus strictes. Nous demandons plus de transparence sur ce sujet et des moyens pour mesurer et isoler les nuisances atmosphériques issues de l'incinérateur, des autres nuisances autoroutières, notamment. Ces

données doivent être accessibles et compréhensibles à tout un chacun et présentées régulièrement lors des réunions la Commission de suivi de site, dans laquelle siègent, entre autres, les riverains.

- Les scénarios étudiés dans le cadre de la concertation de septembre à novembre 2022

Nous regrettons que la solution 3 (Maintien de l'usine en l'état) n'ait pas fait l'objet de plus de précisions et d'une analyse plus détaillée, comme pour les deux autres options. De même, il est dommageable de ne pas avoir mis à l'étude des scénarios prospectifs intégrant clairement la diminution de production de déchets.

- Le réseau de chaleur du Mirail

La présence d'un réseau de chaleur ne peut servir de déterminant pour évaluer la quantité de déchets qu'il faudrait incinérer. L'objectif fixé par la loi est de réduire au maximum possible le recours à l'incinération. L'UVE doit être conçue en prévoyant l'utilisation de sources alternatives de chaleur pour alimenter le réseau (géothermie, biomasse...) En outre, la rénovation thermique des logements, doit être une priorité, afin de réduire les besoins de chaleur sur ce réseau.

→ La donnée d'entrée pour dimensionner l'incinérateur ne peut pas être le kilométrage de réseau à chauffer, mais le tonnage de déchets à brûler, et celui-ci va logiquement baisser, comme expliqué dans le premier point ci-dessus.

2) Notre contribution à la présente consultation du public (Avril à juillet 2026)

A l'issue la concertation préalable, le choix de DECOSSET a été de retenir la solution 2 : la reconstruction de l'UVE Toulouse-Mirail sur le même site.

La présente consultation vise à récolter les avis du public relatif à la demande d'autorisation (au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et à la demande de permis de construire déposées par la société EVONEO, en vue de la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique. Nous souhaitons apporter des remarques sur les items suivants :

Le dimensionnement de l'UVE

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) du 14 mai 2026 indique :

« Le dimensionnement de la future UVE à 240 000 tonnes par an, en deçà des 330 000 tonnes autorisées actuellement, s'appuie sur les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie qui impose une réduction des déchets et une montée en charge progressive de l'UVE de Bessières à l'horizon 2040. » (p. 5).

« La MRAe recommande d'accompagner la construction de la nouvelle UVE d'actions significatives afin de remplir les objectifs définis par le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie auprès des divers usagers pour que le volume de déchets devant être traité par la nouvelle UVE soit inférieur à la capacité maximale autorisée de 240 000 tonnes par an. »(p. 10)

Nous appuyons fortement cette demande d'agir rapidement et de mettre les moyens financiers en amont, c'est-à-dire prioritairement sur la réduction des déchets. Cette demande a également été largement exprimée par le panel des citoyennes et citoyens tirées au sort et qui ont formulé leurs conclusions à l'occasion de la réunion de fin de concertation préalable, en novembre 2022. Or, les annonces faites par le maire-président de Toulouse Métropole lors de la mise en place du nouveau conseil métropolitain de la mandature 2026-2033, inquiètent. La trajectoire financière présentée nécessite un report ou une annulation de nombre de projets d'investissement. Déjà, en fin de mandature précédente (en 2025), le conseil de Toulouse Métropole avait revu à la baisse ses ambitions en termes de déploiement de bornes de collecte des biodéchets. La mise en œuvre a donc été faite à minima et ne permet pas de valoriser suffisamment les biodéchets issus des ménages et surtout des lieux de restauration collective.

La courte réponse de DECOSET dans son mémoire en réponse à la MRAE (p. 8), ne prenant pas en considération l'actuel contexte politique et financier n'est pas de nature à nous rassurer. Nous rappelons que si une ambitieuse politique de réduction des déchets était mise en place tant à l'échelle de Toulouse Métropole que des 7 autres intercommunalités de DECOSET, le dimensionnement de l'UVE pourrait être deux fois important que la capacité actuelle de traitement.

Les émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)

L'avis de la MRAE du 14 mai 2026 indique :

« La MRAE considère que l'étude d'impact ne démontre pas que le process industriel retenu constitue la solution de moindre impact en matière d'émissions brutes de GES parmi les solutions possibles pour ce type d'installation. Compte tenu du niveau conséquent des émissions brutes dans l'atmosphère émis par l'UVE, la MRAE considère que l'étude d'impact doit intégrer des mesures de compensation suffisamment dimensionnées dans le temps et dans l'espace destinées à inscrire le projet dans la trajectoire de la neutralité carbone du projet d'ici 2050. La MRAE recommande de démontrer que la solution technique retenue constitue, pour ce type d'installation, la solution de moindre impact en matière d'émissions brutes de GES parmi les solutions disponibles. Compte tenu du bilan négatif du projet en matière d'émissions de GES, la MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures de compensation, à l'échelle du projet ou du territoire pour inscrire le projet dans la trajectoire visant la neutralité carbone d'ici 2050. » (p. 13)

Dans son mémoire en réponse, DECOSET indique :

« Le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est présenté dans l'étude d'impact (chapitre 3.2.4 – Incidence sur le climat, et annexe 10 – Bilan carbone comparatif UVE actuelle 2024 et future UVE 2031, Soler IDE, décembre 2025). (...) Le projet, en tant que procédé de combustion, génère du CO₂. Toutefois, la solution technique retenue permet une réduction d'un facteur proche de 2 sur les émissions annuelles de GES par rapport à la situation actuelle. » (p. 10)

Même si la nouvelle usine permettait de diviser par 2 les émissions de GES, DECOSET ne répond pas à la demande de la MRAE qui souhaite une démonstration quant au fait que le choix

retenu est celui qui aurait le moindre impact en termes d'émission, eu égard aux autres options envisagées. Il est important de rappeler que l'incinération de déchets générera l'émission de 115 000 tonnes de CO² par an. Dans un contexte de succession de canicules et d'amplification du dérèglement climatique, l'impact d'une telle infrastructure est très important pour Toulouse et la métropole et n'aide pas à respecter les objectifs de réduction de GES inscrit dans le plan climat élaboré et voté par Toulouse Métropole.

La pollution sonore

L'avis de la MRAe du 14 mai 2026 indique :

« (...) les émergences de nuit prévisibles sont très proches des limites autorisées sur les deux secteurs nord et nord nord-est (3,9 dB(A) par rapport au 4 dB(A) autorisé) : la MRAe considère que des mesures d'évitement et de réduction complémentaires sont nécessaires par précaution » (p. 13) « La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction compte tenu des valeurs modélisées d'émergence sonore la nuit depuis le secteur nord et nord-est. » (p. 14)

Dans son mémoire en réponse, DECOSET indique :

« Le projet tel que présenté répond au cahier des charges construit par DECOSET en s'appuyant sur les attentes exprimées lors de la concertation préalable. Ainsi, la future UVE a été conçue de façon à limiter les émissions acoustiques. » (...) La conception de la future UVE et le résultat des modélisations réalisées permettent ainsi de garantir que l'émission sonore liée à son fonctionnement respectera de la réglementation en vigueur. » (p. 11)

Nous souhaitons ici rappeler que les effets de la pollution sonore sur la santé humaine sont aujourd'hui de mieux en mieux connus et documentés par la science. Nous insistons sur la nécessité de mesurer le bruit 6 tant lors de la période des travaux qu'en phase de fonctionnement normal et demandons à ce que toutes les mesures correctives soient rapidement mise en œuvre dans le cas où un dépassement des normes en vigueur viendrait à être constaté

La gestion des eaux et des sols

L'avis de la MRAe du 14 mai 2026 indique :

« La MRAe recommande de revoir le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales pour faire face à une pluie exceptionnelle et de compléter l'évaluation environnementale par des mesures complémentaires nécessaires pour répondre à un événement exceptionnel » (p. 15)

« La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description du process industriel qui sera utilisé pour traiter les terres et matériaux pollués qui sont présents sur le site ainsi que par une évaluation des incidences des mouvements de terres et de sols pollués pour le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines. Elle recommande d'en déduire les mesures préventives et de réduction nécessaires à intégrer dans l'étude d'impact. La MRAe recommande de plus un suivi régulier des sols et des eaux souterraines, afin de garantir l'absence de dégradation de la qualité environnementale du site. » (p. 15)

Dans son mémoire en réponse, DECOSET indique :

« la solution présentée dans le dossier répond aux prescriptions de Toulouse Métropole, qui a renforcé ses exigences en matière de calcul de dimensionnement des ouvrages pluviaux face à des épisodes orageux plus intenses : alors qu'elle était antérieurement basée sur une pluie de retour 10 ans, elle est aujourd'hui basée sur une pluie de retour de 20 ans. » (p. 12)

DECOSSET rappelle que la nouvelle infrastructure réduira la consommation d'eau d'un facteur 4.

DECOSSET répond sur la gestion des terres excavées et sur la gestion des eaux pluviales, mais pas sur la protection des sources d'eau situées à proximité et de la nappe phréatique qui pourrait passer en-dessous ou à proximité du site industriel. En effet, lors de la réunion publique du 02 juillet 2026, les riveraines et riverains du site ont répété à plusieurs reprises l'existence de sources d'eau à Montlong, qui alimentaient Toulouse par le passé. Cet aspect ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte dans les études fournies. Les moyens de prévention de tout risque de pollution des nappes phréatiques doivent être présentés à la population et aux collectivités territoriales. Et cela d'autant plus que l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie indique dans son avis du 22 avril 2026 que « Le risque principal réside dans le transfert de la pollution actuelle des sols superficiels vers les autres sols proches et vers la nappe par lessivage. ». Certes DECOSSET indique dans son courrier en réponse à l'ARS qu'un plan de surveillance des eaux souterraines et des sols est prévu, mais nous insistons sur la nécessité de prévenir le risque en amont, plutôt que de proposer uniquement un programme de mesures, une fois la pollution subie.

Afin de prévenir tous risques, nous demandons aux services de Toulouse Métropole de fournir une cartographie précise des eaux souterraines (sources, canaux, etc.) situé sur le périmètre de reconstruction.

Le manque de transparence dans le contrat commercial liant DECOSSET au délégataire choisi : Suez

Le contrat commercial est difficile à obtenir, malgré les demandes et relances des élu.e.s d'opposition de Toulouse. De plus, il nous est indiqué que de nombreux paragraphes sont masqués, en raison de la confidentialité issue du devoir de vigilance. Nous craignons que les objectifs de rentabilité du délégataire entre en opposition avec ceux d'une baisse souhaitable et programmée légalement de la quantité de déchets.

Réponse d'EVONEO : *Bonjour et merci pour votre contribution.*

Les éléments que vous soulevez ont déjà fait l'objet de réponses détaillées dans le cadre de l'avis de la MRAe. Ils reprennent par ailleurs bon nombre de questions formulées par d'autres acteurs et auxquelles des réponses circonstanciées et techniques ont déjà été apportées. Il n'apparaît donc pas nécessaire de redétailler ces éléments. Néanmoins, deux préoccupations spécifiques ressortent de votre contribution : la baisse des moyens dédiés à la sensibilisation et l'accès au contrat de Délégation de Service Public. Ainsi deux réponses sont apportées par DECOSSET sur ces thématiques :

Concernant la baisse des moyens, DECOSET et l'ensemble de ses collectivités adhérentes sont pleinement mobilisés pour atteindre l'objectif collectif de réduction de 20 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2030. À cette fin, tous les moyens humains, techniques et financiers, de DECOSET et des EPCI, sont organisés quotidiennement pour développer des actions de prévention, le réemploi et l'économie circulaire, pour réduire la production de déchets et ainsi diminuer les quantités d'Ordures Ménagères Résiduelles destinées à la valorisation énergétique.

Ainsi au-delà des seuls moyens et ressources consacrées aux actions de sensibilisation, de communication, d'accompagnement au changement de comportement et de développement de l'économie circulaire, DECOSET attache une importance particulière à l'efficacité et à l'efficience des dispositifs mis en œuvre. L'objectif poursuivi est de garantir une utilisation responsable et efficiente des fonds publics, en privilégiant les actions permettant d'obtenir les résultats les plus significatifs au bénéfice des habitants et du territoire. Raisonner seulement sur les moyens et non pas sur les impacts semble donc réducteur.

Différentes actions attestent de la mobilisation des équipes en faveur de la réduction de la production de déchets. La plupart des équipements structurants exploités ou portés par le Syndicat Mixte DECOSET intègrent des espaces dédiés à la sensibilisation du public à la prévention et à la réduction des déchets, notamment à travers des parcours pédagogiques et des dispositifs de visite destinés aux scolaires, aux associations et au grand public.

DECOSET renforce également de manière continue ses actions en faveur du réemploi et de l'économie circulaire, en partenariat avec les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), afin d'augmenter les volumes de ressources réemployées. Le Syndicat Mixte DECOSET a par ailleurs mis en place les filières et marchés de traitement nécessaires à la valorisation des biodéchets et poursuit, aux côtés des EPCI membres, les actions visant à maximiser leur captation, en complément du déploiement des solutions de compostage de proximité.

Concernant votre demande de transmission du contrat commercial, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante, rappelle que le droit d'accès à ces informations doit respecter le secret en matière commerciale et industrielle, protégé par les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois par transparence et pour répondre le mieux possible à vos attentes, DECOSET a transmis au groupe Ecologiste la copie du rapport que son Président a présenté aux élus du comité syndical.

Dans votre contribution, vous faites part de votre crainte que "les objectifs de rentabilité du délégataire entrent en opposition avec ceux d'une baisse souhaitable et programmée légalement de la quantité de déchets". Le contrat de DSP prévoit que DECOSET est obligé de remettre au délégataire les ordures ménagères résiduelles produites par les ménages et assimilés sur son territoire mais aucun niveau minimal n'est requis. En d'autres termes, DECOSET n'a aucune obligation de production ou de volume minimal d'OMR à incinérer.

Analyse de la CE : la CE donne acte au porteur de projet que, la contribution reprenant des considérations déjà exprimées par la MRAe auxquelles le porteur de projet a également déjà

répondu, avec force détails chiffrés, il serait par trop redondant de reprendre des arguments par avant développés.

DECOSET, comme exposé auparavant, promeut la prévention et la valorisation la plus large possible, développant ainsi et par exemple la valorisation des biodéchets, en partenariat bien évidemment avec les EPCI membres.

Par ailleurs, la CE relève que la promesse de transmission de la copie du rapport du Président du syndicat au groupe écologiste a bien été tenue, cette dernière ayant été faite lors de la réunion publique du 2 juillet 2026 ; ceci participe de la transparence voulue par le syndicat DECOSET ainsi que par le porteur de projet, leur réactivité étant à souligner comme une preuve de leur bonne foi.

Enfin, tel qu'abordé précédemment dans des questions de même thématique, aucun objectif de rentabilité n'est inscrit dans le contrat de DSP, qui viendrait à l'encontre de la politique de diminution du volume de déchets à incinérer.

48/ Observation de Dumas Chloe :

Dans le contexte caniculaire actuel, je m'inquiète de ce projet à plusieurs centaines de millions d'euros qui va constituer un îlot de chaleur supplémentaire. De nombreuses mesures peuvent être prises pour réduire la production de déchets sur le territoire comme l'a démontré le rapport de Zero Waste Toulouse et avec des effets sur :

- l'environnement et la santé humaine : les impacts néfastes des incinérateurs, y compris des incinérateurs récents ont été documentés dans des études de Toxicowatch comme celle ci sur l'incinérateur de Zubieta https://zerowasteurope.eu/wp-content/uploads/2024/05/Jul_25_zwe_toxicowatch_biomonitoringresearch_Zubieta_fullreport.pdf.pdf
- l'emploi et les dynamiques territoriales : l'ONG Gaia a montré que là où l'incinérateur permettait de créer 1,7 emploi pour 10 000 T de déchets, la réparation en crée 404, le recyclage 115, le compostage 7 (<https://zerowasteworld.org/zerowastejobs/>)

Il est essentiel de prendre des mesures fortes pour la transition écologique et sociale.

Réponse d'EVONEO : *Bonjour et merci pour votre contribution.*

Le projet de future UVE s'inscrit au sein de l'installation actuelle, sur des terrains déjà aménagés. Il va permettre la renaturation d'environ 1ha.

Concernant la prévention des déchets, Decoset et ses adhérents sont pleinement mobilisés pour atteindre l'objectif collectif de réduction de 20 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2030. Ensemble, ils consacrent quotidiennement d'importants moyens humains, techniques et financiers à la prévention des déchets et à la diminution des Ordures Ménagères Résiduelles destinées à la valorisation énergétique.

Concernant les enjeux en matière de santé, une étude sanitaire a été réalisée dans le cadre du projet. Elle a été conduite par un bureau d'études spécialisé et indépendant (Ispira). Elle correspond au document B4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Cette étude sanitaire est établie selon la méthodologie définie par les guides

nationaux, elle tient compte de l'état actuel de l'environnement et des émissions liées au projet. L'impact de l'UVE sur la santé des populations dépend de la nature des rejets en cheminée et de leur dispersion dans l'environnement. Ainsi, Il est important de préciser que les performances de la future UVE seront nettement améliorées par rapport à l'actuelle installation, avec une forte baisse des émissions (cf page 30 du document A2 : -75% sur les NOx, -85% sur les SO2, -75% sur le HCl, -85% sur les dioxines).

De plus, en ce qui concerne le périmètre étudié, l'analyse porte sur une zone large, correspondant à un carré de 6 km de côté centré sur le site. Des modélisations des émissions ont été réalisées et sont notamment présentées en pages 56 et 57 du document B4. Les distances d'effets sur les concentrations dans l'air sont fonction des composés étudiés et varient de quelques centaines de mètres à moins de 3 km pour des concentrations très faibles.

Les résultats ont abouti à des concentrations de polluants significativement inférieures aux valeurs toxicologiques de références (au moins 25 fois inférieur).

Enfin, il est important de souligner que le fonctionnement de l'UVE ne vient pas en concurrence des objectifs de réparation, recyclage et compostage, et donc de ces outils, mais en complémentarité, pour prendre en charge la part de déchets non valorisable autrement que par l'incinération. DECOSET et les EPCI adhérents respectent la priorisation dans la gestion des déchets en mobilisant tous leurs moyens en faveur de la prévention et de la réduction à la source des déchets, en faveur du développement du réemploi et de l'économie circulaire puis en faveur du recyclage. Seuls les déchets résiduels sont valorisés énergétiquement et une faible proportion est enfouie à la différence d'autres territoires.

Analyse de la CE : dont acte pour les réponses référencées du porteur de projet qui exprime par ailleurs, comme déjà fait par avant, que la prévention et la réduction des déchets ne sont pas antinomiques du projet d'UVE objet du présent dossier.

La CE donne acte à la requérante qu'il faut tendre vers le zéro déchets, suivant en cela une trajectoire que DECOSET s'applique à respecter au plus près, en lien avec ses EPCI adhérents, mais il faut considérer aujourd'hui le volume de déchets produit aujourd'hui et donc à traiter aujourd'hui, quel que soit par ailleurs le but final vers lequel il faut tendre.

Il y a en la matière un hiatus de temporalité entre la réalité de ce jour et le but atteindre à terme.

3.4 Observations de la commission d'enquête :

Dans un souci de totale transparence vis-à-vis du public et afin que les réponses du porteur de projet soient portées à sa connaissance avant la fin de la consultation parallélisée, la CE a publié sur le registre dématérialisé (cf. contribution 15) les questions ci-dessous, lesquelles ont effectivement reçu une réponse d'EVONEO.

1/ Contribution publiée sur le registre dématérialisé le 26/05/2026 sous le n°15 :

Les émergences sonores modélisées en période nocturne atteignent pratiquement la limite admissible, savoir 3,9 pour dB(A) autorisés, alors même que le bruit émis par la circulation

importante des camions, dont l'accès sera modifié, n'a pas été pris en compte. Aussi, il serait important d'étudier la possibilité de réduire notablement le nombre de rotations de camions en période nocturne, afin de limiter l'impact sonore pour les riverains induit déjà par le fonctionnement des installations.

L'UVE projetée devrait permettre de réduire les flux de polluants émis d'un facteur 10 en comparaison avec ceux autorisés pour l'UVE actuelle. Les rejets atmosphériques seront contrôlés en continu ou de façon périodique sur site. La surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement sera poursuivie au niveau des deux stations de mesure historiques, placées dans l'axe des vents dominants, afin d'analyser l'impact de la nouvelle UVE, par comparaison avec les données précédentes. De même, le suivi actuel de la qualité du sol et des lichens dans un périmètre rapproché sera poursuivi. La possibilité de compléter cette surveillance les premières années de fonctionnement, sur de nouveaux emplacements judicieusement répartis, mériterait d'être étudiée afin, le cas échéant, de conforter l'absence de risque sanitaire pour les riverains, au regard de leur exposition et de la sensibilité du sujet.

L'étude des dangers indique que des effets de surpression, significatifs pour la vie humaine, peuvent être atteints en dehors de l'emprise du site pour un certain nombre de scénarios d'accidents, en particulier en cas d'éclatement de l'un des ballons d'eau de la chaudière de récupération de l'UVE. Les effets de bris de vitre peuvent quant-à-eux se ressentir jusque dans un périmètre de 260 mètres autour des ballons d'eau pour ce même scénario, ou dans un périmètre de 201 mètres en cas d'explosion interne des fours. Des barrières de sécurité sont prévues afin de réduire la probabilité d'occurrence de ces effets, tout comme sont prévues des mesures de maîtrise des risques (MMR) potentielles. Aussi, il importe que ces différentes barrières et mesures soient régulièrement vérifiées, testées et maintenues en état de fonctionnement afin de garantir la protection des riverains.

L'annexe de l'étude des dangers présente les besoins en rétention des eaux d'extinction d'incendie en fonction des différents scénarios identifiés. Néanmoins, il aurait été intéressant de pouvoir disposer des plans permettant de localiser la ou les zones de rétention associée(s) chaque scénario, ainsi que les réseaux concernés.

Bien que les barrières de sécurité et MMR potentielles permettent de rendre les scénarios à l'origine d'incendie extrêmement peu probables, l'analyse de la toxicité des fumées engendrées, leur dispersion atmosphérique dans les conditions les plus défavorables et leur impact, en particulier sur les populations voisines, ne sont pas présentés.

Réponse d'EVONEO : Bonjour et merci pour votre contribution.

Emergences sonores et accès au site :

L'accès au site est décrit au chapitre 4.6 de la Demande.

Aujourd'hui, tous les accès au site se font par le chemin de Perpignan. Les camions d'apport des déchets accèdent par deux entrées : une entrée au nord-est de la parcelle pour les camions DASRI et une entrée à l'ouest pour les autres déchets (la grande majorité). Dans le cadre du projet, tous les apports (y compris les DASRI) se feront par l'accès ouest existant, donc sans modification notable par rapport à la situation actuelle. Les rotations nocturnes sont liées à l'organisation des collectes, qui sont gérées par les

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de DECOSET. La réduction de l'impact sonore de toutes les sources fixes et mobiles liées à l'UVE a été une des préoccupations majeures dans la conception du projet. L'étude de simulation acoustique a montré que les systèmes d'atténuation acoustique prévus pour les sources fixes permettaient de respecter le niveau réglementaire même pendant la période nocturne la plus calme, et que les valeurs les plus proches de la limite réglementaire étaient celles en vis-à-vis du Chemin de Perpignan. Soulignons que, à la différence de l'UVE actuelle où les poids lourds empruntent une rampe montante qui longe le Chemin de Perpignan pour accéder au hall de déchargement, la nouvelle UVE verra les trafics d'acheminement des déchets s'éloigner du Chemin de Perpignan quand ils auront franchi le poste de contrôle. Il ne fait ainsi aucun doute que la configuration de la nouvelle UVE atténuera très fortement l'incidence acoustique liée au trafic poids lourds pour les riverains et notamment ceux du Chemin de Perpignan historiquement les plus exposés.

Les rotations de camions nocturnes seront un point de vigilance mais la collecte des déchets ménagers très tôt le matin restera toutefois une nécessité, qui vise à assurer cette tâche quand l'espace public urbain est très peu fréquenté.

Surveillance environnementale :

Rappelons au préalable que des mesures de qualité de l'air ont déjà été réalisées sur des points supplémentaires, en lien avec le fonctionnement de l'UVE actuelle. C'est par exemple le cas de mesures réalisées au niveau du collège St Simon et de l'école Georges Bastide, suite aux demandes des associations des parents d'élèves lors de la concertation. Decoset a en effet missionné ATMO Occitanie (l'Observatoire agréé pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie) pour disposer pendant plusieurs semaines des stations mobiles d'analyses de la qualité de l'air dans l'enceintes du collège Saint-Simon en 2024 et de l'école primaire Georges Bastide en 2025.

Les résultats de ces deux campagnes de mesure montrent des concentrations dans l'air comparables à celles du reste de l'environnement urbain dans lequel il s'inscrit. L'étude de dispersion réalisée pour les besoins de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires a permis de calculer les niveaux d'exposition sur plusieurs points situés dans l'environnement proche et lointain de l'usine.

Ce travail pourra être mis à profit dans le choix de nouveaux points de surveillance en liaison avec la DREAL et l'ARS s'ils le jugent nécessaire.

Précisions apportées par EVONEO concernant la diffusion des résultats de suivi des rejets :

Depuis début 2026, l'ensemble des résultats de suivi des rejets de l'UVE actuelle sont consultables sur un site dédié <https://uve.decoset.fr/>. Il en sera de même pour la future UVE.

Etude des dangers – Surpressions :

Une réglementation de sécurité particulièrement exigeante s'applique aux appareils fonctionnant sous pression, impliquant des contrôles obligatoires très réguliers et des remplacements préventifs. C'est une des raisons pour lesquelles l'accident pris en compte dans l'étude de dangers, le plus grave théoriquement imaginable, n'a jamais été recensé dans aucune UVE au niveau mondial.

Etude des dangers – rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie :

Comme présenté en annexe 6 de l'étude des dangers, la zone de rétention des eaux d'extinction incendie est fonction du scénario étudié. La collecte dans les différentes rétentions mentionnées se fera gravitairement.

- Les coupes du projet (présentées au §4.2.7 de la Demande, document n°3) montrent que la nouvelle UVE disposera de plusieurs zones de sous-sol qui recevront gravitairement les éventuelles eaux d'incendie. Ces sous-sols seront étanches et ne pourront être vidangés que par pompage.

- La mise en place de batardeaux ou d'une surélévation des seuils des portes par exemple, pourra également être envisagée afin de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments, notamment pour le scénario relatif au hall de traitement des fumées.

- Enfin, le bassin de collecte des eaux de ruissellement, étanche et équipé d'une vanne d'obturation, pourra recueillir gravitairement les volumes excédentaires d'eau d'extinction. Les études d'exécution permettront d'établir les plans détaillés des réseaux concernés. En cas d'incendie, les eaux recueillies dans ces volumes seraient analysées, puis envoyées vers des exutoires adaptées en fonction des concentrations mesurées.

Etude des dangers – Dispersion des fumées :

Le scénario de dispersion des fumées n'est généralement pas retenu dans les études de dangers Relatives aux UVE, en application du principe de proportionnalité.

En effet, les moyens de surveillance des dépôts de feu, la présence de personnel 24h/24h et les moyens de mise en œuvre de lutte anti-incendie évitent qu'un feu ne puisse se développer au point de faire s'effondrer la structure du bâtiment.

En outre, la configuration de la fosse de réception des déchets est peu propice au développement d'un potentiel énergétique important, contrairement, par exemple, à un entrepôt de matières combustibles. Dans ce dernier cas, le potentiel combustible important, hors sol, avec une grande surface de contact avec l'air va développer un incendie très énergétique conduisant à la chute du bâti si l'extinction n'est pas assez rapide. Au contraire, la fosse de réception est fermée sur 5 faces, présente une surface de contact avec l'air humide et un taux d'oxygénation des déchets très faible.

Aussi, l'incendie généralisé a bien été identifié dans l'Analyse Préliminaire des Risques y compris pour le risque de dispersion de fumées (page 2 de l'annexe 2 de l'étude des dangers), mais a pu être écarté pour l'analyse détaillée.

Analyse de la CE : La CE prend acte des réponses fournies à ces observations, lesquelles ont été initialement soulevées par la commune de Toulouse, tel qu'indiqué plus haut dans le rapport. La CE a relayé ces questions sur le registre numérique, afin qu'elles soient portées au plus tôt à la connaissance du public.

De façon synthétique, il appert, selon les réponses du porteur de projet, que :

- s'agissant du niveau acoustique lié aux acheminements des déchets, il connaîtra une baisse, notamment pour les riverains du chemin de Perpignan, liée au changement d'itinéraire interne des camions qui s'éloigneront dudit chemin de Perpignan dès le passage du poste de contrôle. En revanche, les rotations nocturnes perdureront car les horaires de collecte des déchets

ménagers « très tôt le matin [...] vise à assurer cette tâche quand l'espace public urbain est très peu fréquenté. » ;

- la surveillance de la qualité de l'air est réalisée par Atmo Occitanie selon des modalités par avant évoquées notamment dans la réponse détaillée à la contribution n°16, le porteur de projet n'étant pas opposé à la mise en œuvre de mesures complémentaires sur des points complémentaires de surveillance ;

- l'étude de dangers mentionne l'accident de surpression à titre d'exhaustivité, la CE notant que les contrôles réalisés ainsi que le remplacement préventif de pièces et la non-survenue d'un tel accident au niveau mondial situe sa probabilité d'occurrence à un niveau extrêmement bas. Les modalités de rétention des eaux d'extinction d'incendie et leur traitement ultérieure sont parfaitement décrites et n'appellent pas de commentaire particulier.

Quant à la nocivité des fumées et à leur impact sur les populations voisines dans l'éventualité d'un incendie généralisé, même si ce dernier a été identifié dans l'étude de dangers, il a pu être écarté au niveau de l'analyse détaillée.

Au final, la CE prend acte des réponses apportées aux items évoqués et retient particulièrement la possibilité de mise en œuvre de mesures supplémentaires de surveillance de la qualité de l'air, si l'ARS et la DREAL l'estiment nécessaire, en lien avec les populations riveraines qui pourraient être amenées à en manifester le besoin suite à constatations éventuelles de leur part.

4 CONCLUSIONS MOTIVEES

Les conclusions de la présente consultation font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport et qui en est consubstantiel et donc indissociable.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026, le présent rapport de synthèse de 163 pages, annexes comprises, accompagné des conclusions motivées comptant 26 pages ainsi que du registre d'enquête et des documents annexés est adressé ce jour, 29 juillet 2026 en courrier avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Garonne et sans pièces complémentaires annexées à Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse, soit dans le délai de trois semaines stipulé au même article.

A Camjac, le 29 juillet 2026

La commission d'enquête

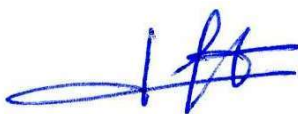
Monsieur Didier GUICHARD

Président de la commission



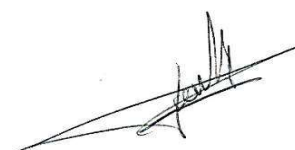
Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE

Membre titulaire



Monsieur François PAUTHE

Membre titulaire



5 ANNEXES

5.1/ Désignation du Tribunal Administratif de Toulouse.

5.2/ Arrêté d'organisation de consultation parallélisée de la Préfecture de Haute-Garonne.

5.3/ Parutions dans la presse.

5.4/ Certificats d'affichage (communautés de communes et communes).

5.5/ Constat d'huissier affichage sur site le 30 mars, le 14 avril et le 15 juillet 2026.

5.6/ Remise du porter à connaissance.

5.1 Désignation du Tribunal Administratif de Toulouse

DECISION DU
08/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E25000220 /31

La présidente du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commissaire ou commission du 08/01/2026

Vu enregistrée le 29/12/2025, la lettre par laquelle Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

la demande, présentée par la société EVONEO, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre des ICPE pour construire une nouvelle UVE (Unité de Valorisation Energétique) en substitution de l'UVE actuelle située 11 chemin de Perpignan sur le territoire de la commune de Toulouse, embarquant :

- la déclaration loi sur l'eau,
- la déclaration ICPE,
- la demande de permis de construire.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026.

Vu l'arrêté de délégation du 1er mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Didier GUICHARD

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE

Monsieur Patrice BASTIÉ

En cas d'empêchement de Monsieur Didier GUICHARD, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Louis CLAUSTRE, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur François PAUTHE

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 2 : Pour les besoins de la consultation du public, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 08/01/2026

La magistrate déléguée

Florence NÈGRE-LE GUILLOU



5.2 Arrêté d'organisation de la consultation /Préfecture de Haute-Garonne



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et sur la demande de permis de construire présentées par la société EVONEO relatives à la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique située 11 chemin de Perpignan sur la commune de TOULOUSE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-3 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 18 décembre 2025, complétée le 26 février 2026, présentée par la société EVONEO en vue de la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique, située 11 chemin de Perpignan sur la commune de TOULOUSE ;

Vu la demande de permis de construire déposée auprès du maire de Toulouse le 18 décembre 2025 par la société EVONEO ;

1/6

Vu la décision du 8 janvier 2026 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête ;

Vu la décision de complétude et régularité du 27 février 2026 dans laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie a considéré le dossier complet et régulier et a sollicité l'organisation d'une consultation parallélisée ;

Considérant les dossiers déposés à cet effet comprenant, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que les projets ci-dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une consultation publique en parallèle avec l'instruction administrative ;

Sur proposition de la cheffe du pôle des procédures environnementales ;

Arrête :

Art. 1er – Objet de la consultation

Une consultation du public dématérialisée est ouverte pour connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique et du permis de construire y afférant.

Art. 2 – Commission d'enquête

Monsieur Didier GUICHARD est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. Messieurs Jean-Louis CLAUSTRE et Patrice BASTIÉ sont désignés en tant que membres titulaires de la commission d'enquête et Monsieur François PAUTHE en qualité de membre suppléant.

Art. 3 – Responsable du projet

Ce projet est conduit par la société EVONEO, filiale du groupe Suez RV Energie et de la Banque des territoires.

Les informations relatives au projet soumis à consultation du public peuvent être demandées auprès de Mme Eve BALLOUHEY, cheffe de projet Suez Occitanie, à l'adresse suivante : eve.ballouhey@suez.com.

2/6

Art. 4 – Dates et durée de la consultation

La consultation du public d'une durée de 3 mois est ouverte **du mardi 14 avril 2026 (8h30) au mercredi 15 juillet 2026 (17h00)**.

Art. 5 – Publicité de la consultation

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 du code de l'environnement est affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le 30 mars 2026 :

- en mairie de TOULOUSE, siège de la consultation – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE, et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de Toulouse ;
- en mairies de CUGNAUX, PORTET-SUR-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE, communes comprises dans le périmètre de 3 kilomètres et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;
- dans les locaux des communautés d'agglomération de Toulouse Métropole, du Muretain et du Sicoval.
- dans les locaux de la préfecture de la Haute-Garonne.

Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le 30 mars 2026, par les soins du demandeur sur les lieux de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

La consultation est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

L'avis d'ouverture est également publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-EVONEO-a-Toulouse>

et sur le site dédié à la consultation accessible via le lien suivant : <http://www.nouvelle-uve-toulouse.fr/>

Art. 6 – Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes et les conseils communautaires des communautés d'agglomération sus-désignés sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation. Cet avis doit être rendu au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Art. 7 – Modalités de consultation du dossier soumis à consultation du public

Dossier papier

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, ainsi qu'un exemplaire du dossier de permis de construire sont déposés pendant toute la durée de la consultation du public en mairie de TOULOUSE – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE, aux jours et horaires d'ouverture du public.

En ligne, sous format numérique :

Sur le registre numérique via le lien : <http://www.nouvelle-uve-toulouse.fr/>

Art. 8 – Réunions publiques d'échange et d'information

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire, sont organisées par la commission d'enquête à la salle des fêtes Lafourguette, 28 Rue de Gironis, 31100 TOULOUSE, l'une dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la deuxième dans les quinze derniers jours de la consultation aux dates suivantes :

- le 16 avril 2026 à 18h00 ;

- le 2 juillet 2026 à 18h00.

Art. 9 – Modalités de présentation des avis des services

La commission d'enquête dépose sur le registre numérique au fur et à mesure de leur transmission l'ensemble des avis et éléments suivants :

- Les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- Les avis des collectivités mentionnés à l'article 5 ci-avant ;
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;

- Les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Art. 10 – Modalités de présentation des observations du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut présenter, à sa convenance, ses observations et propositions à la commission d'enquête selon les modalités définies ci-après :

- sur un registre à feuillets non mobiles mis à la disposition des intéressés en mairie de Toulouse – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit.

- par voie électronique sur le site dédié via le lien suivant : <http://www.nouvelle-uve-toulouse.fr/>

- par voie électronique à l'adresse mail suivante : nouvelle-uve-toulouse@registre-dematerialise.fr

- en rencontrant la commission d'enquête, désigné à l'article 2 précité, lors des permanences prévues ci-dessous en Mairie de TOULOUSE – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE:

- 5 mai 2026 de 09h00 à 12h00
- 23 juin 2026 de 14h00 à 17h00
- 15 juillet 2026 de 13h30 à 16h30

- par courrier (voie postale ou dépôt direct) adressé à la mairie de Toulouse, à l'attention de la commission d'enquête, « Consultation parallélisée Projet EVONEO - Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE »

Seules seront prises en compte les observations parvenues avant le mercredi 15 juillet 2026 à 17h00.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

Art. 11 – Clôture de la consultation

À l'issue de la clôture de la consultation prévue à l'article 3 du présent arrêté, la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture, la commission d'enquête adresse au directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Garonne ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <http://www.nouvelle-uve-toulouse.fr/>

Ils sont également accessibles sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-EVONEO-a-Toulouse>

Art. 12 – À l'issue de la consultation

À l'issue de la consultation, le Préfet statue sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu du rapport établi par le service instructeur coordonnateur.
Le maire de Toulouse statue sur la demande de permis de construire par arrêté d'autorisation ou de refus de permis de construire.

Art. 13 – Exécution du présent arrêté

Le directeur départemental par intérim des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes de TOULOUSE, CUGNAUX, PORTET-SUR-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE, les présidents des communautés d'agglomération de Toulouse Métropole, du Muretain et du Sicoval, la commission d'enquête ainsi que la société EVONEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service environnement,
eau et forêt,



Benoît JEAN

5.3 Parutions dans la presse

La Dépêche du 27 mars 2026



Voir zoom page suivante

AVIS PUBLICS

CONCERTATION-DÉBAT PUBLIC

254279



AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation d'une durée de 3 mois relative à la demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et à la demande de permis de construire déposées par la société EVONEO, située 11 chemin de Perpignan sur la commune de Toulouse, en vue de la construction d'une Unité de Valorisation Energétique, est ouverte du mardi 14 avril 2026 (08h30) au mercredi 15 juillet 2026 (17h00).

Avant le début de la consultation, le dossier est mis en ligne sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.nouvelle-une-toulouse.fr/>

Le lien vers ce site est relayé sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publicques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-EVONEO-a-Toulouse>

Un exemplaire du dossier est déposé pendant toute la durée de la consultation en mairie de TOULOUSE – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE.

Monsieur Didier GUICHARD est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. Messieurs Jean-Louis CLAUSTRÉ et Patrice BASTIE sont désignés en tant que membres titulaires de la commission d'enquête et Monsieur François PAUTHE en qualité de membre suppléant.

Les informations relatives au projet soumis à consultation du public peuvent être demandées auprès de Mme Eve BALLOUHEY, chef de projet Suzor Occitanie, à l'adresse suivante : eve.ballouhey@suzor.com

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire, sont organisées par la commission d'enquête à la salle des Més Labourguettes, 28-Rue de Girons, 31100 Toulouse aux dates et horaires suivants :

- 16 avril 2026 à 18h00
- 2 juillet 2026 à 18h00

La commission d'enquête assure une permanence en mairie de Toulouse – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 Toulouse, afin de recevoir les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur le projet et qui jugent utile de présenter des observations les jours et heures suivants :

- 5 mai 2026 de 09h00 à 12h00
- 23 juin 2026 de 14h00 à 17h00
- 15 juillet 2026 de 13h30 à 16h30

Tout au long de la consultation, seront rendus publics sur le site Internet dédié à la consultation mentionné ci-dessus les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation dont l'avis de l'autorité environnementale. Seront également rendus publics le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale s'il est produit en cours de consultation, les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public.

Toutes remarques ou réclamations peuvent être également être formulées pendant la durée de la consultation et parvenir avant le mercredi 15 juillet à 17h00 :

- sur un registre à feuillets non mobiles mis à la disposition des intéressés en mairie de Toulouse – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE

- par voie électronique sur le site dédié via le lien suivant : <http://www.nouvelle-une-toulouse.fr/>

- par voie électronique à l'adresse mail suivante :

nouvelle-une-toulouse@registre-donutnational.fr

- par courrier (voie postale ou dépôt direct) adressé à la mairie de Toulouse, à l'attention de la commission d'enquête Consultation par l'avis de l'autorité EVONEO – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 Toulouse -

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an au plus tard à la date de publication de décision sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Garonne de la consultation.

À l'issue de la consultation :

- le préfet de la Haute-Garonne, autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, statue sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet.

- le maire de Toulouse, autorité compétente pour prendre la décision d'urbanisme, statue sur la demande de permis de construire en application de la réglementation en vigueur par arrêté d'autorisation ou de refus de permis de construire.

Le Journal Toulousain du 30 mars 2026

Justificatif de parution



30 mars 2026

OCCITANIE ▾ EN RÉGIONS ▾ SOLUTIONS PORTRAITS **ANNONCES LÉGALES** ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Announces légales du 30/03/26 Département 31

Diane | 30 mars 2026 - 00:52

AVIS AU PUBLIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Direction départementale des territoires

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation d'une durée de 3 mois relative à la demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et à la demande de permis de construire déposées par la société EVONEO, située 11 chemin de Perpignan sur la commune de Toulouse, en vue de la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique, est ouverte **du mardi 14 avril 2026 (8h30) au mercredi 15 juillet 2026 (17h00)**.

Avant le début de la consultation, le dossier est mis en ligne sur le site dédié à l'adresse suivante : <http://www.nouvelle-uve-toulouse.fr/>

Le lien vers ce site est relayé sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-EVONEO-a-Toulouse>

Un exemplaire du dossier est déposé pendant toute la durée de la consultation en mairie de TOULOUSE – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE

Monsieur Didier GUICHARD est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. Messieurs Jean-Louis CLAUSTRÉ et Patrice BASTIÉ sont désignés en tant que membres titulaires de la commission d'enquête et Monsieur François PAUTHÉ en qualité de membre suppléant.

Les informations relatives au projet soumis à consultation du public peuvent être demandées auprès de Mme Eve BALLOUHEY, cheffe de projet Suez Occitanie, à l'adresse suivante : eve.ballouhey@suez.com.

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire, sont organisées par la commission d'enquête à la salle des fêtes Lafourquette, 28 Rue de Gironis, 31100 Toulouse aux dates et horaires suivants :

- 16 avril 2026 à 18h00
- 2 juillet 2026 à 18h00

La commission d'enquête assure une permanence en mairie de Toulouse – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 Toulouse, afin de recevoir les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur le projet et qui jugent utile de présenter des observations les jours et heures suivants :

- 5 mai 2026 de 09h00 à 12h00
- 23 juin 2026 de 14h00 à 17h00
- 15 juillet 2026 de 13h30 à 16h30 1 place Émile Blouin 31 952 TOULOUSE CEDEX 9

Tout au long de la consultation, seront rendus publics sur le site Internet dédié à la consultation mentionné ci-dessus les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation dont l'avis de l'autorité environnementale. Seront également rendus publics le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale s'il est produit en cours de consultation, les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public.

Toutes remarques ou réclamations peuvent être également être formulées pendant la durée de la consultation et parvenir avant le mercredi 15 juillet à 17h00 :

- Sur un registre à feuillets non mobiles mis à la disposition des intéressés en mairie de Toulouse – Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 TOULOUSE
- Par voie électronique sur le site dédié via le lien suivant : <http://www.nouvelle-uve-toulouse.fr/>
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : nouvelle-uve-toulouse@registre-dematerialise.fr
- Par courrier (voie postale ou dépôt direct) adressé à la mairie de Toulouse, à l'attention de la commission d'enquête Consultation parallélisée Projet EVONEO - Maison Toulouse Services Reynerie, 1 place Conchita Grangé Ramos, 31100 Toulouse »

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an au plus tard à la date de publication de décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne de la consultation.

À l'issue de la consultation :

- le préfet de la Haute-Garonne, autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, statue sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet.
- le maire de Toulouse, autorité compétente pour prendre la décision d'urbanisme, statue sur la demande de permis de construire en application de la réglementation en vigueur par arrêté d'autorisation ou de refus de permis de construire.

5.4 Certificats d'affichage

Communautés de communes

Agglo Muretain



Direction de l'Administration Générale

N/Réf. : AT/CB/SP - 2026/001

Sandrine POUYFOURCAT
Gestionnaire des Assemblées
Tél : 05 34 46 61 36
Courriel : Sandrine.Pouyfourcat@agglo-muretain.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **André MANDEMENT**, Président du Muretain Agglo, certifie que l'avis annonçant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EVONEO, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, a été affiché **15 jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée** à l'Hôtel Communautaire du Muretain Agglo, 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret (31600).

Date d'affichage : 27 mars 2026
Date de retrait de l'affichage : 16 juillet 2026

Fait à Muret, le



Le Président,

André MANDEMENT

Le Muretain Agglo
8 bis avenue Vincent Auriol
CS 40029 - 31601 MURET cedex
Téléphone : 05 34 46 30 30
Télécopie : 05 34 46 30 21
accueil@agglo-muretain.fr
agglo-muretain.fr

Sicoval



ATTESTATION D'AFFICHAGE

- Vu le procès-verbal visé par la préfecture le 21 août 2024 désignant monsieur Bruno CAUBET comme représentant du Sicoval ;
- Vu l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-3 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Je soussigné, Bruno CAUBET, Président de la communauté d'agglomération du Sicoval, sise 110 rue Marco Polo, 31670 Labège,

ATTESTE

- que l'avis d'ouverture d'une consultation du public, d'une durée de 3 mois relative à la demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et à la demande de permis de construire déposées par la société EVONEO, située 11 chemin de Perpignan sur la commune de Toulouse, en vue de la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique, est ouverte du **mardi 14 avril 2026 (8h30)** au **mercredi 15 juillet 2026 (17h00)**
- a été affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Sicoval en date du 19 mars 2026.

Fait à Labège le 20 mars 2026

Pour valoir et servir ce que de droit.

Le Président,

Signé électroniquement par : Bruno CAUBET
Date de signature : 20/03/2026
Qualité : Président du Sicoval

Bruno CAUBET

Tél. 05 62 24 02 02 | e-mail : info@sicoval.fr | www.sicoval.fr

Adresse postale : Communauté d'Agglomération du Sicoval | 110, rue Marco Polo | 31670 Labège

Accueil du public : Siège | 110, rue Marco Polo | 31670 Labège

Centre de L'Asstel | Parc d'activités de la Balfme | 31450 Belbéraud



Toulouse Métropole



Assemblées de Toulouse Métropole
Tél : 05.31.22.95.74

CERTIFICAT DE DEBUT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Luc MOUDENC, Président de Toulouse Métropole, certifie que l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et sur la demande de permis de construire présentées par la Société ENOVA relatives à la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique située 11 chemin de Perpignan sur la commune de TOULOUSE ainsi que l'avis d'ouverture sont affichés à compter du 17 mars 2026 jusqu'au 15 juillet 2026 inclus, à la vue du public, au siège de Toulouse Métropole.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Toulouse, le 17 mars 2026

Le Président,

Jean-Luc MOUDENC



Toulouse Métropole
6, rue René Leduc - BP 35821
31505 Toulouse cedex 5

Communes

Portet-sur-Garonne



Portet-sur-Garonne, le 17 mars 2026

Service Urbanisme et Environnement
JCF/OG- 2026

Objet : Publicité relative à la demande d'autorisation au titre des ICPE ainsi qu'à la demande de permis de construire de la société EVONEO sis 11 chemin de Perpignan à Toulouse

Attestation d'affichage

Je soussigné Thierry SUAUD, Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne, atteste que la publicité relative à la consultation du public relative à la demande d'autorisation au titre des ICPE ainsi qu'à la demande de permis de construire de la société EVONEO sis 11 chemin de Perpignan à Toulouse a bien été réalisé en mairie à partir du 17 mars 2026, et ce jusqu'au 16 juillet 2026.

L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme

Jean-Luc BRIS



1, rue de l'Hôtel de ville - B.P. 90073 - 31121 Portet-sur-Garonne cedex
Tél. : 05 61 72 00 15 - Fax : 05 61 76 77 39 - Courriel : mairie@portetgaronne.fr
Site : www.portetgaronne.fr

Toulouse



Jean-Luc Moudenc
Maire de Toulouse
Président de Toulouse Métropole



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune soussigné, certifie que :

« L'Avis d'ouverture d'une consultation du public, d'une durée de trois mois, relative à la demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et à la demande de permis de construire déposées par la société EVONEO, située 11 chemin de Perpignan sur la commune de Toulouse, en vue de la construction d'une Unité de Valorisation Energétique. »

à été affiché :

- Dans les Maisons Toulouse Services : Capitole - St Cyprien - Cartoucherie - Minimes - Borderouge - Roseraie - Reynerie - Sauzelong

Et

- Dans les Mairies de quartier : Desbals - Croix-Daurade - Lalande - Bonnefoy - Niel - Pont des Demoiselles - Ormeau - Lardenne - St Simon

A compter du 24 mars 2026.

Fait à Toulouse, le 24 MARS 2026

Jean-Luc MOUDENC

t. 05 61 22 20 75
jean-luc.moudenc@mairie-toulouse.fr

Mairie de Toulouse
Hôtel de Ville - Place du Capitole - B.P. 999 - 31040 Toulouse Cedex 6
metropole.toulouse.fr

Tournefeuille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



**AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL ET DE L'AVIS DE CONSULTATION
PORTANT SUR L'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :
CONSULTATION DU PUBLIC PARALLELISEE**

**1^{er} CERTIFICAT D’AFFICHAGE
(Caractère exécutoire)**

Je soussigné, Frédéric PARRE, Maire de Tournefeuille, certifie que l'arrêté préfectoral et l'avis de consultation portant sur l'installation classée pour la protection de l'environnement, par la société EVONEO, en vue de créer une nouvelle Unité de Valorisation Energétique, sont affichés à compter du 20/03/2026 sur la commune de Tournefeuille à la vue du public et sur son site internet.

Délivré pour faire valoir ce que droit.

Fait en deux exemplaires originaux à Tournefeuille, le 27/03/2026.

Frédéric PARRE
Maire de Tournefeuille



Vieille-Toulouse



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Richard CARLON, 1^{er} adjoint au Maire de Vieille-Toulouse, certifie avoir affiché depuis le 23 mars 2026, à l'emplacement réservé à cet effet,

- L'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EVONEO, située 11 chemin de Perpignan à Toulouse, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de créer une Unité de Valorisation Énergétique,
- L'avis d'ouverture de la consultation du public correspondant.

Cet affichage est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et sera maintenu pendant toute la durée de la consultation, soit du 14 avril 2026 (8h30) au 15 juillet 2026 (17h).

Délivré le présent certificat à la demande de l'administration, pour servir et valoir ce que de droit.

Vieille-Toulouse, le 30 mars 2026

Po/Le Maire,
Richard CARLON, 1^{er} adjoint au Maire,



Mairie – Place de Borde-Haute 31320 Vieille-Toulouse
Tél : 05 61 73 32 23 – Fax : 05 61 75 07 75 – Email : mairie@vieille-toulouse.fr
Internet : <http://www.vieille-toulouse.fr>

5.5 Constat de commissaire de justice



Dossier N° 26 03 6830

PROCES VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE



Feuillet 1 / 10

PROCES VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le TRENTE MARS, le QUATORZE
AVRIL et le QUINZE JUILLET**

A LA REQUETE DE :

**S.A.S. EVONEO, ayant son siège social 47A rue des Maraîchers à BESSIERES
(31660),**

QUI M'EXPOSE :

**Une consultation du public est organisée en vue de la construction d'une unité de
valorisation énergétique sur le site EVONEO, situé 11, chemin de Perpignan,
31100 TOULOUSE.**

Cette consultation est ouverte du mardi 14 avril 2026 au mercredi 15 juillet 2026.

**Nous vous demandons de constater l'affichage de l'avis d'ouverture d'une
consultation du public en différents lieux.**

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION,

**Je soussigné, Franc ARNAL, Commissaire de Justice Associé de la SAS
EXESUD, Commissaires de Justice associés, résidant 3 rue Ferdinand Lassalle à
31200 TOULOUSE,**

Avoir reçu de la société EVONEO :

- Avis d'ouverture d'une consultation du public, afférent à l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2026 »,
- Arrêté préfectoral en date du 13 mars 2026,

dont copie en annexe.

Feuillet 2 / 10

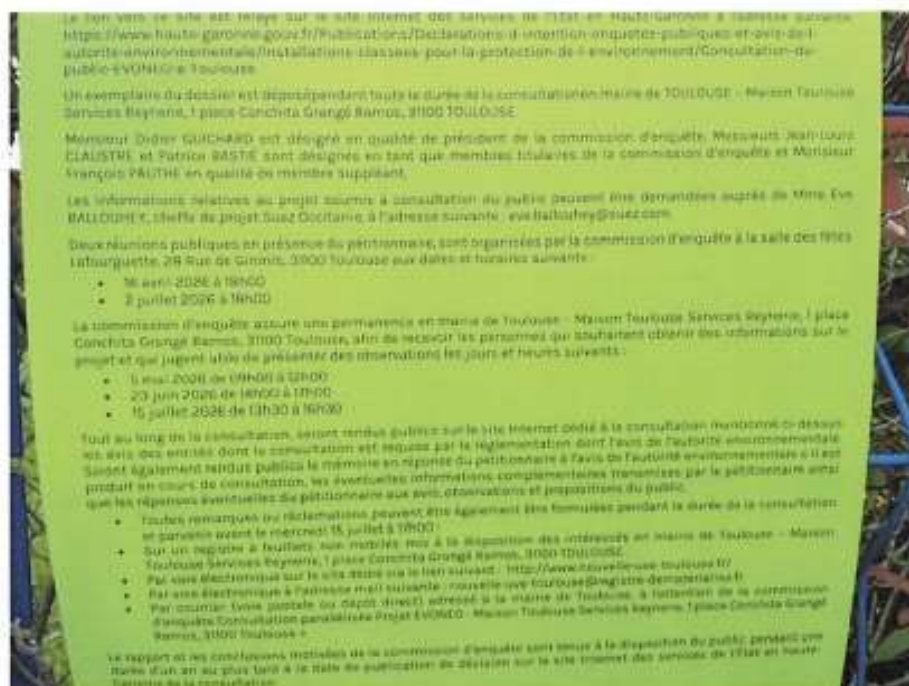
Certifie m'être rendu ce jour :

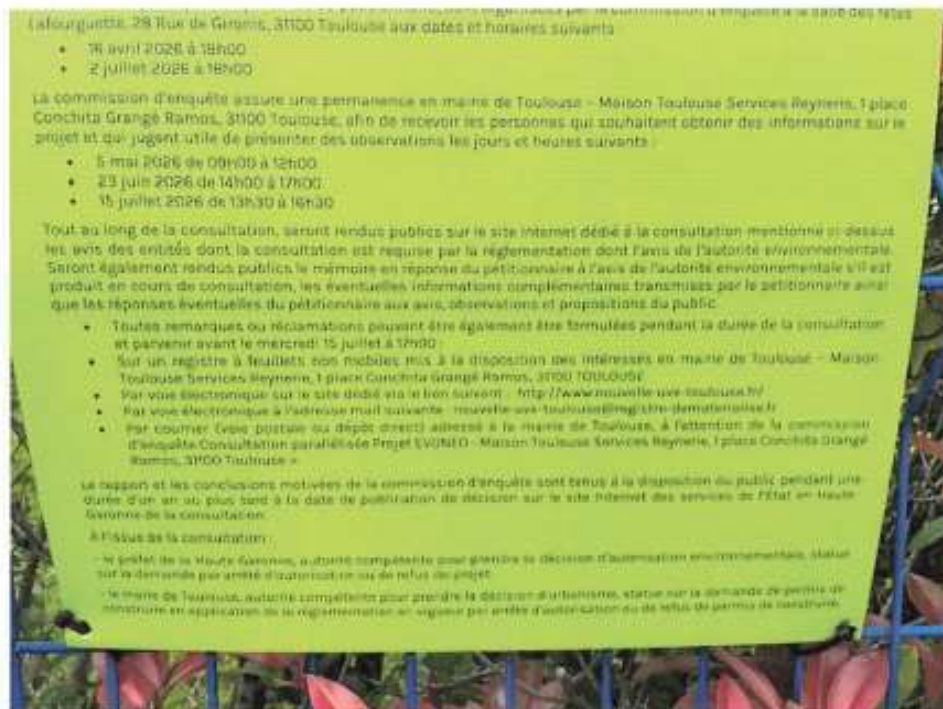
LUNDI TRENTE MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à partir de 9 heures 30.

Site EVONEO :

Une affiche plastifiée de couleur verte d'une dimension de 42 cm de large sur 60 cm de haut est placardée en 4 endroits autour du site EVONEO rue de Perpignan à 31000 Toulouse :







- 1 et 5 Chemin de Perpignan 31100 TOULOUSE, sur les clôtures, en bordure de voie publique, à gauche des deux entrées, site de la déchèterie DECOSET et UVE, soit 2 panneaux.





- 15 rue Paul Rocaché, 31100 TOULOUSE sur la clôture, en bordure de voie publique, à droite de l'entrée, déchetterie de Montlong, soit 1 panneau.



- route de Seysses, 31100 TOULOUSE sur la clôture du site, en bordure de voie publique, face à l'abribus « Perpignan », soit 1 panneau.



Feuillet 7 / 10

Cette affiche porte entête « Préfet de la Haute Garonne » et « Direction départementale des territoires » ; avec comme titre : « AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC ». Elle reproduit in extenso le document du même titre annexé.

Ces affiches sont fixées aux clôtures à hauteur d'homme et sont parfaitement visibles et lisibles depuis la voie publique.

ADVENU, le QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

Je, commissaire soussigné, me suis à nouveau transporté sur les lieux, de façon inopinée, et pour la deuxième fois.

Là étant, j'ai constaté rigoureusement la même situation matérielle que précédemment. Les affiches visibles et lisibles sont placardées sur les quatre emplacements.



Feuillet 8 / 10

ADVENU, le QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX

Je me suis à nouveau transporté sur les lieux, de façon inopinée, et pour la troisième fois.

Là étant, j'ai constaté rigoureusement la même situation matérielle que précédemment.



Feuillet 9 / 10

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT PROCES VERBAL



Franc ARNAL

CT 26 03 6830

Feuillet 10 / 10

5.6 Remise du porter à connaissance

Porter à connaissance : Autorisation environnementale ICPE-Loi sur l'eau-Demande de permis de construire
Unité de Valorisation Energétique-Toulouse Mirail

REMISE DU PORTER A CONNAISSANCE

Concernant la consultation parallélisée relative à l'UVE de Toulouse-Mirail

Conformément à l'article 11 de l'arrêté Préfectoral de la DDT de Haute-Garonne en date du 13 mars 2026 qui énonce « À l'issue de la clôture de la consultation (...) la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées », le présent porter à connaissance vous est communiqué ce jour vendredi 17 juillet 2026, à l'issue de la consultation parallélisée relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et sur la demande de permis de construire présentées par la société EVONEO relatives à la construction d'une Unité de Valorisation Energétique située 11 chemin de Perpignan sur la commune de Toulouse, consultation qui a pris fin le 15 juillet 2026 à 17h00.

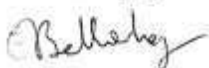
Vous trouverez en annexe les remarques et interrogations du public formulées durant la consultation ainsi que les avis des personnes publiques, des services et organismes associés et consultés dans le cadre de la procédure menée parallèlement, étant précisé que la commission d'enquête a également formulé des observations ; vous y trouverez pareillement les réponses que vous avez déjà formulées à ces différents questionnements, lesquelles peuvent être complétées par vos soins en tant que de nécessité, toute modification éventuelle ou complément devant être clairement discriminé par une couleur rouge. Cette remise est doublée d'un exemplaire dématérialisé au format Word pour des commodités de travail et d'intégration dans le document final que doit rédiger la commission d'enquête, ce format étant à utiliser pour votre réponse dématérialisée.

Il vous appartient de bien vouloir rédiger un mémoire en réponse à ces observations, ce dernier devant être transmis à la commission d'enquête dans un délai de 5 jours, soit pour le mercredi 22 juillet 2026. Précision est ici apportée que chaque observation couchée sur le procès-verbal doit comporter une réponse en italique, en regard de l'intitulé « réponse d'EVONEO ».

Ce mémoire sera transmis par mél au président ainsi qu'aux deux autres membres de la commission d'enquête et doublé d'un adressage par courrier simple aux coordonnées ci-après : **Monsieur GUICHARD Didier. Le Couvent. 303 route de Camjac. 12800 CAMJAC.**

A Bessières, le 17 juillet 2026

Pour EVONEO,
Madame BALLOUHEY Eve
Cheffe de projet



Pour la commission d'enquête,
Monsieur GUICHARD Didier
Président de la commission d'enquête



Du 14 avril 2026 à 08h30 au 15 juillet 2026 à 17h00

EP N° E25000220/31